

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public de la Mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

2^{ème} TRIMESTRE 2019

N° 02/2019

Mis à disposition du public à compter du 19 juillet 2019

DÉCISIONS DU MAIRE

| | | | |
|------------|--------------|--|----|
| 08/04/2019 | 2019_SG_DEC4 | Fixation du prix de vente des billets des deux spectacles suivants organisés à la Salle de spectacle EDEN..... | 11 |
| | | - spectacle humoristique « Je vais t'apprendre la politesse, p'tit con » organisé le mardi 14 mai 2019 à 20 h 00 ; | |
| | | - spectacle historique « La Fayette » organisé le vendredi 24 mai 2019 à 20 h 30 | |
| 08/04/2019 | 2019_SF_DEC5 | Acceptation d'un don en chèque d'un montant de 100 € provenant d'une quête à mariage | 13 |
| 24/05/2019 | 2019_ST_DEC6 | Location de l'immeuble sis 38 rue du Jeu de Paume - Modification du nom du preneur au profit de la SARL SAEC Lalande & Associés dont le siège social est situé 3 rue des Boucheries BP 13 – 17130 MONTENDRE, représentée par M. Jean-Luc BERBION | 15 |
| 04/06/2019 | 2019_SC_DEC7 | Acceptation de dons pour le Musée des Cordeliers | 17 |
| 20/06/2019 | 2019_ST_DEC8 | Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport de gaz et fixation du mode de calcul conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire | 19 |

DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil municipal du 23 mai 2019

| | |
|--|----|
| N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) | 21 |
|--|----|

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2014-2020

I - GRANDS PROJETS : /

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

| | |
|--|----|
| N° 2 - Demande d'attribution du label « Ma commune aime lire et faire lire » (M. Chappet) | 23 |
| N° 3 - Action café-parents de la médiathèque municipale - Demande de subvention à la CAF 17 (M. Chappet) | 25 |

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT : /

IV - RÉUSSITE SPORTIVE :

| | |
|---|----|
| N° 4 - Rénovation du gymnase Bernard Chauvet - Demande de subventions - Modification du plan de financement suite à actualisation du coût des travaux (M. Barrière) | 29 |
|---|----|

V - SÉNIORS ET SOLIDARITÉ : /**VI - AFFAIRES GÉNÉRALES : /****B. DOSSIERS THÉMATIQUES****I - GRANDS PROJETS : /****II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :**

- N° 5 - Spectacle équestre et poétique « Confidence » - Convention de partenariat avec l'association « ARDEVAC » (M. Chappet) 33

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

- N° 6 - Avis de la commune sur l'adhésion de Vals de Saintonge Communauté au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) (M. Moutarde) 35
- N° 7 - Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées - Compte rendu annuel (M. Moutarde) 39
- N° 8 - Zone d'activité Arcadys - Extension du réseau gaz – Convention de servitude avec GRDF (M. Moutarde) 43
- N° 9 - Déchetterie espace Victor Hugo – Pose d'un compteur électrique – Convention de servitude avec ENEDIS (M. Moutarde) 45
- N° 10 - Création d'une liaison souterraine à 225 000 volts Beaulieu-Granzay–Roumagnolle pour le raccordement électrique du poste de Roumagnolle - Convention de servitude avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE) (M. Moutarde) 47
- N° 11 - Création d'une liaison souterraine à 225 000 volts Fléac–Roumagnolle pour le raccordement électrique du poste de Roumagnolle - Convention de servitude avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE) (M. Moutarde) 51

IV - RÉUSSITE SPORTIVE :

- N° 12 - Championnat de France UNSS de water-polo - Subvention exceptionnelle à l'association sportive « Le Muguet » du collègue Georges Texier (M. Barrière) 55

V - SENIORS ET SOLIDARITÉ : /**VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :**

- N° 13 - Modification du tableau des effectifs (personnel permanent) (Mme Debarge) 57
- N° 14 - Adhésion au service de confection de paie du Centre de gestion de la Charente-Maritime (Mme Debarge) 61
- N° 15 - Adhésion au service « retraites » du Centre de gestion de la Charente-Maritime (Mme Debarge). 63
- N° 16 - Délégation de la compétence Transports scolaires - Convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine - Désignation de la Ville en qualité d'Autorité Organisatrice de Transport 2nd rang (AOT) - Tarif du titre de transport (Mme la Maire) 65

VII - FINANCES :

| | |
|--|----|
| N° 17 - Convention 2019 avec l'association « Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély » au titre des associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € (M. Chappet) | 69 |
| N° 18 - Décision modificative (M. Guiho) | 73 |

ARRÊTÉS DU MAIRE

> Arrêtés temporaires :

| | | | |
|------------|-------------------|---|-----|
| 01/04/2019 | 2019_PM_7975 T | Ville-étape FITdays MGEN - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement | 75 |
| 02/04/2019 | 2019_PM_7977 T | Branchement électrique - Place du Champ de Foire - Avenue du Général Leclerc - Règlementation de la circulation et du stationnement | 77 |
| 02/04/2019 | 2019_PM_7978 T | Brocante - 134 Faubourg Taillebourg - Règlementation de la circulation et du stationnement | 79 |
| 02/04/2019 | 2019_PM_7379 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3 ^{ème} catégorie – Lions Club | 81 |
| 02/04/2019 | 2019_ST_06 | Arrêté de poursuite d'activité concernant l'EHPAD Val de Boutonne .. | 83 |
| 02/04/2019 | 2019_ST_07 | Arrêté de poursuite d'activité concernant l'école du Manoir | 85 |
| 03/04/2019 | 2019_PM_7380 Tbis | Emménagement rue de l'Echevinage – Règlementation de la circulation rue du Jeu de Paume | 87 |
| 03/04/2019 | 2019_PM_7781 T | Déménagement Quai de Bernouët | 89 |
| 04/04/2019 | 2019_PM_7382 Tbis | Intervention sur façade pour le passage de la fibre optique – Chaussée du Calvaire – Règlementation du stationnement | 91 |
| 04/04/2019 | 2019_PM_7383 Tbis | Terrassement pour le branchement ENEDIS du Syndicat mixte CYCLAD – Règlementation de la circulation et du stationnement | 93 |
| 04/04/2019 | 2019_PM_7384 Tbis | Terrassement pour le branchement ENEDIS de la SCI Pasteur – Règlementation de la circulation et du stationnement | 95 |
| 04/04/2019 | 2019_PM_7386 Tbis | Déménagement rue de l'Aireau – Règlementation de la circulation | 97 |
| 08/04/2019 | 2019_PM_7979 T | Terrassement pour pose de candélabres - Avenue du Général de Gaulle - Règlementation de la circulation et du stationnement | 99 |
| 08/04/2019 | 2019_PM_7980 T | Cérémonie du 8 mai 2019 - Règlementation de la circulation et du stationnement | 101 |
| 08/04/2019 | 2019_PM_7981 T | Spectacle de la compagnie Né d'un doute - Salle de spectacles de l'Eden - Règlementation de la circulation et du stationnement | 103 |
| 09/04/2019 | 2019_PM_7982 T | Etablissement O'RIDER - Permis de stationnement pour une terrasse . | 105 |
| 09/04/2019 | 2019_PM_7983 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3 ^{ème} catégorie – Sporting club Angérien | 107 |
| 09/04/2019 | 2019_PM_7984 T | Livraison de tuiles - Faubourg d'Aunis - Règlementation du Stationnement | 109 |
| 09/04/2019 | 2019_PM_7985 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3 ^{ème} catégorie – Nouvel Objectif Autisme Handicap | 111 |
| 10/04/2019 | 2019_PM_7986 T | Branchement gaz - Avenue de Marennes - Règlementation de la circulation et du stationnement | 113 |
| 10/04/2019 | 2019_PM_7987 T | Passage de la fibre optique dans le réseau France Télécom existant – Faubourg d'Aunis - Règlementation du stationnement | 115 |
| 10/04/2019 | 2019_PM_7988 T | Arrêté de levée de péril - 7 rue des Maréchaux | 117 |

| | | | |
|------------|----------------|--|-----|
| 10/04/2019 | 2019_PM_7989 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – APEL Sainte Sophie | 119 |
| 10/04/2019 | 2019_PM_7991 T | Etablissement ZEN PANDA – Permis de stationnement pour une terrasse | 121 |
| 11/04/2019 | 2019_PM_7996 T | Etablissement Chai Bacchus – Permis de stationnement pour une terrasse | 123 |
| 15/04/2019 | 2019_PM_7993 T | Protection de fils électriques - Avenue du Port - Règlementation de la circulation et du stationnement | 125 |
| 15/04/2019 | 2019_PM_7994 T | Stationnement réservé aux camping-cars - Place du Champ de Foire .. | 127 |
| 16/04/2019 | 2019_ST_08 | Arrêté autorisant l'ouverture de l'ERP Fondation Robert Accueil de jour | 129 |
| 16/04/2019 | 2019_ST_08 | Arrêté autorisant l'ouverture de l'ERP Fondation Robert | 131 |
| 16/04/2019 | 2019_PM_7995 T | Déménagement - Rue des Bancs - Règlementation de la circulation ... | 133 |
| 16/04/2019 | 2019_PM_7997 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Pêcheurs angériens | 135 |
| 16/04/2019 | 2019_PM_7998 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Pêcheurs angériens | 137 |
| 16/04/2019 | 2019_PM_8046 T | Déménagement rue des Bancs – Règlementation de la circulation | 139 |
| 17/04/2019 | 2019_PM_7999 T | Travaux de couverture - Rue des Maréchaux - Règlementation de la circulation | 141 |
| 17/04/2019 | 2019_PM_8000 T | Mariage - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation du stationnement | 143 |
| 17/04/2019 | 2019_PM_8001 T | Vide maison rue Lachevalle - Règlementation de la circulation et du stationnement..... | 145 |
| 18/04/2019 | 2019_PM_8003 T | Déménagement - Impasse Tour Caniot | 147 |
| 18/04/2019 | 2019_PM_8004 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – A4 | 149 |
| 23/04/2019 | 2019_PM_8005 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – M et Moi | 151 |
| 23/04/2019 | 2019_PM_8008 T | Animations Big Foot et camion cabreur - Place du Champ de foire – Règlementation de la circulation et du stationnement | 153 |
| 24/04/2019 | 2019_PM_8007 T | Règlementation du stationnement - Place du Champ de Foire | 155 |
| 24/04/2019 | 2019_PM_8009 T | Reprise de bordures et de la voirie - Rue René Cassin – Règlementation de la circulation et du stationnement | 157 |
| 24/04/2019 | 2019_PM_8010 T | Réalisation d'une tranchée - Boulevard du 14 juillet - Règlementation de la circulation et du stationnement | 159 |
| 24/04/2019 | 2019_PM_8011 T | Réalisation d'une tranchée - Allées des Nymphéas - Règlementation de la circulation et du stationnement | 161 |
| 24/04/2019 | 2019_PM_8012 T | Emménagement - Rue Laurent Tourneur - Règlementation du Stationnement | 163 |
| 26/04/2019 | 2019_PM_8006 T | Déménagement - Rue de Verdun - Règlementation de la circulation ... | 165 |
| 30/04/2019 | 2019_PM_8016 T | Règlementation de la circulation et du stationnement - Place des Martyrs | 167 |
| 06/05/2019 | 2019_PM_8014 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – AS2A | 169 |
| 06/05/2019 | 2019_PM_8015 T | Travaux de façade - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la circulation et du stationnement | 171 |
| 06/05/2019 | 2019_PM_8019 T | Raccordement de la fibre optique - Règlementation de la circulation et du stationnement | 173 |
| 06/05/2019 | 2019_PM_8021 T | Pose d'un échafaudage - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la circulation | 175 |

| | | | |
|------------|----------------|--|-----|
| 06/05/2019 | 2019_PM_8022 T | Branchement gaz - Rue Laurent Tourneur - Règlementation de la circulation | 177 |
| 06/05/2019 | 2019_PM_8023 T | Emménagement - Rue Elysée Loustalot - Règlementation du stationnement | 179 |
| 06/05/2019 | 2019_PM_8024 T | Réparation d'une fuite sur le réseau gaz - Boulevard Patrice de Cumont - Règlementation de la circulation et du stationnement | 181 |
| 07/05/2019 | 2019_PM_8020 T | Stationnement interdit - Rue Michel Texier/Rue Louis Audouin Dubreuil | 183 |
| 07/05/2019 | 2019_PM_8025 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Block Session | 185 |
| 07/05/2019 | 2019_PM_8026 T | Changement de pylônes sur la ligne électrique 90 - Rue de la Prairie – Règlementation de la circulation | 187 |
| 04/05/2019 | 2019_PM_8027 T | Déménagement - Rue du Minage - Règlementation du stationnement | 189 |
| 09/05/2019 | 2019_PM_8028 T | Règlementation de la circulation - Place André Lemoyne | 191 |
| 09/05/2019 | 2019_PM_8029 T | Reprise d'enrobés - Rue de la Garrousserie - Règlementation de la circulation et du stationnement | 193 |
| 09/05/2019 | 2019_PM_8030 T | Reprise d'enrobés - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement | 195 |
| 09/05/2019 | 2019_PM_8031 T | Fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville du 1er juillet 2019 au 1er septembre 2019 | 197 |
| 13/05/2019 | 2019_PM_8032 T | Anniversaire de la Ruche Qui Dit Oui - Place du Piloni | 199 |
| 13/05/2019 | 2019_PM_8033 T | Branchement électrique - Avenue Pasteur - Règlementation de la circulation et du stationnement | 201 |
| 13/05/2019 | 2019_PM_8034 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – OCCE Régnauld | 203 |
| 13/05/2019 | 2019_PM_8035 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – C2A | 205 |
| 13/05/2019 | 2019_PM_8036 T | Maintenance sur des ouvrages d'art de type pont rail - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la circulation | 207 |
| 14/05/2019 | 2019_PM_8037 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Rythme et Danse | 209 |
| 14/05/2019 | 2019_PM_8038 T | Sondages géologiques pour la création d'une extension au réseau d'assainissement - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la circulation | 211 |
| 14/05/2019 | 2019_PM_8039 T | Déménagement - Rue d'Aguesseau - Règlementation du stationnement | 213 |
| 14/05/2019 | 2019_PM_8040 T | Branchement gaz - Rue Lachevalle - Règlementation de la circulation et du stationnement | 215 |
| 14/05/2019 | 2019_PM_8041 T | Etablissement JIM SAS (M. ETOURNEAU) 10 rue Gambetta – Permis de stationnement pour une terrasse | 217 |
| 14/05/2019 | 2019_PM_8043 T | Déménagement - Faubourg d'Aunis - Règlementation du stationnement | 219 |
| 15/05/2019 | 2019_PM_8044 T | Photographie des pompiers du SDIS de Saint-Jean-d'Angély - Parvis de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation Place de l'Hôtel de Ville | 221 |
| 15/05/2019 | 2019_PM_8045 T | Confection d'une tranchée et remplacement d'un câble haute tension - Avenue du Port | 223 |
| 15/05/2019 | 2019_PM_7867 T | Championnat du monde de motocross MXGP – Grand prix de France – Règlementation de la circulation et du stationnement | 225 |
| 16/05/2019 | 2019_PM_8047 T | Mise en demeure d'effectuer une évaluation comportementale d'un Chien | 227 |
| 16/05/2019 | 2019_PM_8048 T | Déjeuner dansant - Règlementation de la circulation et du stationnement - Place des Martyrs | 229 |

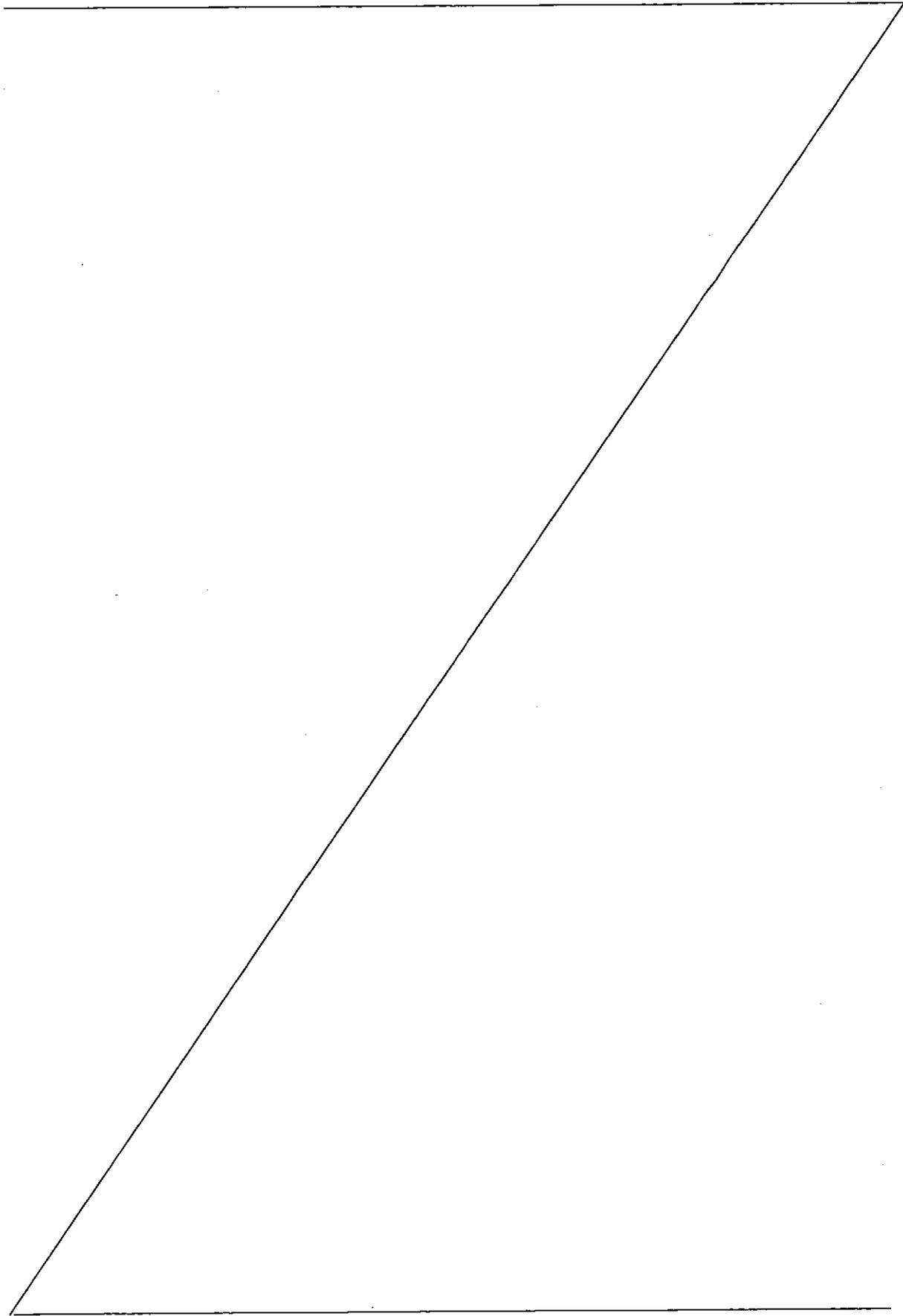
| | | | |
|------------|--------------------|---|-----|
| 16/05/2019 | 2019_PM_8049 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Alor On Danse | 231 |
| 20/05/2019 | 2019_PM_8050 T | Vente au déballage - Faubourg Taillebourg - parking du boulodrome – Règlementation de la circulation et du stationnement | 233 |
| 20/05/2019 | 2019_PM_8051 T | Déménagement - Rue Lachevalle - Règlementation de la circulation et du stationnement | 235 |
| 20/05/2019 | 2019_PM_8052 T | Emménagement - Rue Gambetta - Règlementation de la circulation et du stationnement | 237 |
| 21/05/2019 | 2019_PM_8054 T | Concert - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation | 239 |
| 21/05/2019 | 2019_PM_8055 T | Fête patronale de la Saint-Jean-Baptiste | 241 |
| 21/05/2019 | 2019_PM_8056 T | Déménagement - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation du stationnement | 243 |
| 22/05/2019 | 2019_PM_8057 T | Mise en bière et départ de corps - Rue Jélu - Règlementation de la circulation | 245 |
| 24/05/2019 | 2019_ST_10 | Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP Magasin NOZ | 247 |
| 27/05/2019 | 2019_PM_8058 T | Concert - Bar O'RIDER - Rue Grosse Horloge - Règlementation de la circulation | 249 |
| 27/05/2019 | 2019_PM_8059 T | Emménagement - Rue des Bancs - Règlementation de la circulation ... | 251 |
| 27/05/2019 | 2019_PM_8060 T | Couche de roulement en enrobé à froid - Chemin compris entre la route D 127 et D 218 - Règlementation de la circulation | 253 |
| 27/05/2019 | 2019_PM_8061 T | Prolongation d'arrêté - Réparation d'une fuite sur le réseau gaz – Boulevard Patrice de Cumont - Règlementation de la circulation et du stationnement | 255 |
| 27/05/2019 | 2019_PM_8062 T | Déménagement - Rue du Minage - Règlementation de la circulation .. | 257 |
| 27/05/2019 | 2019_PM_8063 T | Branchement assainissement - Rue Camuzet - Règlementation de la circulation et du stationnement | 259 |
| 27/05/2019 | 2019_PM_8064 T | Branchement assainissement et eau potable - Boulevard u 14 juillet – Règlementation de la circulation et du stationnement | 261 |
| 27/05/2019 | 2019_PM_8065 T | Branchement assainissement - Avenue du Port - Règlementation de la circulation et du stationnement | 263 |
| 27/05/2019 | 2019_PM_8066 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Centre de Loisirs de Beaufief | 265 |
| 27/05/2019 | 2019_PM_8067 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Cognac Cyclo Club | 267 |
| 29/05/2019 | 2019_PM_8068 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Block Session | 269 |
| 29/05/2019 | 2019_PM_8069 T | Déménagement rue de l'Abbaye..... | 271 |
| 29/05/2019 | 2019_PM_8070 T | Aménagements - Rue du Petit Champ - Règlementation de la circulation | 273 |
| 29/05/2019 | 2019_PM_8071 T | Déménagement - Rue d'Aguesseau - Règlementation de la circulation | 275 |
| 04/06/2019 | 2019_PM_8027 T Bis | Déménagement – Rue Elysée Loustalot - Règlementation de la circulation | 277 |
| 04/06/2019 | 2019_PM_8072 T | Branchement eau et assainissement - Rue de Moulinveau | 279 |
| 04/06/2019 | 2019_PM_8073 T | Réfection de tranchées - Avenue du Port - Faubourg d'Aunis - Avenue du Point du jour - Règlementation de la circulation et du stationnement..... | 281 |
| 04/06/2019 | 2019_PM_8074 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Club Arabesque | 283 |
| 04/06/2019 | 2019_PM_8075 T | Fête de la Musique - Règlementation de la circulation et du Stationnement | 285 |

| | | | |
|------------|----------------|---|-----|
| 04/06/2019 | 2019_PM_8077 T | Déménagement - Rue Grosse Horloge - Règlementation de la circulation et du stationnement | 287 |
| 04/06/2019 | 2019_PM_8078 T | Barbecue - Place des Martyrs - Règlementation du stationnement | 289 |
| 05/06/2019 | 2019_PM_8079 T | Couche de roulement en enrobé à froid - Chemin compris entre la route D 127 et D 218 - Règlementation de la circulation | 291 |
| 05/06/2019 | 2019_PM_8080 T | Règlementation de la circulation - rue du Château | 293 |
| 06/06/2019 | 2019_PM_8083 T | Suppression de deux places de stationnement arrêt 10 minutes – Place André Lemoyne | 295 |
| 11/06/2019 | 2019_PM_8084 T | Cérémonie du 18 juin 2019 - Place du 18 juin 1940 | 297 |
| 11/06/2019 | 2019_PM_8085 T | Déménagement - Rue des Fossés - Règlementation de la circulation ... | 299 |
| 11/06/2019 | 2019_PM_8086 T | Déménagement - Rue du Graveau - Règlementation du stationnement | 301 |
| 11/06/2019 | 2019_PM_8087 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – AS2A | 303 |
| 11/06/2019 | 2019_PM_8088 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – M et Moi | 305 |
| 12/06/2019 | 2019_PM_8089 T | Fête de la Musique - Règlementation de la circulation et du stationnement | 307 |
| 12/06/2019 | 2019_PM_8090 T | Réalisation d'un branchement gaz - rue Gambetta | 309 |
| 12/06/2019 | 2019_PM_8091 T | Prix municipal de cyclisme - Règlementation de la circulation et du stationnement | 311 |
| 12/06/2019 | 2019_PM_8092 T | Conférence Octobre Rose - Règlementation du stationnement – parking du Musée | 313 |
| 12/06/2019 | 2019_PM_8093 T | Pose d'une benne - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation du stationnement | 315 |
| 12/06/2019 | 2019_PM_8094 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – CPSA | 317 |
| 13/06/2019 | 2019_PM_8096 T | Cérémonie des bacheliers - Règlementation du stationnement Place des Martyrs | 319 |
| 13/06/2019 | 2019_PM_8097 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Aide et soutien | 321 |
| 13/06/2019 | 2019_PM_8098 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Aide et soutien | 323 |
| 17/06/2019 | 2019_PM_8100 T | Déménagement - Rue du Tivoli | 325 |
| 17/06/2019 | 2019_PM_8101 T | Fête de la Saint-Jean-Baptiste | 327 |
| 18/06/2019 | 2019_ST_11 | Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP Ensemble scolaire Sainte-Sophie | 329 |
| 18/06/2019 | 2019_ST_12 | Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP Salle Aliénor d'Aquitaine | 331 |
| 18/06/2019 | 2019_PM_8102 T | Emménagement - Rue de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation | 333 |
| 18/06/2019 | 2019_PM_8103 T | Emménagement - Rue Rose | 335 |
| 18/06/2019 | 2019_PM_8104 T | Pose d'une benne - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation du stationnement | 337 |
| 18/06/2019 | 2019_PM_8105 T | Déménagement - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation du stationnement | 339 |
| 19/06/2019 | 2019_PM_8106 T | Reprise de revêtement de chaussées - Chemin de Plaimpoint – Règlementation de la circulation | 341 |
| 19/06/2019 | 2019_PM_8107 T | Reprise de revêtement de chaussées - Rue des Lavois – Règlementation de la circulation | 343 |
| 20/06/2019 | 2019_PM_8108 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Monsieur LANDREVIE | 345 |
| 20/06/2019 | 2019_PM_8109 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – BMX | 347 |

| | | | |
|------------|----------------|---|-----|
| 20/06/2019 | 2019_PM_8110 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – UVA | 349 |
| 20/06/2019 | 2019_PM_8111 T | Rassemblement de motos - Bar O'RIDER - Rue Grosse Horloge – Règlementation de la circulation | 351 |
| 20/06/2019 | 2019_PM_8112 T | Emménagement - Rue de l'Abbaye - Règlementation de la circulation | 353 |
| 24/06/2019 | 2019_PM_8113 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - AS2A | 355 |
| 24/06/2019 | 2019_PM_8114 T | Déménagement - Rue du Minage - Règlementation de la circulation et du stationnement | 357 |
| 24/06/2019 | 2019_PM_8115 T | Reprise d'enrobés - Rue Grosse Horloge – Règlementation de la circulation..... | 359 |
| 24/06/2019 | 2019_PM_8116 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - POP'ART | 361 |
| 24/06/2019 | 2019_PM_8117 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - La Coopérative scolaire la Vaillante | 363 |
| 25/06/2019 | 2019_PM_8118 T | Festivités de la Fête Nationale du 14 juillet 2019 | 365 |
| 25/06/2019 | 2019_PM_8119 T | Chai Bacchus – Permis de stationnement pour une terrasse | 367 |
| 25/06/2019 | 2019_PM_8120 T | Déménagement - Rue du Minage - Règlementation de la circulation et du stationnement | 369 |
| 28/06/2019 | 2019_ST_13 | Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP Magasin Bricomarché | 371 |
| 30/06/2019 | 2019_PM_8123 T | Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Tarot Club Angérien | 373 |

> Arrêtés permanents :

| | | | |
|------------|----------------|---|-----|
| 01/04/2019 | 2019_PM_7976 P | Composition du Comité d'Ethique de la vidéo-protection | 375 |
| 10/04/2019 | 2019_PM_7990 P | Stationnement interdit « sauf livraisons » Avenue du Général Leclerc. | 377 |
| 10/04/2019 | 2019_PM_7992 P | Modification du stationnement Avenue de Saintes | 379 |
| 17/04/2019 | 2019_PM_8002 P | Règlementation de la circulation et du stationnement lors des spectacles organisés Salle de spectacle de l'Eden – Rue de l'Ancienne Poste – Boulevard Joseph Lair | 381 |
| 07/05/2019 | 2019_PM_8017 P | Règlementation de la circulation et du stationnement rue Jélu | 383 |
| 07/05/2019 | 2019_PM_8018 P | Règlementation de la circulation rue de Fontorbe | 385 |
| 07/05/2019 | 2019_PM_8053 P | Règlementation de la circulation rue de Fontorbe | 387 |
| 14/05/2019 | 2019_PM_8042 P | Règlementation de la circulation et du stationnement lors des spectacles organisés Salle de spectacle de l'Eden – Rue de l'Ancienne Poste – Boulevard Joseph Lair | 389 |
| 04/06/2019 | 2019_PM_8076 P | Création stationnement « Arrêt 10 minutes » - Place des Martyrs | 391 |
| 06/06/2019 | 2019_PM_8081 P | Dépose de plots anti-intrusion - Avenue du général de Gaulle | 393 |
| 06/06/2019 | 2019_PM_8082 P | Stationnement interdit « sauf livraisons » - Avenue du Général de Gaulle | 395 |



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 avril 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_SG_DEC4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014 donnant délégation à Mme la Maire de certaines attributions du Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2018 donnant délégation à Mme la Maire pour fixer le prix de vente des billets des spectacles programmés par la Ville de Saint-Jean-d'Angély à la salle de spectacle EDEN,

Vu le contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle conclu entre la Commune de Saint-Jean-d'Angély et l'entreprise Au clair de ma lune SPRL, domiciliée rue Vandervelde, 24 B7141 Carnières Belgique, n° d'entreprise : 0848513933, représentée par M. Pierre MATHUES, pour le spectacle « Je vais t'apprendre la politesse, p'tit con » organisé le mardi 14 mai 2019, à la salle de spectacle EDEN, à Saint-Jean-d'Angély,

Vu le contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle conclu entre la Commune de Saint-Jean-d'Angély et l'association The artist, domiciliée 64 rue Jude, 33200 Bordeaux, n° Siret : 804 819 977 00013, code APE : 9003B, représentée par Mme Christine JEANNIN, en sa qualité de Présidente, pour le spectacle « La Fayette » organisé le vendredi 24 mai 2019, à la salle de spectacle EDEN, à Saint-Jean-d'Angély,

DÉCIDE

Article 1 : Le prix des billets pour le spectacle humoristique « Je vais t'apprendre la politesse, p'tit con » organisé le mardi 14 mai 2019, à 20H00, à la salle de spectacle EDEN, à Saint-Jean-d'Angély, est fixé à :

- tarif normal : 18 € TTC, soit 17,63 € HT au taux de TVA appliqué de 2,10%
- tarif réduit : 10 € TTC, soit 9,79 € HT au taux de TVA appliqué de 2,10% (enfants de moins de 18 ans, étudiants de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi)

Au regard de la jauge de la salle de spectacle fixée à 319 places assises, les billets sont numérotés du numéro 1 au numéro 319. Les billets numérotés de 1 à 10 sont gratuits, il s'agit de dix invitations mises à la disposition de programmateurs, de mécènes ou de partenaires financiers notamment.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190408-
2019_SG_DEC4 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 12 avril 2019
Affiché le 12 avril 2019

Article 2 : Le prix des billets pour le spectacle historique « La Fayette » organisé le vendredi 24 mai 2019, à 20H30, à la salle de spectacle EDEN, à Saint-Jean-d'Angély, est fixé à :

- tarif normal : 18 € TTC, soit 17,63 € HT au taux de TVA appliqué de 2,10%
- tarif réduit : 10 € TTC, soit 9,79 € HT au taux de TVA appliqué de 2,10% (enfants de moins de 18 ans, étudiants de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi)

Au regard de la jauge de la salle de spectacle fixée à 319 places assises, les billets sont numérotés du numéro 1 au numéro 319. Les billets numérotés de 1 à 10 sont gratuits, il s'agit de dix invitations mises à la disposition de programmeurs, de mécènes ou de partenaires financiers notamment.

Article 3 : Les recettes de billetterie sont encaissées sur la régie de recettes de la salle de spectacle EDEN. Le régisseur de recette, le régisseur suppléant, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cette décision dont une copie sera adressée à la Trésorerie municipale.

Article 4 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190408-
2019_SG_DEC4 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 12 avril 2019
Affiché le 12 avril 2019

Saint-Jean-d'Angély, le 29 avril 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_SF_DEC5

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat alinéa 9,

Vu l'article L 2242 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

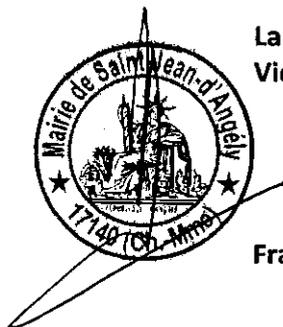
DECIDE

Article 1

D'accepter un don en chèque d'un montant de 100 € (CENT EUROS) provenant des quêtes à mariage.

Article 2

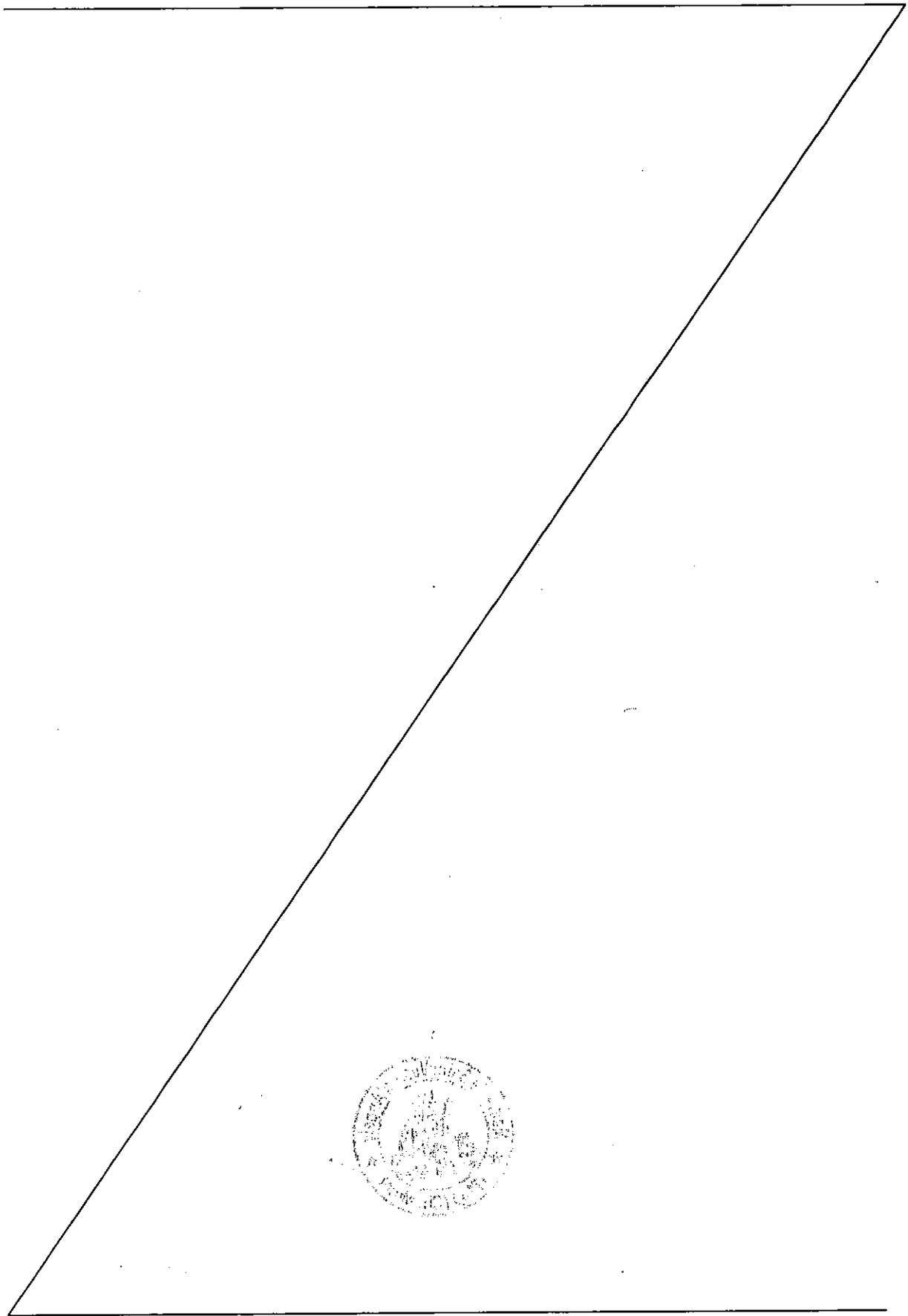
La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



La Maire,
Vice-présidente du Conseil régional,

Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190429
-2019_SF_DEC5
Accusé de réception Sous-préfecture
le 02/05/2019
Affiché le 02/05/2019



Handwritten text at the bottom left corner, possibly a signature or date, which is mostly illegible due to fading and low resolution.

ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 mai 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_ST_DEC6-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2013- 516 du 31 mai 2013 donnant bail à loyer, à titre professionnel du bien immobilier situé, 38 rue du Jeu de Paume et 2 rue Jélu au cabinet Lalande & associés,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le nom du preneur et d'apporter une précision sur la jouissance des lieux.

D É C I D E

Article 1 : Modification du nom du preneur

Le Bail professionnel est établi au profit de la SARL SAEC Lalande & Associés dont le siège social est situé 3 rue des Boucheries BP 13 – 17130 MONTENDRE, représentée par Monsieur Jean-Luc BERBION.

Article 2 : Usage des lieux

Il est précisé que la cour intérieure, rattachée à la parcelle cadastrée section AE n° 438, est à la disposition de la SARL SAEC Lalande & Associés pour la durée du bail.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

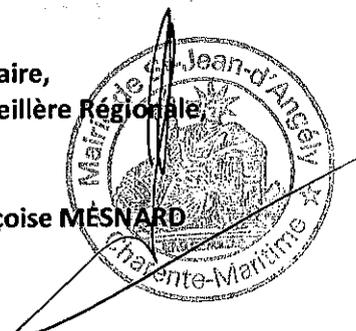
TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190524-
2019_ST_DEC6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04/06/2019
Affiché le 04/06/2019

Article 3

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère Régionale

Françoise MÉSNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180316-
2018_ST_DEC3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04/06/2019
Affiché le 04/06/2019..

ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2019

DÉCISION DU MAIRE
N° 2019_SC_DEC7

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat, alinéa 9,

Vu l'article L 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCIDE

Article 1

D'accepter les dons :

- De 2 cartes illustrées, l'une réalisée en souvenir d'une première communion célébrée le 8 juin 1884 en la Chapelle des Bénédictines de Saint-Jean-d'Angély, l'autre présentant l'Hôtel de Ville de Managua (Nicaragua) diffusée par l'ancienne pharmacie angérienne de la rue Gambetta F. Moinet dans la première moitié du 20^e siècle, données au musée par M. Philippe Barrière,
- D'une reproduction d'un dessin paru dans « Le monde illustré », illustrant une interruption de la séance de la Chambre des députés du 3 juin 1905 lors de la préparation de la loi de séparation des églises et de l'État, donnée au musée par M. Francis Réveillaud,
- D'un livre de Georges Le Fèvre intitulé « Expédition Citroën Centre-Asie, la croisière jaune, III^e mission G.-M. Haardt, L. Audouin-Dubreuil », paru aux éditions Plon en 1942, donné au musée par M. Jean-Bernard Douteau,
- D'une photographie de l'arrivée de l'expédition Citroën Centre-Asie à Tien Tsin le 15 ou 16 février 1932, donnée au musée par Mme Sylvie Salade,

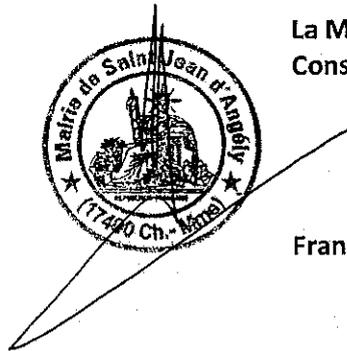
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190604-
2019_SC_DEC7 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **14 JUIN 2019**
Affiché le**14 JUIN 2019**.....

- D'une malle de Lieutenant pilote aviateur, d'une paire de bottes, d'une affiche du film « La Croisière noire », d'une affiche du film « La Croisière jaune », de documents d'archives renseignant sur l'acquisition de l'autochenille « Le Croissant d'Argent » provenant des archives personnelles de Louis Audouin-Dubreuil, donnés au musée par Mme Ariane Audouin-Dubreuil. Les trois premiers lots rejoindront le fonds documentaire du musée, les deux derniers seront intégrés à ses collections extra-européennes.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



**La Maire,
Conseillère régionale,**

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190604-
2019_SC_DEC7 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **14 JUIN 2019**

Affiché le **14 JUIN 2019**

ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 juin 2019

DÉCISION DU MAIRE
N° 2019_ST_DEC8-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 18 décembre 2008, instaurant une redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux publics de distribution de gaz ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean d'Angély du 16 avril 2014 autorisant Mme la Maire, pour la durée de son mandat à fixer les droits non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

DÉCIDE

Article 1 : Instaurer ladite redevance

Pour les ouvrages de transport de gaz ;

Article 2 : Fixer le mode de calcul

Conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.

Article 3

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère Régionale,

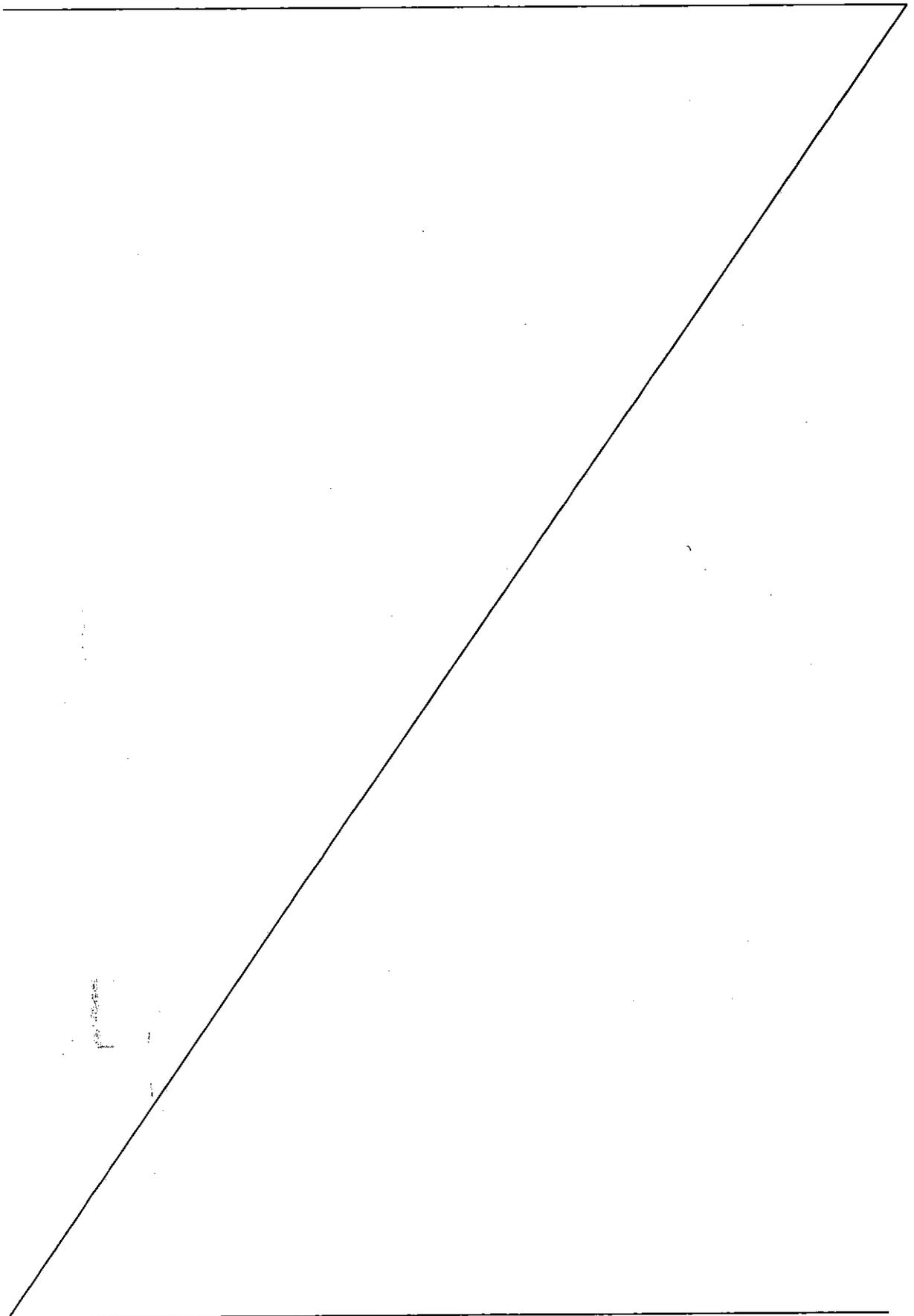
Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190620-
2019_ST_DEC8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 26/06/19
Affiché le27/06/19.....



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Natacha MICHEL | donne pouvoir à | Cyril CHAPPET |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

**N° 1 - Compte rendu des décisions prises
depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article
L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 28 mars 2019.

Décision N° 4 du 8 avril 2019 : Fixation du prix de vente des billets des deux spectacles suivants organisés à la Salle de spectacle EDEN :

- spectacle humoristique « Je vais t'apprendre la politesse, p'tit con » organisé le mardi 14 mai 2019 à 20 h 00 ;
- spectacle historique « La Fayette » organisé le vendredi 24 mai 2019 à 20 h 30 :
 - o tarif normal : 18 € TTC, soit 17,63 € HT au taux de TVA appliqué de 2,10 %
 - o tarif réduit : 10 € TTC, soit 9,79 € HT au taux de TVA appliqué de 2,10 % (enfants de moins de 18 ans, étudiants de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi)

Au regard de la jauge de la salle de spectacle fixée à 319 places assises, les billets sont numérotés du numéro 1 au numéro 319. Les billets numérotés de 1 à 10 sont gratuits, il s'agit de dix invitations mises à la disposition de programmeurs, de mécènes ou de partenaires financiers notamment.

Décision N° 5 du 29 avril 2019 : Acceptation d'un don en chèque d'un montant de 100 € provenant d'une quête à mariage.

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX :

Objet du marché : Aménagement d'un local senior et d'un WC PMR

Date du marché : 16/05/2019

Montant du marché : 29 166,56 € HT

Attributaire du marché : CAILLAUD & FILS - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY

Le Conseil municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 28 mars 2019.



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Demande d'attribution du label « Ma commune aime lire et faire lire »

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Natacha MICHEL | donne pouvoir à | Cyril CHAPPET |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

**N° 2 - Demande d'attribution du Label
« Ma commune aime lire et faire lire »****Rapporteur : M. Cyril CHAPPET**

« Lire et Faire Lire » porté par la Ligue de l'enseignement et l'Union nationale des Associations Familiales, est un programme national appelant les retraités à transmettre le plaisir de la lecture aux enfants.

A Saint-Jean-d'Angély, 20 bénévoles participent aux actions de Lire et Faire Lire auprès d'une école maternelle et d'une école élémentaire de la ville, ainsi qu'auprès de la Maison des Assistantes Maternelles et du CLSH de Beauief.

Pour soutenir l'action de Lire et Faire Lire, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite obtenir le label « Ma commune aime Lire et Faire lire ».

Pour cela, elle s'engage à promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme Lire et Faire Lire :

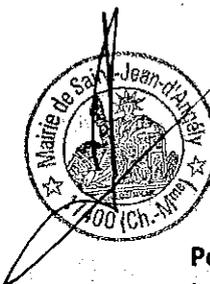
- en incitant au partenariat avec les bibliothèques de lecture publique ;
- en communiquant sur les actions menées par les bénévoles pour valoriser et développer la mise en place du programme ;
- en associant ponctuellement les bénévoles lecteurs aux manifestations culturelles.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la demande d'attribution du label « Lire et Faire Lire » ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer les documents correspondants.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28)



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Action café-parents de la médiathèque municipale - Demande de subvention à la CAF 17

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Natacha MICHEL | donne pouvoir à | Cyril CHAPPET |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

N° 3 - Action Café-parents de la médiathèque municipale - Demande de subvention à la CAF 17

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Un Café-parents, co-construit par plusieurs parents avec la médiathèque municipale de Saint-Jean-d'Angély, Vals de Saintonge Communauté et la CAF 17 a débuté l'été 2017.

Ces rencontres mensuelles organisées dans le cadre des actions participatives de la médiathèque municipale le mardi soir de 18 h 00 à 20 h 00, rassemblent une moyenne de 6 parents avec un total de 15 parents différents depuis 1 an et demi. Au moment de chaque café-parents, une bibliothécaire jeunesse se charge des enfants des parents présents.

L'objectif de ce café-parents est de permettre des temps réguliers de rencontres et d'échanges entre parents pour se rassurer, s'encourager dans leurs rôle et compétences de parents, dans un cadre bienveillant et respectueux de tous.

Compte-tenu que les parents souhaitent développer le projet en y ajoutant des soirées sur des thématiques spécifiques ainsi que des ateliers parents-enfants, la CAF 17 peut accorder une subvention à la Ville pour permettre de financer ces actions.

Le budget prévisionnel du projet est le suivant :

| Charges spécifiques du projet | | Produits spécifiques du projet | |
|---|-------------------|--------------------------------|-------------------|
| Achats | 250,00 € | Ville de Saint-Jean-d'Angély | 1 301,00 € |
| Intervenants | 1 500,00 € | Subvention CAF 17 | 2 000,00 € |
| Communication | 250,00 € | | |
| Charges de personnel communal | 1 301,00 € | | |
| Charges de personnel Vals de Saintonge Communauté | 1 020,00 € | Vals de Saintonge Communauté | 1 020,00 € |
| Total des charges | 4 321,00 € | Total des produits | 4 321,00 € |

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à solliciter la subvention correspondante auprès de la CAF 17 et à signer les documents correspondants.

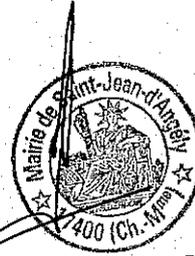
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le **27 MAI 2019**

Conseil municipal du 23 mai 2019

Les dépenses sont inscrites au BP 2019.

La subvention sera inscrite par décision modificative après sa notification.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

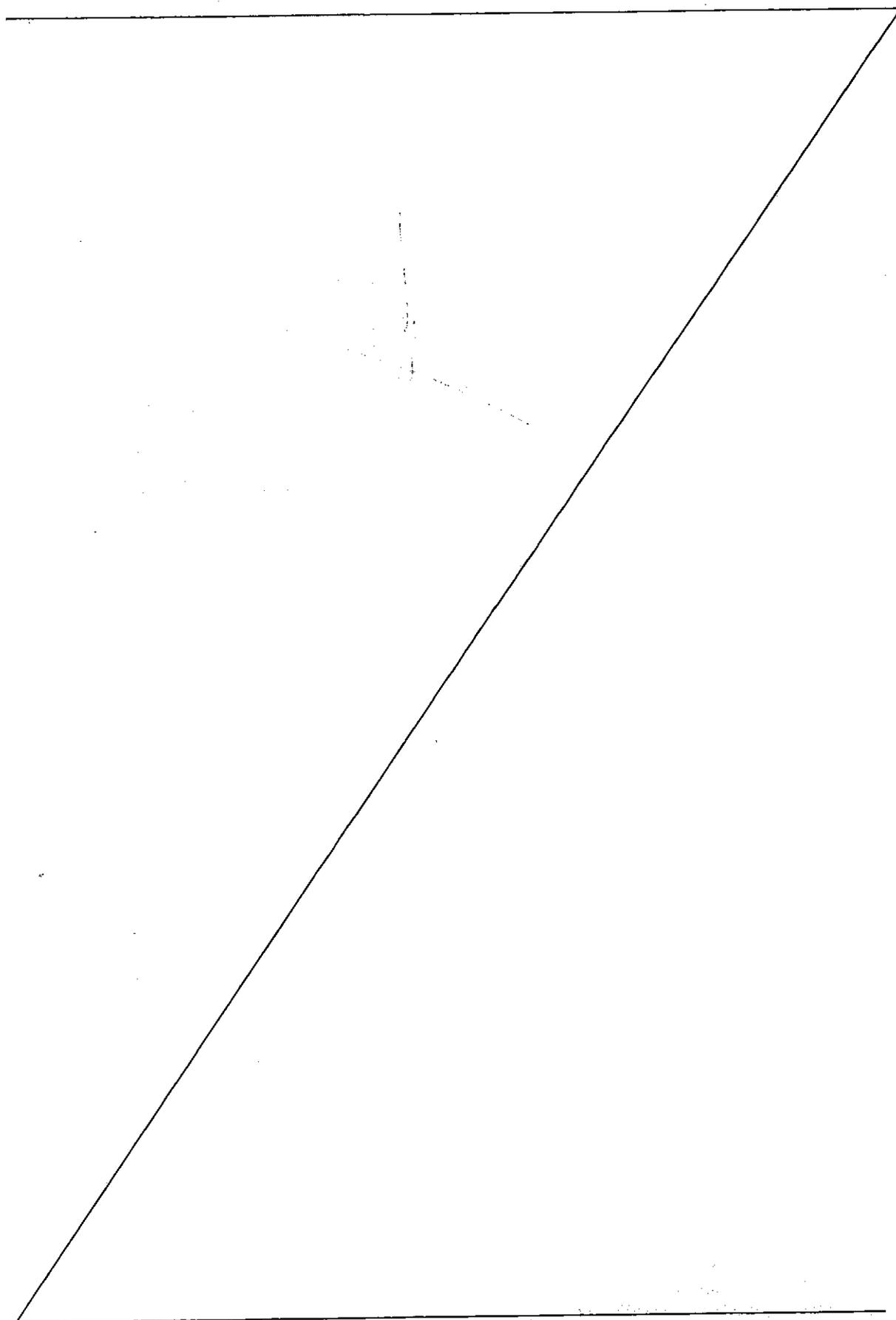
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D3-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**

Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D4 - Rénovation du gymnase Bernard Chauvet - Demande de subventions -
Modification du plan de financement suite à actualisation du coût des travaux**

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

**N° 4 - Rénovation du gymnase Bernard Chauvet –
Demande de subventions -
Modification du plan de financement
suite à actualisation du coût des travaux**

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

Par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé le plan de financement prévisionnel relatif à la rénovation du gymnase Bernard Chauvet estimée à un montant de 50 000,00 € HT soit 60 000,00 € TTC, et autorisé Mme la Maire à solliciter l'aide financière de nos partenaires institutionnels que sont l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Charente-Maritime.

Depuis, il s'avère que la consultation effectuée auprès des entreprises fait apparaître un montant total des travaux de 78 238,70 € HT, soit un surcoût de 28 238,70 € HT.

Ce surcoût est principalement dû au changement de technique de pose du parquet. En effet, le montage du parquet sur double lambourde initialement prévu, a été abandonné du fait de l'imperfection de la planéité du sol du gymnase.

La pose du nouveau parquet a pour conséquence de surélever le sol du gymnase de 2 cm. Cela oblige à changer les fourreaux (ou trappons), ainsi qu'à rehausser les cerceaux de but de 2 cm également. Les panneaux de basket-ball doivent donc être remplacés. Ce rehaussement du sol nécessite aussi qu'une des portes d'accès soit modifiée.

Aussi, il est nécessaire d'actualiser les postes de dépense comme suit :

| Postes des dépenses | Montant prévisionnel HT | TVA 20% | Montant TTC |
|-------------------------------------|-------------------------|--------------------|--------------------|
| - Remplacement du parquet | 62 991,60 € | 12 598,32 € | 75 589,92 € |
| - Remplacement panneaux basket-ball | 3 170,50 € | 634,10 € | 3 804,60 € |
| - Peinture des 2 pignons intérieurs | 4 086,60 € | 817,32 € | 4 903,92 € |
| - Création d'un sanitaire PMR | 7 990,00 € | 1 598,00 € | 9 588,00 € |
| Total | 78 238,70 € | 15 647,74 € | 93 886,44 € |

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.

Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le: **27 MAI 2019**

Le plan de financement prévisionnel qui en découle s'établit dorénavant comme suit :

| Financiers | Montant HT | Taux |
|--|--------------------|------------|
| État (DETR 2019) commune en ZRR État (DSIL 2019) Réserve parlementaire | 23 472,00 € | 30% |
| Autre subvention État (CNDS 2019) Fonds européens | 15 648,00 € | 20% |
| Conseil départemental Charente-Maritime | 11 736,00 € | 15% |
| Conseil régional Nouvelle-Aquitaine | 11 736,00 € | 15% |
| Autres | | |
| Total des subventions | 62 592,00 € | 80% |
| Autofinancement Ville de Saint-Jean d'Angély | 15 646,70 € | 20% |
| Coût HT | 78 238,70 € | |

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de modifier la délibération du 13 décembre 2018 de la manière suivante :

- d'approuver la rénovation du gymnase Bernard Chauvet pour un montant de 78 238,70 € HT soit 93 886,44 € TTC,
- d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- d'autoriser Mme la Maire :
 - à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DETR 2019 – Patrimoine communal et intercommunal rubrique 6.2 « équipements sportifs, culturels et touristiques » et au titre du CNDS 2019 rubrique « subventions pour les équipements sportifs », du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine au titre de la politique sportive régionale rubrique « construction ou rénovation d'équipements sportifs », et du Conseil départemental Charente-Maritime au titre de la politique sportive départementale rubrique « aide aux équipements sportifs »,
 - à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

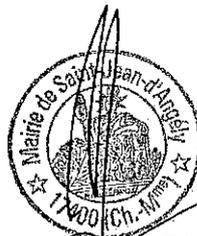
La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019

Affiché le 27 MAI 2019

Les crédits complémentaires en dépenses sont inscrits ce jour par Décision Modificative compte 2313/4112/0579.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Spectacle équestre et poétique « Confidence » - Convention de partenariat avec l'association « ARDEVAC »

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoeh CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

N° 5 - Spectacle équestre et poétique « Confiance » - Convention de partenariat avec l'association « ARDEVAC »

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre des animations culturelles 2019, une convention de partenariat est proposée pour l'organisation, les 15 et 16 juin 2019, à la Cour du Cloître de l'Abbaye Royale, d'un événement autour de l'art équestre en accord avec ARDEVAC, association de loi 1901 dont le siège social est situé au Haras du Passage, 5 impasse du Couvent 17111 Loix-en-Ré.

L'objet de cet événement est d'accueillir le public sur deux jours autour d'un spectacle lié à l'art équestre et de participer ainsi à l'animation de la ville.

L'association est chargée de la mise en œuvre du projet artistique, des frais d'organisation, des aspects techniques et logistiques, de la communication, de la billetterie ainsi que de tous les éléments administratifs liés au projet.

La Ville s'engage à mettre à disposition la cour du Cloître pour les jours de spectacle, ainsi que le jour de montage et démontage et à participer financièrement à l'événement à hauteur du prix de cession du spectacle : 6 100 €, déduction faite des recettes de billetterie, au regard du bilan qui sera adressé dans les trois mois à l'issue de la manifestation. La somme correspondante sera inscrite par décision modificative ultérieure.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe avec l'association "ARDEVAC" ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26)

Pour : 26 Contre : 0 Abstentions : 2



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : D6 - Avis de la commune sur l'adhésion de Vals de Saintonge Communauté au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN)

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

N° 6 - Avis de la commune sur l'adhésion de Vals de Saintonge Communauté au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (S.M.B.V.S.N.)

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Vals de Saintonge Communauté est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement qui comprend les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette modification statutaire a été entérinée par un arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018.

Vals de Saintonge Communauté accompagne la création d'un syndicat mixte ouvert en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Sèvre Niortaise avec les Communautés de Communes Mellois en Poitou, Val de Gâtine, Parthenay Gâtine, Aunis-Atlantique, la Communauté d'Agglomération du Niortais, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Autize-Egray (SIAH), le Syndicat mixte pour la réalisation du Lambon et de ses Affluents (SYRLA) et le Syndicat des 3 Rivières – Guirande, Courance, Mignon (S3R).

Vals de Saintonge Communauté est concernée par le bassin versant pour tout ou partie des communes de Doeuil sur le Mignon, Villeneuve la Comtesse, Saint Félix, La Croix Comtesse, Migré, Saint Séverin sur Boutonne et Vergné.

Ce nouveau Syndicat Mixte ouvert prendra la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise ».

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise aura pour objet l'exercice de la compétence GEMAPI (1°- 2°- 5°- 8° exclusivement) telle que définie par les dispositions précitées du code de l'environnement.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte aura pour objet d'assurer, conformément au projet de statuts annexé à la présente en tiré à part :

- les actions de communication et de concertation nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- des actions en faveur des zones humides attenantes aux milieux aquatiques et de la biodiversité.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le **27 MAI 2019**

Conseil municipal du 23 mai 2019

Conformément à l'article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à moins de dispositions contraires, l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».

Il convient donc que les communes de Vals de Saintonge Communauté autorisent par délibération, la Communauté de Communes à adhérer au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise.

Au vu de cet exposé, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Vals de Saintonge Communauté à adhérer au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise, en validant ses statuts.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

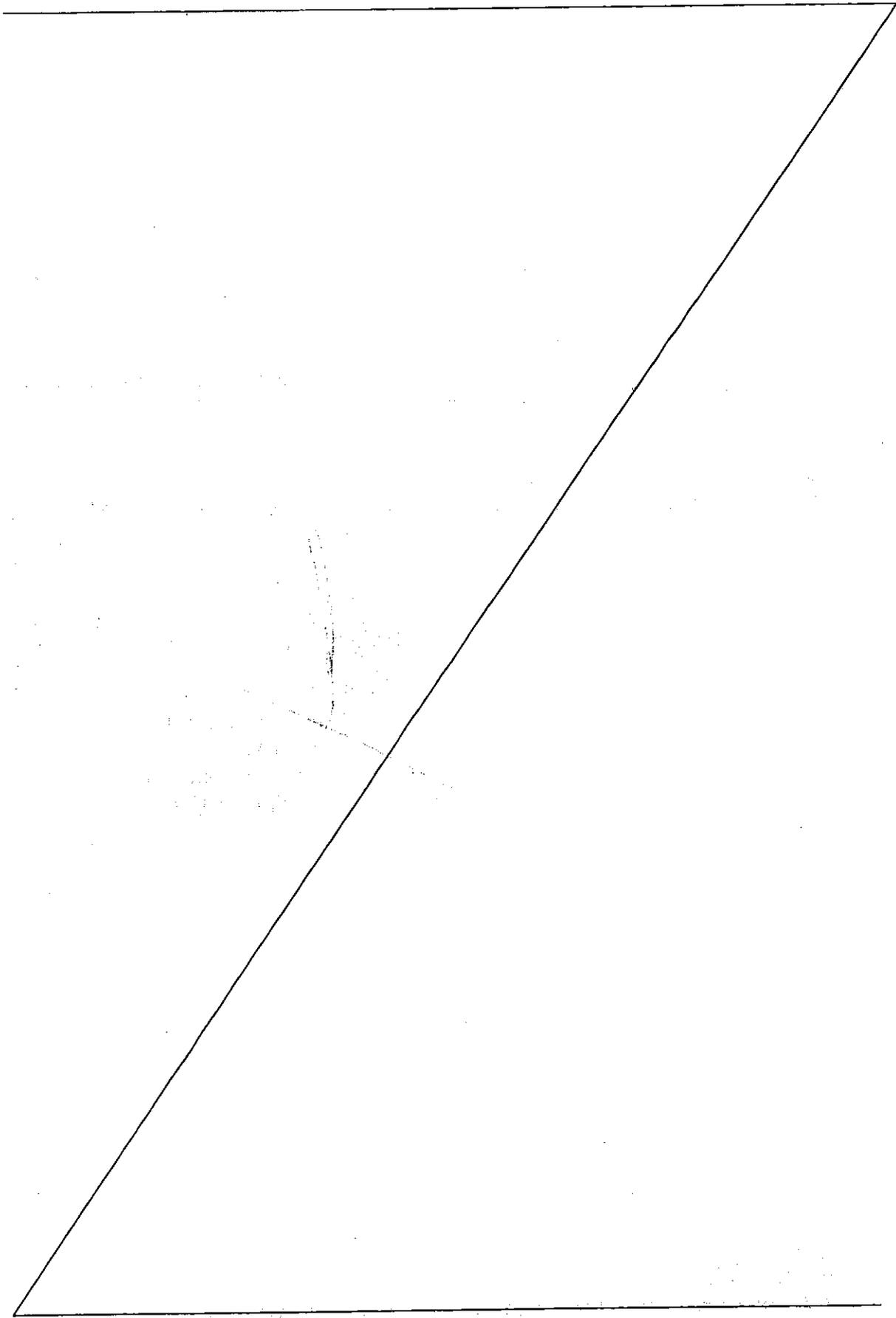
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **27 MAI 2019**

Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées -
Compte rendu annuel

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE,
Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric
DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-
GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoch CHAUVREAU, formant la
majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

N° 7 - Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées - Compte-rendu annuel

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3 prévoient la création d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Cette commission réunit des conseillers municipaux et des représentants des personnes en situation de handicap. Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

L'une des missions de cette commission consiste à établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal et transmis au Préfet, qui s'articule autour des thématiques suivantes :

- données générales
- voirie et espaces publics
- stationnement
- cadre bâti, établissements recevant du public (ERP)
- projets et orientations.

Le diagnostic d'accessibilité établi en 2010 a conclu à une non-conformité générale des voiries et espaces publics. Différents travaux ont donc été effectués depuis ce constat et plus particulièrement depuis 2015, un programme de stabilisation des trottoirs et de création de passages piétons normalisés est engagé.

En ce qui concerne le patrimoine bâti, l'effort s'est porté au cours de ces deux dernières années, sur le musée afin que celui-ci soit habilité pour 4 handicaps. Les autres bâtiments ont également été pris en compte dans l'Agenda d'Accessibilité Programmé du Patrimoine de la Ville (ADAP), validé en septembre 2016.

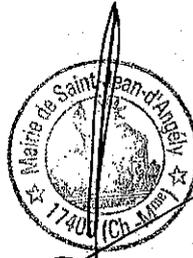
L'objectif de la Commission Communale d'Accessibilité de Saint-Jean-d'Angély est de mettre en adéquation de manière « concertée » l'application des textes avec les besoins réels, notamment des personnes en situation de handicap et des personnes vieillissantes, en vue d'une meilleure gestion de la diversité de la population, allant au-delà même de la loi lorsque le « mieux vivre » l'impose.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

Conseil municipal du 23 mai 2019

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte-rendu annuel 2017/2019 ci-joint en tiré à part, de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées réunie le 18 avril 2019.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28).

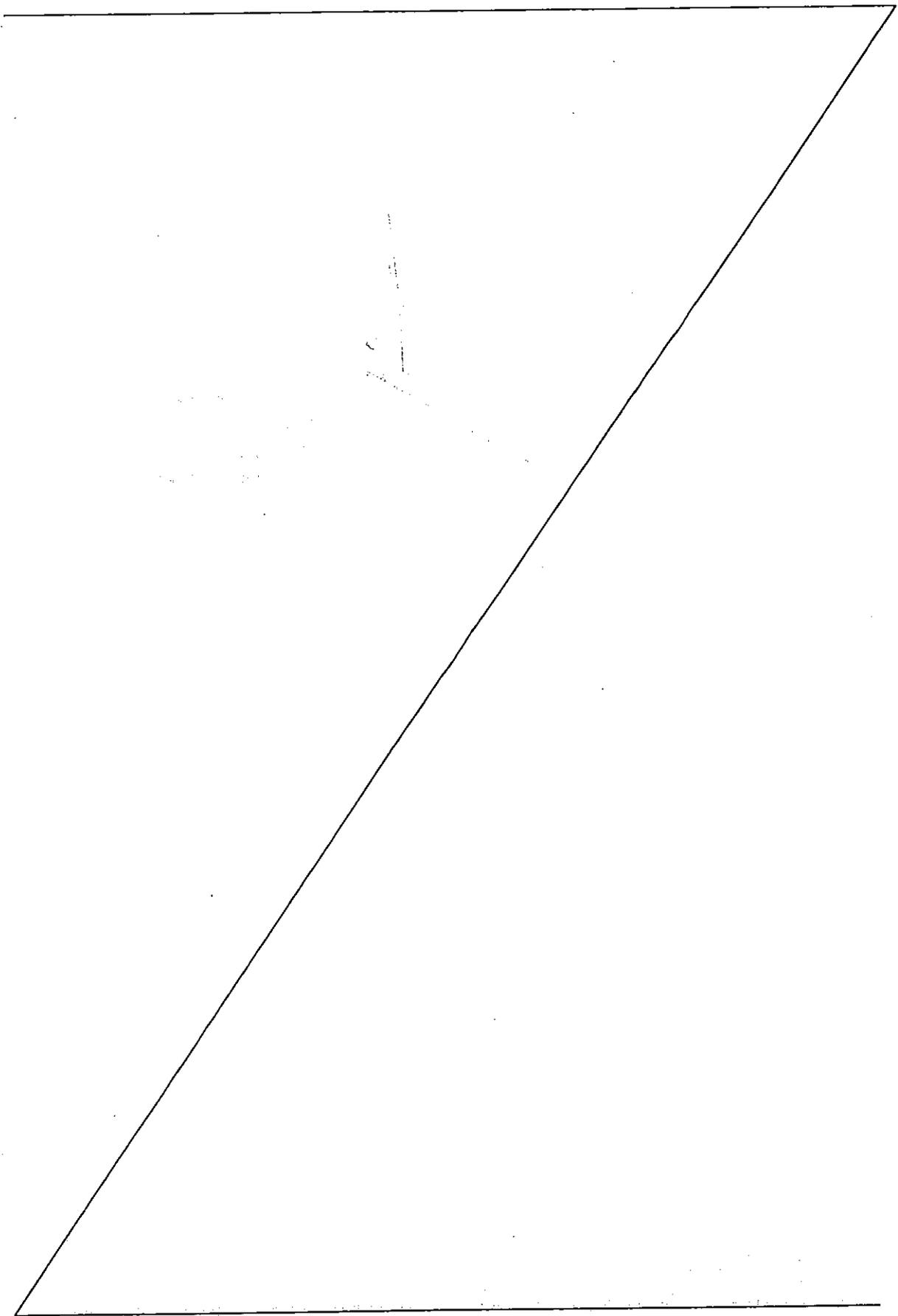


Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**

Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - Zone d'activité Arcadys - Extension du réseau gaz – Convention de servitude avec GRDF

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

N° 8 - Zone d'activité Arcadys - Extension du réseau gaz - Convention de servitude avec GRDF

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Dans le cadre de l'extension de la zone d'activité du parc Arcadys, la société GRDF doit procéder à la pose d'une canalisation de gaz sur une longueur d'environ 20 mètres sur des parcelles communales.

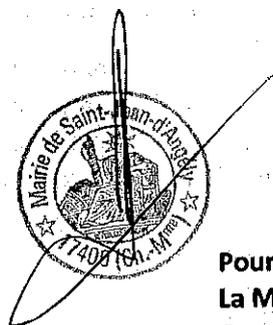
Afin de réaliser ces travaux, GRDF sollicite l'autorisation de la Ville pour le passage de la canalisation sur les parcelles cadastrées section ZR n° 11 et n° 25, dont le tracé figure sur le plan annexé.

Cette servitude de passage ne donne pas lieu à indemnisation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions de la convention de servitude ci-annexée ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Déchetterie Re.Cyclad – Pose d'un compteur électrique – Convention de servitude avec ENEDIS

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

N° 9 - Déchetterie Re.Cyclad - Pose d'un compteur électrique - Convention de servitude avec ENEDIS

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Dans le cadre de la construction de la nouvelle déchetterie à l'espace Victor Hugo, la société ENEDIS doit installer un compteur électrique qui nécessite le passage d'une canalisation souterraine sur la parcelle communale cadastrée section ZT n° 104.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention de servitude afin d'établir à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 32 mètres ainsi que ses accessoires sur la parcelle communale, dont le tracé figure sur le plan inclus dans la convention en page 3.

Cette servitude de passage ne donne pas lieu à indemnisation.

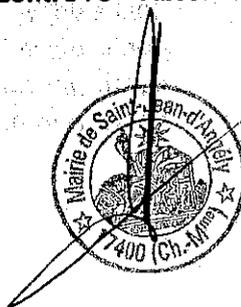
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions de la convention de servitude ci-annexée ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26)

Pour : 26 Contre : 0 Abstentions : 2



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Création d'une liaison souterraine à 225 000 volts Beaulieu-Granzay-Roumagnolle pour le raccordement électrique du poste de Roumagnolle - Convention de servitude avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

**N° 10 - Création d'une liaison souterraine à 225 000 volts
Beaulieu-Granzay-Roumagnolle
pour le raccordement électrique du poste de Roumagnolle -
Convention de servitude avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE)**

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de la Région Nouvelle Aquitaine (S3REnR), approuvé par arrêté préfectoral du 5 août 2015, oblige les gestionnaires de réseaux à réaliser des ouvrages électriques afin d'accueillir les sites de productions à énergies renouvelables.

Dans ce contexte, un poste de transformation électrique 225 000/20 000 volts est en cours de construction par ENEDIS, à proximité même du poste source existant 90 000/15 000 volts situé sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, lieu-dit Roumagnolle.

Ce nouveau poste électrique sera raccordé par RTE à la ligne électrique aérienne existante Beaulieu-Fléac-Granzay à partir du pylône n° 116 via la création d'une liaison électrique souterraine à 225 000 volts Beaulieu-Granzay-Roumagnolle.

Ces travaux feront l'objet d'une procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre du code de l'énergie qui aura lieu du 27 mai au 17 juin 2019. Le dossier de demande de DUP sera consultable par le public en mairie.

Le tracé de la future liaison souterraine, d'environ 1,4 km, empruntant les parcelles communales cadastrées section ZO n° 22 et ZP n° 13, RTE sollicite l'autorisation de la Ville pour établir à demeure, sur chaque parcelle, dans une bande de 5 mètres maximum de largeur, la liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 20 mètres, tel que cela figure sur les plans annexés.

A titre de compensation, RTE versera à la Ville, lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité forfaitaire de 150 €.

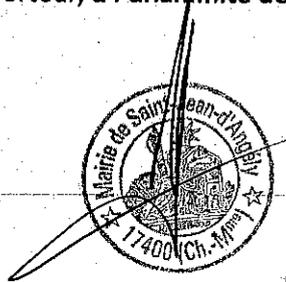
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le **27 MAI 2019**

Conseil municipal du 23 mai 2019

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions de la convention de servitude Beaulieu-Granzay-Roumagnolle, ci-annexée,
- d'autoriser Mme la Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant, sous réserve de l'aboutissement de la procédure de DUP.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

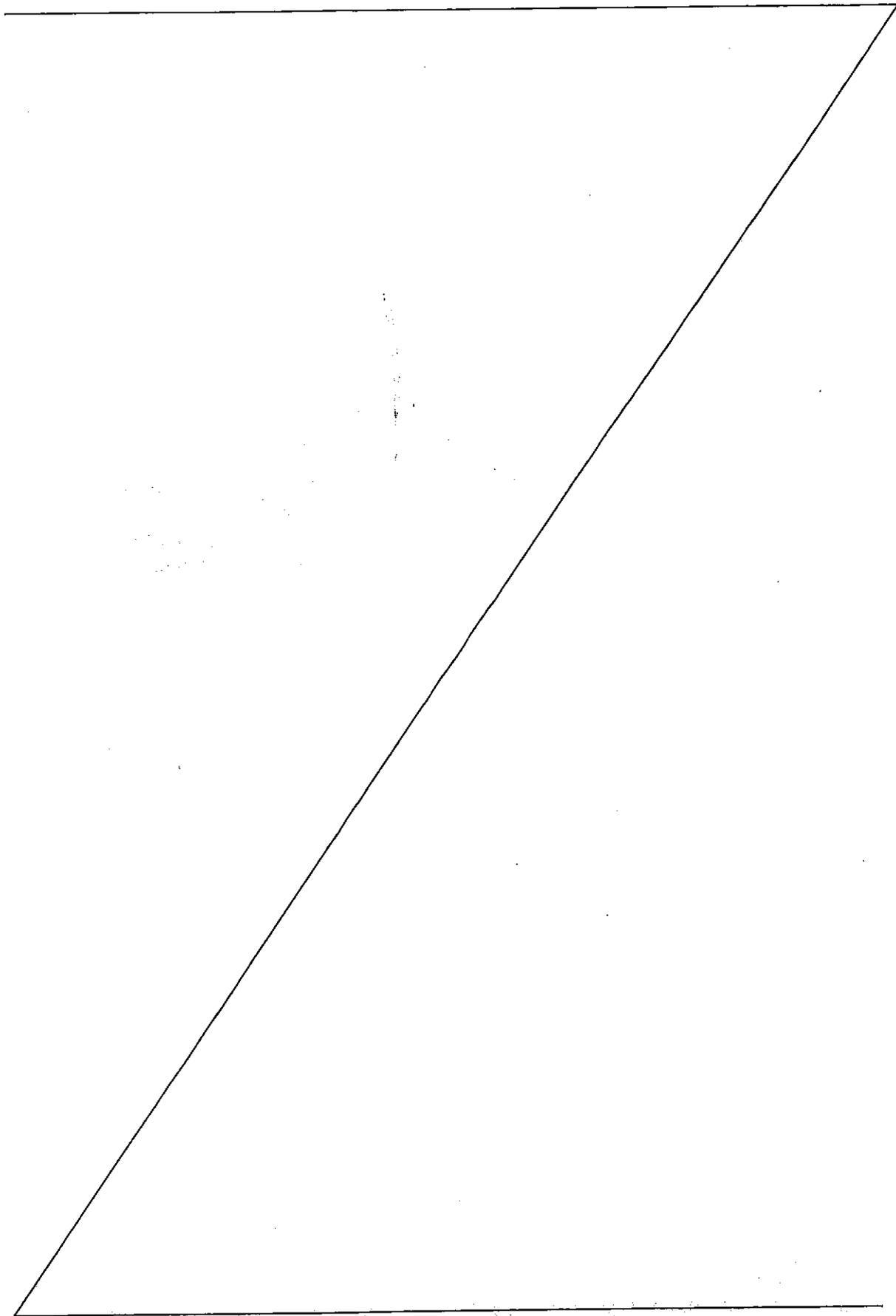
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D10-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **27 MAI 2019**

Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Création d'une liaison souterraine à 225 000 volts Fléac-Roumagnolle pour le raccordement électrique du poste de Roumagnolle - Convention de servitude avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D11-DÉ
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

**N° 11 - Création d'une liaison souterraine à 225 000 volts
Fléac-Roumagnolle
pour le raccordement électrique du poste de Roumagnolle -
Convention de servitude avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE)**

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de la Région Nouvelle Aquitaine (S3REnR), approuvé par arrêté préfectoral du 5 août 2015, oblige les gestionnaires de réseaux à réaliser des ouvrages électriques afin d'accueillir les sites de productions à énergies renouvelables.

Dans ce contexte, un poste de transformation électrique 225 000/20 000 volts est en cours de construction par ENEDIS, à proximité même du poste source existant 90 000/15 000 volts situé sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, lieu-dit Roumagnolle.

Ce nouveau poste électrique sera raccordé par RTE à la ligne électrique aérienne existante Beaulieu-Fléac-Granzay à partir du pylône n° 116 via la création d'une liaison électrique souterraine à 225 000 volts Fléac-Roumagnolle.

Ces travaux feront l'objet d'une procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre du code de l'énergie qui aura lieu du 27 mai au 17 juin 2019. Le dossier de demande de DUP sera consultable par le public en mairie.

Le tracé de la future liaison souterraine, d'environ 1,4 km, empruntant les parcelles communales cadastrées section ZO n° 22 et ZP n° 13, RTE sollicite l'autorisation de la Ville pour établir à demeure, sur chaque parcelle, dans une bande de 5 mètres maximum de largeur, la liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 17 mètres, tel que cela figure sur les plans annexés.

A titre de compensation, RTE versera à la Ville, lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité forfaitaire de 150 €.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le **27 MAI 2019**

Conseil municipal du 23 mai 2019

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions de la convention de servitude Fléac-Roumagnolle, ci-annexée,
- d'autoriser Mme la Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant, sous réserve de l'aboutissement de la procédure de DUP.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

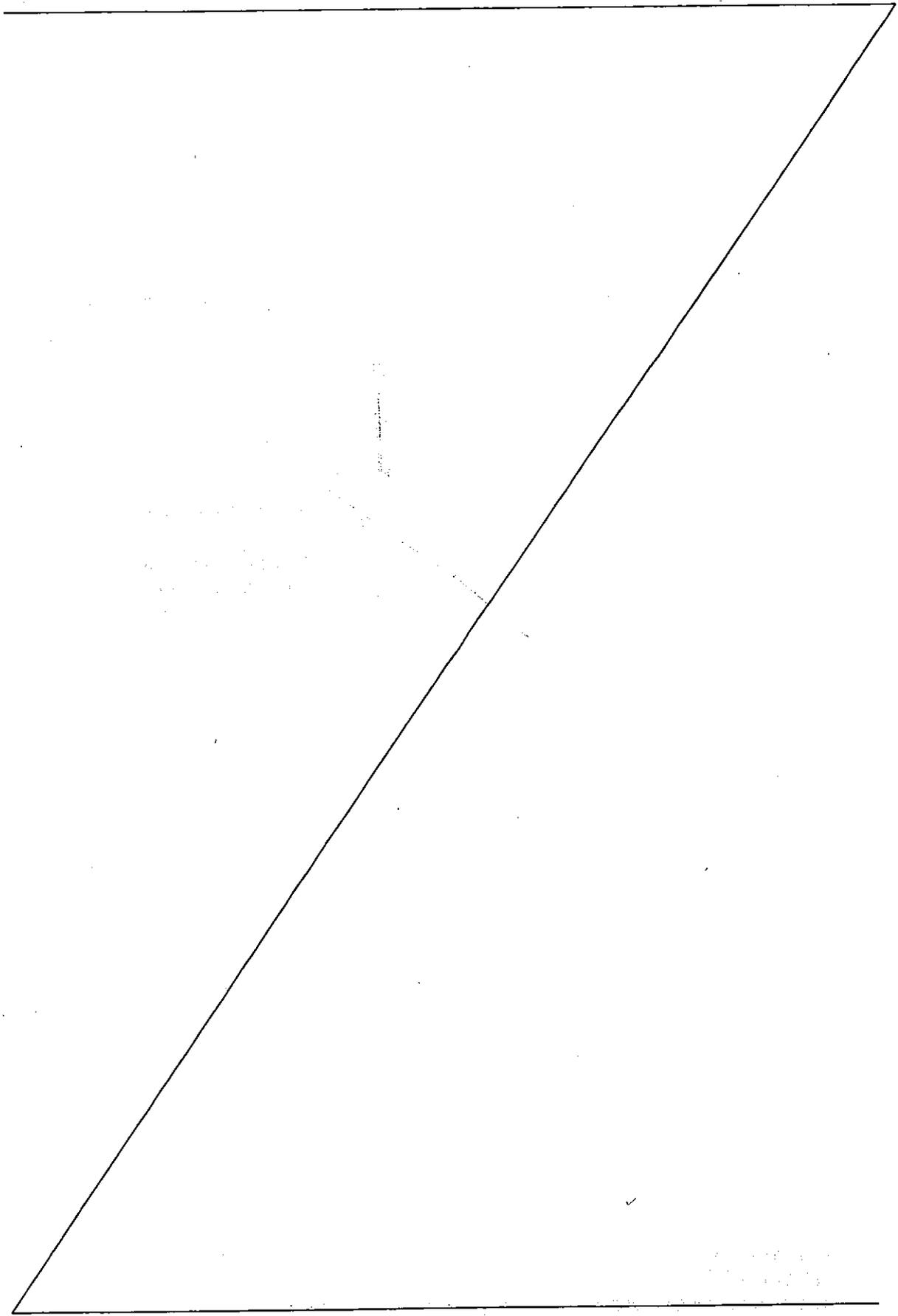
**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D11-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**

Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



OBJET : D12 - Championnat de France UNSS de water-polo - Subvention exceptionnelle à l'association sportive « Le Muguet » du collège Georges Texier

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

**N° 12 - Championnat de France UNSS de water-polo -
Subvention exceptionnelle à l'association sportive
« le Muguet » du collège Georges Texier**

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

La section sportive water-polo du collège Georges Texier s'est de nouveau brillamment qualifiée pour la phase finale du championnat de France UNSS (sport scolaire) qui se tiendra du 5 au 7 juin 2019 à Ajaccio.

Ce résultat est l'aboutissement du travail mené conjointement toute l'année par l'établissement scolaire et les éducateurs du club support le Nautic Club Angérien auprès des élèves dont l'investissement est fort remarquable.

Toutefois, ce déplacement en Corse a un coût bien supérieur à celui des années précédentes. Les familles, le collège par l'intermédiaire du Foyer Socio-Éducatif et l'association sportive « le Muguet » participent au financement de celui-ci.

Afin de soutenir ce sport qui fait la renommée de Saint-Jean-d'Angély, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention exceptionnellé de 200 € à l'association sportive « le Muguet » du Collège Georges Texier.

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative, compte 6574-4000.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D13 - Modification du tableau des effectifs (personnel permanent)

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

N° 13 - Modification du tableau des effectifs (personnel permanent)

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il est proposé au Conseil municipal de créer les postes détaillés ci-après :

1°) Afin de permettre les avancements de grade et promotions internes publiés par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime (C.D.G 17) les 21 mars et 17 avril 2019, il est nécessaire de créer, à compter du 1^{er} juillet 2019 :

- 1 poste de brigadier-chef principal, à temps complet,
- 3 postes d'agent de maîtrise principal, à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
- 4 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
- 2 postes d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
- 1 poste d'attaché territorial, à temps complet.

2°) La responsable du service Population/État-civil ayant fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} octobre 2019, une offre d'emploi a été publiée sur le site internet dédié. Aussi, il est proposé la création de plusieurs postes dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, afin d'élargir les possibilités réglementaires de recrutement (dans le respect du tableau des effectifs et de ses postes ouverts) et afin d'organiser une période de tuilage entre les 2 agents.

Il est nécessaire de créer plusieurs postes budgétaires pour pourvoir à son remplacement sans connaître le grade du candidat qui sera retenu, afin de ne pas bloquer le recrutement et d'assurer la continuité du service public.

Une fois l'agent recruté, les postes non pourvus et créés lors de cette séance feront l'objet d'une suppression.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

Conseil municipal du 23 mai 2019

Il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juillet 2019 :

- 1 poste de rédacteur à temps complet,
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 au chapitre 012, charges de personnel.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

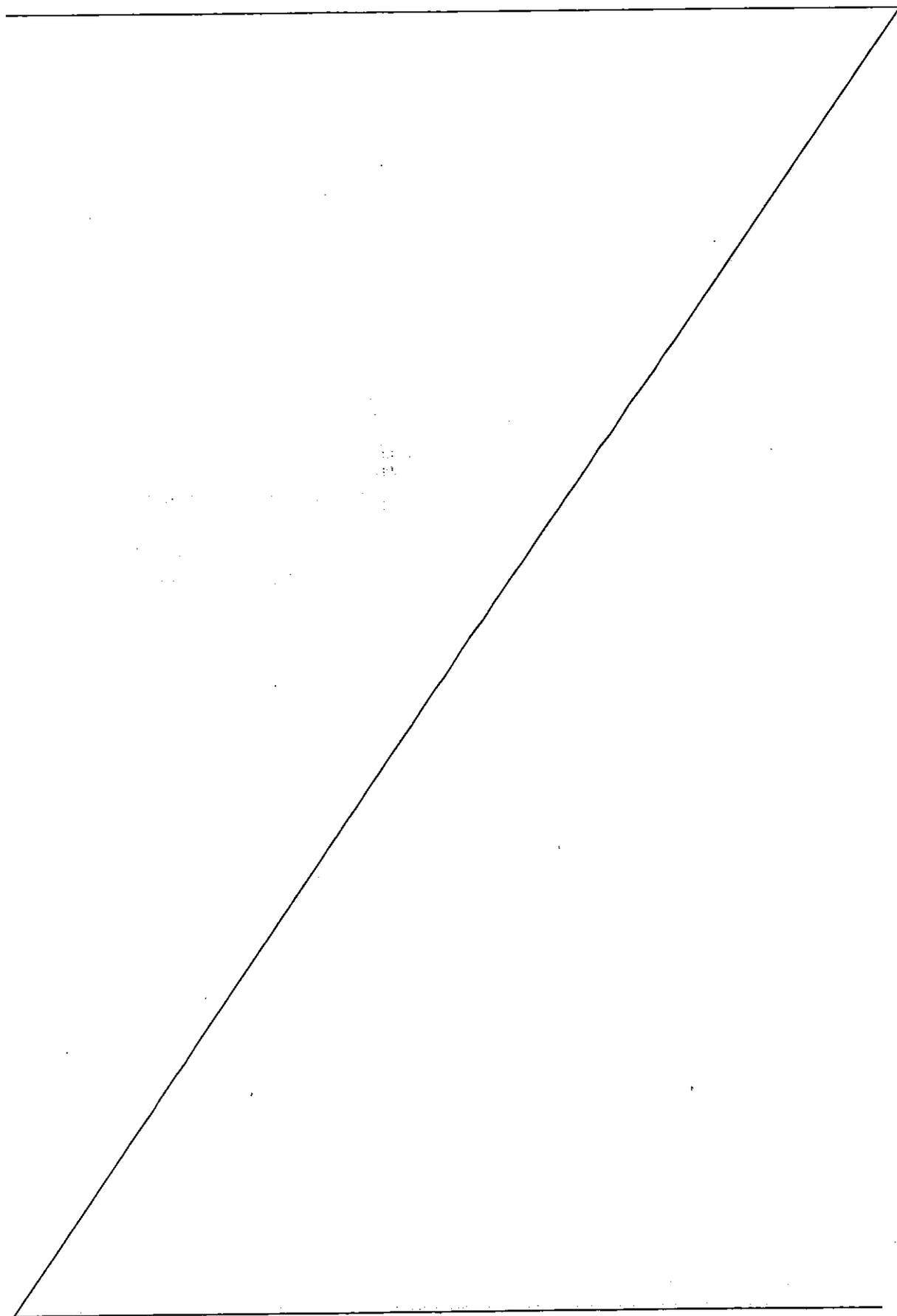
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D13-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019

Affiché le 27 MAI 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Adhésion au service de confection de paie du Centre de gestion de la Charente-Maritime

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

N° 14 - Adhésion au service de confection de paie du Centre de Gestion de la Charente-Maritime (C.D.G 17)

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Une absence programmée au sein du service des Ressources Humaines nécessite de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de service. Ainsi, il est proposé d'externaliser l'ensemble des tâches mensuelles de confection des paies des personnels et des élus.

Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime (C.D.G 17) assure, pour les collectivités qui y adhèrent, le traitement informatisé des salaires. L'objectif premier de cette prestation est d'apporter une solution économique et fiable pour l'établissement des salaires des personnels, qu'ils relèvent du droit public ou du droit privé, et des élus.

La prestation assurée comprend la transmission de l'ensemble des pièces justificatives et utiles aux différentes déclarations, en lien avec les trésoreries locales et les organismes sociaux. Elle intègre aussi les rappels et la réalisation des opérations de transfert des données sociales en fin d'année.

A ce jour, le tarif est de 6,00 € pour chaque bulletin de salaire réalisé.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'adhérer au service de confection de la paie du C.D.G 17, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer la présente convention ;
- de lui donner tous pouvoirs pour le traitement de cette affaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative, compte 6228.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D15 - Adhésion au service « retraites » du Centre de gestion de la Charente-Maritime

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

N° 15 - Adhésion au service « retraites » du Centre de Gestion de la Charente-Maritime (C.D.G 17)

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Une absence programmée au sein du service des Ressources Humaines nécessite de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de service.

Aussi, les démarches globales de contrôle liées au traitement des dossiers de retraites des agents de la collectivité peuvent être prises en charge par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime (C.D.G 17), au sein du service « Retraites ».

En effet, les Centres de Gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les Centres de Gestion.

L'adhésion à ce service est d'une durée minimale de 3 ans.

A ce jour, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- 220 euros pour l'instruction des dossiers de liquidation pour une retraite normale ou une pension de réversion ;
- 340 euros pour l'instruction des dossiers de liquidation pour une retraite carrière longue ou une retraite pour invalidité ;
- 100 euros pour l'instruction des autres dossiers (rétablissement, régularisation, validation de services, etc...).

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'adhérer au service « Retraites » du C.D.G 17 ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer la présente convention (convention-type en annexe) ;
- et de lui donner tous pouvoirs pour le traitement de cette affaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative, compte 6228.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D16 - Délégation de la compétence Transports scolaires - Convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine - Désignation de la Ville en qualité d'Autorité Organisatrice de Transport 2nd rang (AOT) - Tarif du titre de transport

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Hénriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

**N° 16 - Délégation de la compétence Transports scolaires -
Convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine -
Désignation de la Ville en qualité
d'Autorité Organisatrice de Transport 2nd rang (AOT) -
Tarif du titre de transport**

Rapporteur : Mme la Maire

La loi Notre de 2015 a confié aux Régions le transport scolaire depuis le 1^{er} septembre 2017.

En 2017/2018 Vals de Saintonge Communauté était Autorité Organisatrice de Transport (AOT) de 2nd rang et exploitait le transport en régie pour 5 communes du territoire dont la Ville de Saint-Jean d'Angély.

Pour notre commune, 39 enfants étaient transportés en régie par cette AOT 2nd rang. Ceux-ci étant tous domiciliés à moins de 3 km de leur établissement scolaire (non ayants-droit), la Région Nouvelle-Aquitaine ne versait aucune subvention à Vals de Saintonge Communauté qui a supporté seule le coût du transport, évalué à 36 598 €.

Par délibération du 10 décembre 2018, Vals de Saintonge Communauté a fait savoir qu'elle ne renouvelait pas à compter de la prochaine rentrée scolaire 2019 la convention d'Autorité Organisatrice de Transport (AOT) de 2nd rang passée avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour le service public de transport scolaire.

Afin de maintenir ce service de transport de proximité apprécié par les familles habitant majoritairement dans les cités d'habitat collectif de la commune, la Ville souhaite poursuivre cette mission en devenant AOT 2nd rang.

Pour ce faire, la Ville dispose du bus municipal d'une capacité de 30 places, du chauffeur et de la régie afférente aux transports permettant notamment l'encaissement des recettes correspondantes.

À ce titre, dans la continuité de la politique tarifaire appliquée par Vals de Saintonge Communauté, il est envisagé de maintenir à 42 € le coût du titre de transport par enfant pour l'année scolaire.

La Région Nouvelle-Aquitaine transmet à la Ville le règlement des Transports scolaires, le flyer d'information et la fiche d'inscription papier. Elle confectionne et adresse aux familles le titre de transport de chaque enfant une fois établi (carte année scolaire).

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

Conseil municipal du 23 mai 2019

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter que la Ville de Saint-Jean d'Angély soit Autorité Organisatrice de Transport 2nd rang ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention à intervenir avec la Région Nouvelle-Aquitaine qui prendra effet le 1^{er} juin 2019 pour s'achever le dernier jour de l'année scolaire 2021/2022 ;
- de fixer à 42 € le coût de la carte individuelle de transport pour l'année scolaire. Ce montant est forfaitaire. Il n'est ni proratisable, ni remboursable.

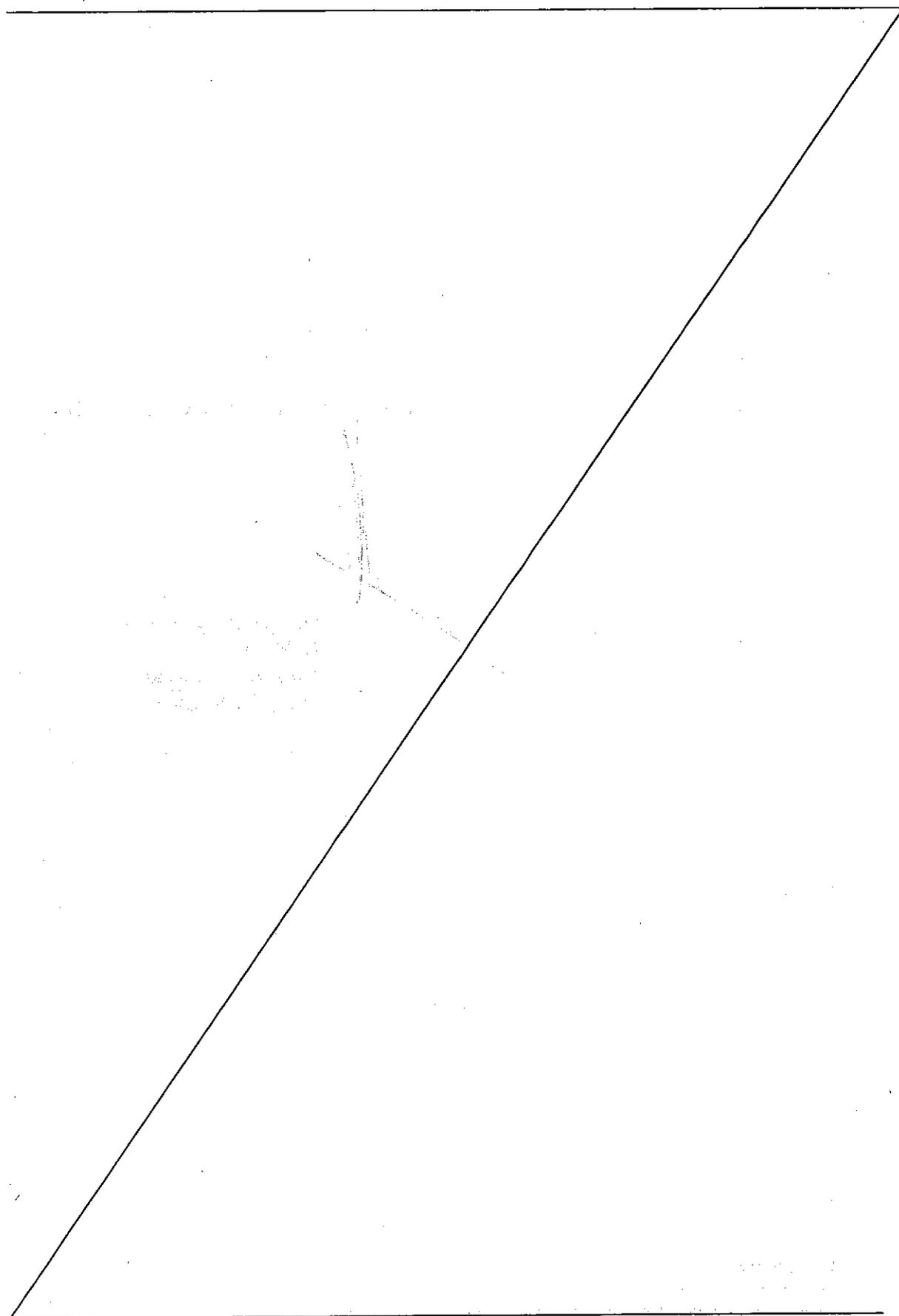
**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D17 - Convention 2019 avec l'association « Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély » au titre des associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

**N° 17 - Convention 2019 avec l'association
« Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély »
au titre des associations bénéficiant
d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, dans son article 10, ainsi que la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, dans son article 84, précisent les obligations légales de la collectivité dans ses relations avec les associations locales notamment en matière de transparence. Par ailleurs, la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément, a réaffirmé la nécessité de contractualiser les relations entre les associations et les pouvoirs publics.

Ainsi les conventions générales passées avec les associations aidées sont obligatoires dès lors que la collectivité attribue une subvention annuelle supérieure à 23 000 € au titre de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 (article 1).

Les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général en répondant à des besoins sociaux essentiels et en favorisant la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale. Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et concourent à la promotion de la ville et au rayonnement du territoire.

Les soutiens financiers, humains, logistiques et techniques apportés par la Ville aux associations visent à conforter le mouvement associatif local.

L'association Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély s'engage à mettre en œuvre son projet associatif décliné selon les axes suivants :

- développer et définir tout projet culturel, artistique (créations, résidences, conférences, recherches, actions éducatives, actions expérimentales...), économique et architectural (maintien en l'état et réhabilitation du patrimoine) visant le rayonnement du site sur le territoire mais aussi à l'international ;
- initier, développer et coordonner la recherche sur l'histoire et l'architecture du monument dans le cadre de partenariats avec le milieu universitaire ;

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le **27 MAI 2019**

- favoriser l'ouverture et la médiation du site en direction d'un large public par la mise en œuvre d'outils et d'activités innovantes et le développement d'actions en faveur de l'éducation artistique ;
- faciliter l'appropriation du projet par les partenaires, les acteurs culturels, de l'éducation, associatifs, économiques et les habitants ;
- inscrire l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély dans des réseaux nationaux européens et internationaux (Centre Culturel de Rencontre, UNESCO...) et mettre en œuvre des partenariats à l'échelle territoriale et extraterritoriale ;
- devenir centre d'interprétation du patrimoine.

A ce titre, la Ville de Saint-Jean-d'Angély prévoit de lui attribuer une subvention de 80 000 € au titre de l'année 2019.

Le projet de convention correspondant est joint au présent rapport.

La subvention de 80 000 euros a été inscrite au BP 2019 adopté le 28 mars 2019.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de cette convention ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer,
- d'autoriser le versement de 80 000 euros à l'association « Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély » pour l'année 2019.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26)

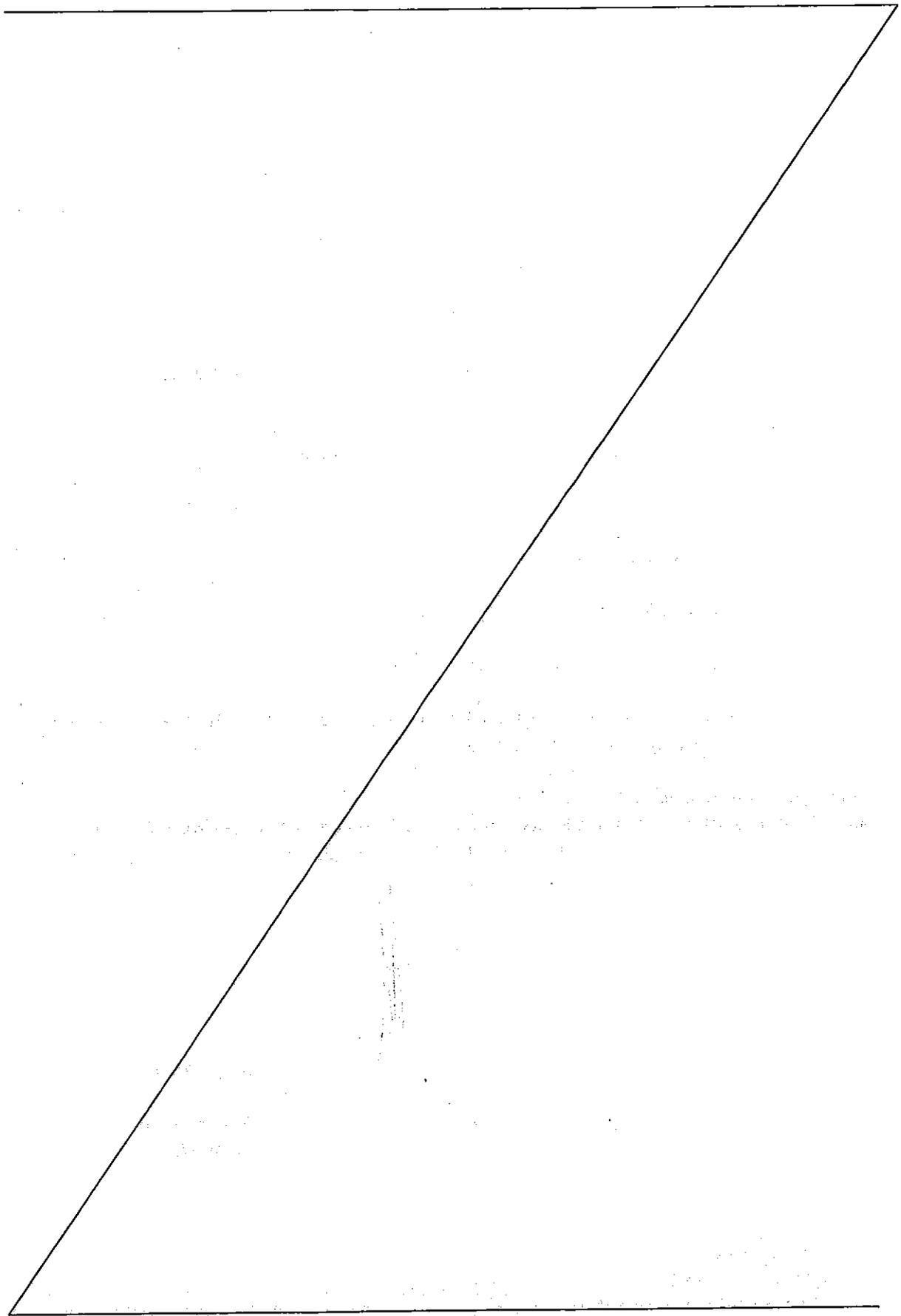
Pour : 21 Contre : 5 Abstentions : 2



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**
Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D18 - Décision modificative

Date de convocation : 17 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Daniel BARBARIN | donne pouvoir à | Mme la Maire |
| Anthony MORIN | donne pouvoir à | Matthieu GUIHO |
| Annabel TARIN | donne pouvoir à | Myriam DEBARGE |
| Henriette DIADIO-DASYLVA | donne pouvoir à | Sylvie FORGEARD-GRIGNON |

Excusé : 1

Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 27 MAI 2019
Affiché le 27 MAI 2019

N° 18 - Décision modificative**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet

BUDGET PRINCIPAL VILLE - N°1Section investissement

en recettes et en dépenses 77 000,00 €

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses 97 951,00 €

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - N°1Section investissement

en recettes et en dépenses 0.00 €

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses 0.00 €

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (28)

Pour : 21 Contre : 7 Abstentions : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190523-
2019_05_D18-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **27 MAI 2019**

Affiché le **27 MAI 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7975 T

**Ville-étape du FITdays MGEN – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation
de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée Monsieur VIALAT Jean-Philippe, en date du 25 février 2019,

Considérant que l'étape du FITdays MGEN va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre l'accueil d'une étape du FITdays MGEN en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité de la Place de l'Hôtel de Ville, du **jeudi 13 juin 2019 à 18h00 au vendredi 14 juin 2019 à 24h00**.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits dans les rues jouxtant la Place de l'Hôtel de Ville (rue qui passe devant le « Crédit Agricole », rue qui passe devant la « Sous-préfecture », rue qui passe devant la « salle Aliénor d'Aquitaine », rue qui passe devant l'Hôtel de Ville) (Cf plan ci-joint), le **vendredi 14 juin 2019, de 8h00 à 24h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély et par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale. Des déviations seront également mise en place.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Monsieur Jean-Philippe VIALAT demeurera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir lors de l'étape du FITdays MGEN du **vendredi 14 juin 2019**.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, les Services Techniques Municipaux, Monsieur VIALAT Jean-Philippe, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7977 T**

**Branchement électrique- Place du Champ de Foire (Parking devant le Ze
FUN) – Avenue du Général Leclerc – Règlementation de la circulation et du
stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charentes, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce – ZI le Graveau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 2 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Place du Champ de Foire, afin de permettre le branchement électrique en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer un branchement électrique Place du Champ de Foire sur la partie du parking située devant le bar « Ze FUN », Avenue du Général Leclerc, du **mercredi 3 avril 2019 au vendredi 26 avril 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking situé devant le bar « Ze FUN », du **mercredi 3 avril 2019 à 8h00 au vendredi 26 avril 2019 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charente

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

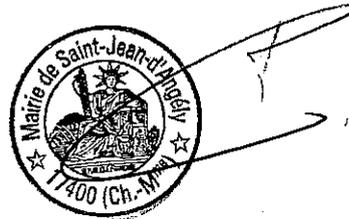
Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7978 T

Brocante – 134 Faubourg Taillebourg (Boulodrome) – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur BOUCHET Patrice, Conseiller Municipal délégué, résidant 12 avenue de Saintes, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 27 mars 2019,

Considérant que la brocante va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement au droit du n°134 du Faubourg Taillebourg (boulodrome) afin de permettre l'organisation de la brocante en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BOUCHET Patrice, Conseiller Municipal délégué, est autorisé à organiser une brocante au droit du n°134 du Faubourg Taillebourg (Boulodrome), le **dimanche 5 mai 2019, de 6h30 à 18h00.**

Article 2 : Les véhicules appartenant aux exposants devront être stationnés régulièrement et ne devront en aucun cas gêner la circulation des véhicules de secours, pompiers et police.

Article 3 : Une signalisation pourra être déposée par les organisateurs de la brocante. Elle sera mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

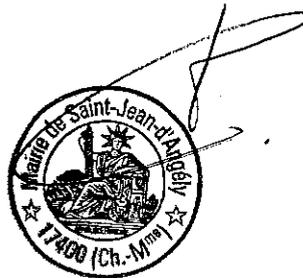
Article 4 : L'organisateur de la brocante demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur BOUCHET Patrice, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.



Saint-Jean-d'Angély, le 2 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7379 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par l'association « LIONS CLUB » en date du 2 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « LIONS CLUB » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Abbaye Royale », le **samedi 27 avril 2019 et le dimanche 28 avril 2019**, à l'occasion de Flor-Lions

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association LIONS CLUB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_ST_06_AR****Arrêté de poursuite d'activité
d'un Etablissement Recevant du Public**

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 21 mars 2019, à l'établissement EHPAD VAL DE BOUTONNE sis 40 rue Comporté à Saint Jean d'Angély,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190402-
2019_ST_06_AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04/04/19
Affiché le 04/04/19

ARRETE

Article 1 : L'établissement EHPAD VAL DE BOUTONNE situé 40 rue Comporté à SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : La prescription n° 1 relative au système de sécurité incendie, émise par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devra être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté (voir PV joint).

La prescription n° 2 relative aux plans, émise par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devra être réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté (voir PV joint).

La prescription n° 3 relative au local utilisé comme réserve, émise par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté (voir PV joint).

Article 3 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Sécurité
Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20190402-
2019_ST_06_AR

Accusé de réception Sous-préfecture

le 04/04/19
Affiché le 04/04/19

Saint-Jean-d'Angély, le 2 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_ST_07****Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public**

La Maire de la Ville de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de contre visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement le 21 mars 2019, à l'établissement ECOLE DU MANOIR situé 17-19 rue du Manoir,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé, avec prescriptions (PV ci-joint),

ARRETE

Article 1 : L'établissement ECOLE DU MANOIR sis 17-19 rue du Manoir est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : La prescription n° 1 émise par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa contre visite du 21 mars 2019 et concernant la mise à jour des plans de l'établissement devra être réalisée dans un délai de 3 mois à réception du présent arrêté.

La prescription n° 2 émise par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa contre visite du 21 mars 2019 et concernant la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours devra être réalisée dans un délai de 6 mois à réception du présent arrêté.

Article 3 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Jean d'Angély

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20190402-
2019_ST_07_AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le 04/04/19

Affiché le 04/04/19

Saint-Jean-d'Angély, le 3 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7380 T^{bis}

Emménagement rue de l'Echevinage – Règlementation de la circulation rue du Jeu de Paume

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL CHEVROT, dont le siège social se situe 12 rue de l'Europe – ZI de la Croix Rouge – 44260 MALVILLE, en date du 29 mars 2019,

Considérant que la rue de l'échevinage est en sens unique et étroite,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue du Jeu de Paume, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°5 de la rue de l'Echevinage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Jeu de Paume, le **jeudi 18 avril 2019, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL CHEVROT.

Article 2 : Le véhicule appartenant à la SARL CHEVROT est autorisé à stationner rue du Jeu de Paume, à hauteur de la rue de l'Echevinage, le **jeudi 18 avril 2019, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL CHEVROT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 3 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7781 T *bis*

Déménagement – Quai de Bernouet

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL ROYER Christophe Déménagements, dont le siège social se situe 62 rue François Arago – 17200 Royan, en date du 3 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Quai de Bernouet afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°6 dudit Quai,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules vis-à-vis du n°4 au n°6 du Quai de Bernouet, le **vendredi 19 avril 2019, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL ROYER Christophe Déménagements.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, **48h00 avant la date du déménagement**, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

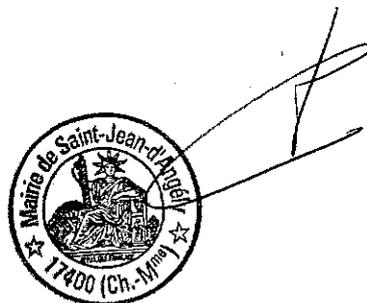
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL ROYER Christophe Déménagements, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 4 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7382 T^{bis}

Intervention sur façade pour le passage de la fibre optique – Chaussée du Calvaire – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise AXIONE PERIGNY, dont le siège social se situe 3 bis rue Gustave Ferrier – 17180 Périgny, en date du 3 avril 2019

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement Chaussée du Calvaire afin de permettre l'intervention sur façade pour le passage de la fibre optique au droit du n°24 de la Chaussée du Calvaire en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AXIONE PERIGNY est autorisée à réaliser une intervention sur façade pour le passage de la fibre optique au droit du n°24 de la Chaussée du Calvaire, le **lundi 15 avril 2019 et le mardi 16 avril 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le véhicule appartenant à l'entreprise AXIONE PÉRIGNY est autorisé à stationner au droit du n°24 de la Chaussée du Calvaire, sur la bande jaune, le lundi 15 avril 2019 et le mardi 16 avril 2019, de 8h00 à 19h00.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

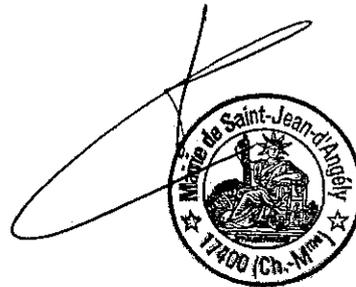
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIONE PÉRIGNY, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AXIONE PÉRIGNY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 4 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7383 T bis

Terrassement pour le branchement ENEDIS du Syndicat Mixte CYCLAD – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 route de Saujon – 17600 Medis, en date du 3 avril 2019

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Victor Hugo afin de permettre le terrassement pour le branchement ENEDIS au droit du n°7 de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser un terrassement pour le branchement ENEDIS au droit du n°7 de la rue Victor Hugo, du **mardi 23 avril 2019 au vendredi 26 avril 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Victor Hugo s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **mardi 23 avril 2019 au vendredi 26 avril 2019, de 8h00 à 19h00.** Le stationnement sera strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7384 T bis****Terrassement pour le branchement ENEDIS de la SCI Pasteur –
Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 route de Saujon – 17600 Medis, en date du 3 avril 2019

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement avenue Pasteur afin de permettre le terrassement pour le branchement ENEDIS au droit du n°7 de ladite avenue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser un terrassement pour le branchement ENEDIS au droit du n°7 de l'avenue Pasteur, du **mardi 23 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Victor Hugo sera strictement interdite à tous véhicules, du **mardi 23 avril 2019 à 8h00 au jeudi 25 avril à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO AQUITAINE.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise INEO AQUITAINE par la Faubourg de Niort, la rue porte de Niort, la rue du Manoir et la rue Lachevalle, du **mardi 23 avril 2019 à 8h00 au jeudi 25 avril 2019 à 19h00.**

Article 4 : le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO AQUITAINE.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7386 T bis****Déménagement- Rue de l'Aireau – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par DEMECO, dont le siège social se situe 2 route de Surgères – 17430 Tonnay Charente, en date du 4 avril 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation rue de l'Aireau, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°26 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Aireau, le **mardi 23 avril 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à DEMECO.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

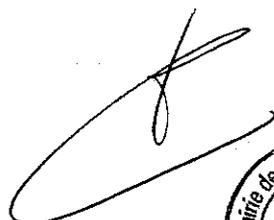
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7979 T

Terrassement pour pose de candélabres – Avenue du Général de Gaulle –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Syndicat Départemental d'électrification, dont le siège social se situe ZI de l'Ormeau de Pied – BP 518 – 17119 Saintes Cedex, en date du 3 avril 2019,

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce – ZI le Graveau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 3 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Avenue du Général de Gaulle afin de permettre le terrassement pour la pose de candélabres en toute sécurité au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à réaliser le terrassement pour la pose de candélabres avenue du Général de Gaulle, du **mardi 23 avril 2019 au vendredi 10 mai 2019, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation Avenue du Général de Gaulle s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15 – C18, selon l'avancement des travaux, du **mardi 23 avril 2019 à 8h00 au vendredi 10 mai 2019 à 18h30.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit des travaux pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, le Syndicat Départemental d'électrification, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7980 T

Cérémonie du 8 mai 2019 – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies empruntées par le cortège militaire et les autorités officielles, à l'occasion de la commémoration du 8 mai 1945 qui se déroulera le mercredi 8 mai 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits le **mercredi 8 mai 2019, entre 10h00 et 12h00**, Avenue du Général Leclerc, dans sa partie comprise entre la rue Pascal Bourcy et le Square Jean Caillon.

Article 2 : La circulation sera interrompue le temps des discours, Avenue du Port Mahon, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Général de Gaulle et le Faubourg Saint Eutrope, le **mercredi 8 mai 2019**.

Article 3 : La circulation des véhicules arrivant du rond-point de Saintes sera déviée par le Faubourg Saint-Eutrope, puis par la rue des Trois Frères Mothu et par l'avenue du Général de Gaulle. La circulation des véhicules arrivant des Allées d'Aussy et de l'avenue du Général de Gaulle sera déviée par la rue Camuzet, puis par la rue Duret et par le Faubourg saint Eutrope.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit rue Duret et Faubourg Saint-Eutrope, dans sa partie comprise entre la rue Duret et l'avenue Port Mahon, le **mercredi 8 mai 2019, de 8h00 à 12h00**.

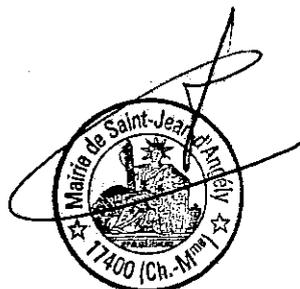
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7981 T

Spectacle de la Compagnie Né d'un doute – Salle de spectacles de l'Eden –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame BOHÈRE Céline, agissant au nom de l'Association Angérienne d'Action Artistique de Saint-Jean-d'Angély, en date du 8 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement devant la salle de spectacles de l'EDEN et rue de l'Ancienne Poste, afin de permettre le bon déroulement du spectacle de la Compagnie Né d'un doute,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules devant la salle de spectacles de l'EDEN, du **vendredi 26 avril 2019 à 9h00 au jeudi 2 mai 2019 à 21h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la Compagnie Né d'un doute.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit rue de l'Ancienne Poste, le **vendredi 26 avril 2019, le samedi 27 avril 2019 et le jeudi 2 mai 2019, de 9h00 à 21h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la Compagnie Né d'un doute.

Article 3 : la circulation est- strictement interdite à tous véhicules rue de l'Ancienne Poste, le **jeudi 2 mai 2019, de 18h00 à 21h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la Compagnie Né d'un doute.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Association Angérienne d'Action Artistique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 09 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7982 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « O'RIDER »

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Société O'RIDER est autorisée à utiliser un espace d'une superficie totale de 9,75 m² (6,50 X 1,50 = 9,75m²) au droit de son établissement, « O'RIDER » sis 28, rue de la Grosse Horloge, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour les années civiles de 2019-2020.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. Leur toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. Un passage devra être laissé à la circulation pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La redevance sera payée annuellement. Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public de 58,50€ pour l'année 2019. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190409-
2019_PM_7982 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 11 avril 2019
Affiché le 11 avril 2019

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3 et 4, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société O'RIDER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,



Marylène JAUNEAU

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190409-
2019_PM_7982 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 11 avril 2019
Affiché le 11 avril 2019

Saint-Jean-d'Angély, le 9 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7983 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame THIBAUD Pascale, agissant au nom de l'association
« Sporting Club Angérien », en date du 9 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Sporting Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « salle Aliénor d'Aquitaine », le mardi 7 mai 2019, à
l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Sporting Club Angérien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 9 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7984 T

Livraison de tuiles – Faubourg d'Aunis – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur TABARY, en date du 9 avril 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre la livraison de tuiles au droit du n°41 dudit faubourg en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 40 au n° 46 du Faubourg d'Aunis, le **jeudi 11 avril 2019, de 11h00 à 13h00 et le vendredi 12 avril 2019, de 12h00 à 14h00.**

Article 2 : Le camion de livraison est autorisé à stationner au droit du n°41 du Faubourg d'Aunis, le **jeudi 11 avril 2019, de 11h00 à 13h00 et le vendredi 12 avril 2019, de 12h00 à 14h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur TABARY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 9 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7985 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame THIBAUD Pascale agissant au nom de l'association
« Nouvel Objectif Autisme Handicap », en date du 9 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Nouvel Objectif Autisme Handicap » est autorisée à ouvrir un débit
temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **vendredi 9
août 2019**, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Nouvel Objectif Autisme Handicap », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 10 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7986 T

Branchement gaz – Avenue de Marennes – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. REDE, agissant au nom de l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, dont le siège social se situe 7 rue Jacques de Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 8 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Avenue de Marennes, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement gaz au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOMELEC- La Rochelle est autorisée à réaliser un branchement gaz avenue de Marennes, le **mercredi 15 mai 2019 et je jeudi 16 mai 2019, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : La circulation avenue Marennes est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre le chemin de la Gargotte et le rue de la Garousserie, le **mercredi 15 mai 2019 et le jeudi 16 mai 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à SOMELEC - La Rochelle

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 10 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7987 T

**Passage de la fibre optique dans le réseau france télécom existant –
Faubourg d'Aunis - Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise AXIONE PERIGNY, dont le siège social se situe 3 bis rue Gustave Ferrier – 17180 Périgny, en date du 3 avril 2019

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre le passage de la fibre optique dans le réseau france télécom existant au droit du n°16-22 dudit Faubourg en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AXIONE PERIGNY est autorisée à réaliser le passage de la fibre optique sur le réseau France télécom existant au droit du n°16-22 du Faubourg d'Aunis, le **lundi 15 avril 2019 et le mardi 16 avril 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la totalité des places de stationnement situées Faubourg d'Aunis, du côté pair, dans sa partie compris entre l'angle de la rue Elysée Loustalot et l'angle de la rue du Coi, **du lundi 15 avril 2019 à 8h00 au mardi 16 avril 2019 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise AXIONE PERIGNY.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIONE PÉRIGNY, 48h00 avant le début des travaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AXIONE PÉRIGNY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 10 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7988 T****Arrêté de levé de péril – 7 rue des maréchaux****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu les articles L 511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de péril ordinaire référencé 2018_PM_7456 T,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Jean-d'Angély en date du 9 avril 2019 constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un péril imminent en date du 27 avril 2018,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'escalier commun aux deux appartements de l'immeuble située 7 rue des Maréchaux – 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : L'arrêté portant sur interdiction d'accès à l'immeuble situé 7 rue des Maréchaux et d'utiliser l'escalier commun en date du 27 avril 2018 est abrogé et levé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame BESSON Françoise, demeurant 2 route de la Roussailerie – 17770 Nantillé.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame BESSON Françoise, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 10 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7989 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur TEXIER Patrick, agissant au nom de l'association « APEL Ste SOPHIE », en date du 10 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « APEL Ste SOPHIE » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit école Ste Sophie, le **vendredi 28 juin 2019**, à l'occasion de la fête de l'école.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « APEL Ste SOPHIE », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7991 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « ZEN PANDA »

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Société ZEN PANDA est autorisée à utiliser un espace d'une superficie totale de 13,00 m² (6,50 X 2,00 = 13,00m²) au droit de son établissement, « ZEN PANDA » sis 30, rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour les années civiles de 2019-2020.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. Leur toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. Un passage devra être laissé à la circulation pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La redevance sera payée annuellement. Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public de 78,00€ pour l'année 2019. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190411-
2019_PM_7991 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 12 avril 2019
Affiché le 12 avril 2019

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3 et 4, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société ZEN PANDA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,



Marylène JAUNEAU

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190411-
2019_PM_7991 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 12 avril 2019
Affiché le 12 avril 2019

Saint-Jean-d'Angély, le 11 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7996 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « SARL LES 2 B »

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Société SARL LES 2 B est autorisée à utiliser un espace d'une superficie totale de 10,05 m² (6,70 X 1,50 = 10,05m²) au droit de son établissement, « CHAI BACCHUS » sis 11, Place André Lemoyne, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour les années civiles de 2019-2020.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. Leur toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. Un passage devra être laissé à la circulation pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La redevance sera payée annuellement. Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public de 60,30€ pour l'année 2019. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

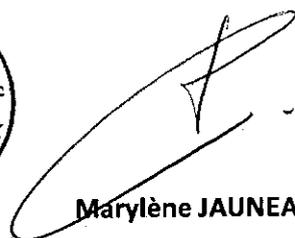
TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190411-
2019_PM_7996 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 18 avril 2019
Affiché le 18 avril 2019

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3 et 4, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société SARL LES 2 B, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,



Marylène JAUNEAU

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190411-
2019_PM_7996 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 18 avril 2019
Affiché le 18 avril 2019

Saint-Jean-d'Angély, le 15 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7993 T**

Protection de fils électriques– Avenue du Port – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe 28 rue de la Boule d'Or – 79000 Niort, en date du 15 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Port afin de permettre la protection de fils électriques au droit du n° 14 et du n° 16 de ladite avenue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : ENEDIS est autorisée à effectuer la protection des fils électriques au droit du n°14 et du n°16 de l'Avenue du Port Mahon, le **mardi 16 avril 2019, de 8h30 à 14h30.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°14 et du n°16 de l'Avenue du Port, à l'exception des véhicules appartenant à ENEDIS, le **mardi 16 avril 2019, de 8h30 à 14h30.**

Article 3 : La circulation des piétons est strictement interdite sur le trottoir, au droit du n°14 et du n°16 de l'Avenue du Port, le **mardi 16 avril 2019, de 8h30 à 14h30.**

Article 4 : La circulation avenue du Port, au droit du chantier, s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18 ou de feux tricolores, le **mardi 16 avril 2019, de 8h30 à 14h30.**

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS Niort, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 15 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7994 T

Stationnement réservé aux camping-cars – Place du Champ de Foire

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame THAUVIN Danielle, agissant au nom du club Dethleffs, dont le siège se situe 2 la Tuilerie – 03190 VENAS, en date du 2 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place du Champ de Foire afin de permettre aux camping-caristes de stationner en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Place du Champ de Foire, sur la partie basse, sur la partie non goudronnée, sur 20 places de stationnement, à l'exception des camping-cars appartenant au Club Dethleffs, **du jeudi 17 octobre 2019 à 16h30 au samedi 19 octobre 2019 à 12h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Club Dethleffs, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 16 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_ST_08_AR

Arrêté autorisant l'ouverture
d'un Etablissement Recevant du Public
Fondation Robert – Accueil de jour

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite de réception de travaux effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 10 avril 2019, à l'établissement FONDATION ROBERT – Accueil de jour

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à l'autorisation d'ouverture de l'établissement sus visé avec prescription (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190416-
2019_ST_08_AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 17/04/19

Affiché le 17/04/19.....

ARRETE

Article 1 : L'établissement Fondation Robert – Accueil de Jour situé 11 Chaussée du Calvaire à SAINT JEAN D'ANGELY, de type R et de 5^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public.
Effectif maximum autorisé 32 (public : 21 – personnel : 11).

Article 2 : La prescription relative à la mise à jour des plans de l'établissement notamment par la mise en couleur orange du local technique, émise par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devra être réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 3 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

L'Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité
Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190416-
2019_ST_08_AR

Accusé de réception Sous-préfecture
le 17/04/19

Affiché le 17/04/19

Saint-Jean-d'Angély, le 16 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_ST_09_AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 21 mars 2019, à l'établissement Fondation Robert – Unité de vie 13 rue du Professeur Georges Texier,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190416-
2019_ST_09_AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 17/04/19

Affiché le 17/04/19

ARRETE

Article 1 : L'établissement Fondation Robert – unité de vie située 13 rue du Professeur Georges Texier à SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : Les prescriptions n° 1 et 2 émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devront être réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté (voir PV joint).

Article 3 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20190416-
2019_ST_09_AR

Accusé de réception Sous-préfecture
le 17/04/19

Affiché le 17/04/19

Saint-Jean-d'Angély, le 16 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7995 T

Déménagement- Rue des Bancs – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DTP DEMECO, dont le siège social se situe ZI Saint Etienne – Rue Fontaine Etienne – 64100 Bayonne, en date du 15 avril 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue des bancs afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°8 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des bancs, le **lundi 29 avril 2019, de 9h00 à 12h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise DTP DEMECO.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. **Un panneau de signalisation devra être apposé à l'entrée de la rue des Bancs et un panneau de signalisation devra être apposé rue des Jacobins, au niveau du commerce « Bouyer Chaussures » (circulation interdite).**

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DTP DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 16 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7997 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur GIRAUD Patrice, Président des Pêcheurs Angériens, en
date du 16 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association des Pêcheurs Angériens est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Quai de Bernouet », à l'occasion d'un concours de pêche,
les jours suivants :

- Samedi 4 mai 2019.
- Dimanche 26 mai 2019.
- Dimanche 16 juin 2019.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « les Pêcheurs Angériens », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 16 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7998 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur GIRAUD Patrice, Président des Pêcheurs Angériens, en
date du 16 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association des Pêcheurs Angériens est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Quai de Bernouet », le jeudi 15 août 2019, à l'occasion
d'une brocante.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « les Pêcheurs Angériens », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 16 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8046 T

Déménagement- Rue des Bancs – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madamé CAMBRAI, en date du 9 mai 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue des bancs afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°23 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des bancs le **mercredi 25 mai 2019, de 10h00 à 13h30**, à l'exception du véhicule de déménagement immatriculé EL-341-GX.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CAMBRAI, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 17 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7999 T**

Travaux de couverture - Rue des Maréchaux – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL CZ COUVERTURE, dont le siège social se situe 22 bis rue du Crignolet – 17770 Saint-Hilaire de Villefranche, en date du 17 avril 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue des Maréchaux afin de permettre la pose de matériaux en vue de la réfection de toiture au droit du n° 10-12 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CZ COUVERTURE est autorisée à déposer temporairement des matériaux sur la voie publique en vue d'une réfection de toiture au droit du n° 10-12 de la rue des Maréchaux, du **mardi 23 avril 2019 au lundi 27 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite temporairement, à chaque pose de matériaux, rue des Maréchaux, entre le **mardi 23 avril 2019 et le lundi 27 mai 2019** (sauf le samedi et le dimanche), **entre 8h00 et 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. La SARL CZ COUVERTURE devra mettre en place la déviation adéquate.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL CZ COUVERTURE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 17 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8000 T****Mariage – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mademoiselle THO THAI YENG et M. PETIT, en date du 16 avril 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Place de l'Hôtel de Ville en vue de réserver des emplacements pour les véhicules appartenant aux invités du mariage célébré le mercredi 24 avril 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit sur sept places de stationnement Place de l'Hôtel de Ville, au plus près de l'entrée de l'Hôtel de Ville, le **mercredi 24 avril 2019, de 10h30 à 12h00**, à l'exception des véhicules participant à la célébration du mariage.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

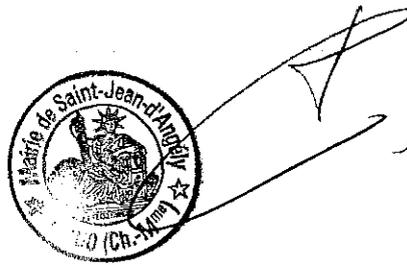
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mademoiselle THO THAI YENG, Monsieur PETIT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 17 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8001 T

Vide maison – Rue Lachevalle – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'association Tri-Porteur, dont le siège social se situe 23 rue de Niort – 85200 Fontenay-Le-Comte, en date du 13 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle afin de permettre le bon déroulement d'un vide maison au droit du n° 7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Sarragot et l'angle de la rue Lachevalle, le **lundi 29 avril 2019 et le mardi 30 avril 2019, de 7h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'association Tri-Porteur.

Article 2 : Le véhicule appartenant à l'association Tri-Porteur est autorisé à stationner au droit du n° 7 de la rue Lachevalle, le **lundi 29 avril 2019 et le mardi 30 avril 2019, de 7h00 à 20h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'association Tri-Porteur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Tri-Porteur, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 18 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8003 T

Déménagement - Impasse Tour Caniot

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin – ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay Charente, en date du 18 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation impasse Tour Caniot afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°26 de ladite impasse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite impasse Tour Caniot, le **lundi 29 avril 2019, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à Les Déménageurs Bretons.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 18 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8004 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie -**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Monsieur CHANTEREAU Michel, agissant au nom de l'association «A4» (Association Angérienne d'Action Artistique), en date du 18 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « A4 » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden », le jeudi 2 mai 2019, de 19h00 à 24h00, à l'occasion d'un spectacle.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association A4, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély; le 23 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8005 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Madame Jacqueline MORIN, agissant au nom de l'association « M et Moi », en date du 18 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « M et Moi » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 27 avril 2019**, à l'occasion d'une soirée dansante.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association M et Moi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 23 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8008 T**

**Animations Big Foot et camion cabreur – Place du Champ de Foire –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur MORDON Guy, agissant au nom de la « TEAM MORDON », dont le siège social se situe 22 rue Jeanne de l'Estonat – 33440 Ambares et Lagrave, en date du 21 mars 2019,

Vu l'espace nécessaire à prévoir afin d'accueillir les organisateurs et le public,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Place du Champ de Foire afin de veiller au bon déroulement de l'animation Big Foot et camion cabreur en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MORDON Guy, agissant au nom de « TEAM MORDON », est autorisé à présenter son spectacle, le **samedi 27 avril 2019 et le dimanche 28 avril 2019** Place du Champ de Foire.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place du Champ de Foire sur la partie haute de la partie basse (cf plan ci-joint), du **vendredi 26 avril 2019 à 14h00 au dimanche 28 avril 2019 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant à Monsieur GUY MORDON, de la « TEAM MORDON ».

Article 3 : Des barrières de protection seront mises en place pour des manœuvres et des démonstrations par les Services Techniques Municipaux, à **partir du vendredi 26 avril 2019 14h00**.

Article 4 : Le public devra se tenir à l'extérieur des barrières représentant le périmètre de sécurité.

Article 5 : Les manœuvres et les démonstrations seront placées sous l'autorité de Monsieur MORDON Guy, de la « TEAM MORDON »
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie par les services Techniques Municipaux, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur MORDON Guy, de la « TEAM MORDON », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8007 T****Règlementation du stationnement – Place du Champ de Foire****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

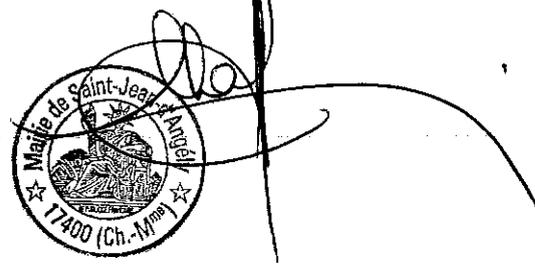
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur HIREL, en date du 23 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place du Champ de Foire afin de permettre au bus touristique de se stationner en toute sécurité au plus près du lieu de visite,**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des piétons se trouvant sur le domaine public,**ARRÊTE****Article 1 :** Dix places de stationnement situées Place du Champ de Foire, sur le parking des commerçants, face au commerce « The FUN », sont exclusivement réservées pour le bus touristique, le **samedi 27 avril 2019, de 9h00 à 12h00.****Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur HIREL, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
Et par délégation,
Cyril CHAPPET



Saint-Jean-d'Angély, le 24 avril 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8009 T

Reprise des bordures et de la voirie – Rue René Cassin – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 24 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue René Cassin afin de permettre le bon déroulement de la reprise des bordures et de la voirie en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser la reprise des bordures et de la voirie rue René Cassin, face à Volkswagen, du **jeudi 2 mai 2019 au vendredi 24 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue René Cassin, face à Volkswagen, s'effectuera par alternance, selon l'avancement des travaux, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **jeudi 2 mai 2019 au vendredi 24 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
Et par délégation,
Cyril CHAPPET



Saint-Jean-d'Angély, le 24 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8010 T****Réalisation d'une tranchée – Boulevard du 14 juillet – Règlementation de
la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 24 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Boulevard du 14 juillet afin de permettre la réalisation d'une tranchée en toute sécurité au droit dudit boulevard,**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,**ARRÊTE****Article 1 :** La SEC TP est autorisée à réaliser une tranchée Boulevard du 14 juillet, du **jeudi 2 mai 2019 au vendredi 24 mai 2019, de 8h00 à 19h00.****Article 2 :** La circulation Boulevard du 14 juillet s'effectuera par alternance, selon l'avancement des travaux, aux moyens de feux tricolores, **du jeudi 2 mai 2019 au vendredi 24 mai 2019, de 8h00 à 19h00.****Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
Et par délégation,
Cyril CHAPPET



Saint-Jean-d'Angély, le 24 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8011 T**

Réalisation d'une tranchée – Allées des Nymphéas – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 24 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Allée des Nymphéas afin de permettre la réalisation d'une tranchée en toute sécurité au droit de ladite allée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser une tranchée Allées des Nymphéas, du **jeudi 2 mai 2019 au vendredi 24 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Allées des Nymphéas s'effectuera par alternance, selon l'avancement des travaux, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, **du jeudi 2 mai 2019 au vendredi 24 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
Et par délégation,
Cyril CHAPPET



Saint-Jean-d'Angély, le 24 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8012 T****Emménagement – Rue Laurent Tourneur – Règlementation du
stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe 22 avenue Thérèse Voisin – 37000 Tours, en date du 23 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Laurent Tourneur afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 25 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n° 23 au n° 27 de la rue Laurent Tourneur, le **vendredi 12 juillet 2019, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à Les Déménageurs Bretons.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le Service de la Police Municipale, en accord avec les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
Et par délégation,
Cyril CHAPPET



Saint-Jean-d'Angély, le 26 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8006 T****Déménagement – Rue de Verdun – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur Maisonneuve, en date du 29 avril 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de Verdun, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°35 de ladite rue

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de Verdun, le **vendredi 26 avril 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur MAISONNEUVE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 30 avril

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8016 T

– Règlementation de la circulation et du stationnement –
Place des Martyrs

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Xavila MARTIN, Présidente de l'association « Energie Latine Saintes », dont le siège social se situe 6 place des prairies à Saintes 17100 en date du 30 avril 2019,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place des Martyrs afin que les organisateurs soient au plus près de la salle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la partie de la Place des Martyrs situé entre la salle et les arbres, du **samedi 4 mai 2019** au **dimanche 5 mai 2019** de **0h00** à **20h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs

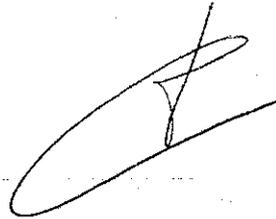
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Energie Latine Saintes » », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.**



Saint-Jean-d'Angély, le 6 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8014 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur DESCHAMPS Gilbert, agissant au nom de l'association
« AS2A », en date du 30 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « AS2A » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **dimanche 12 mai 2019 de 13h00 à 20h00**, à
l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de
l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association AS2A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 6 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8015 T**

**Travaux de Façade – Faubourg Saint Eutrope – Règlementation de la
circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS Bardage Terre Pure, dont le siège social se situe 16 rue Gambetta - 17700 SURGERES, en date du 30 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre des travaux de façade en toute sécurité au droit du n°27 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : l'entreprise SAS Bardage Terre Pure est autorisée à réaliser des travaux de façade au droit du n° 27 du Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 6 mai 2019 au lundi 13 mai 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Faubourg Saint-Eutrope est strictement interdite aux besoins du chantier, dans sa partie comprise entre la rue Abraham Tessereau et la rue des trois frères Mothu, du **lundi 6 mai 2019 au lundi 13 mai 2019 de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SAS Bardage Terre Pure

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des matériaux et des véhicules appartenant à l'entreprise SAS Bardage Terre Pure.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SAS Bardage Terre Pure, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 6 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8019 T

Raccordement de la fibre optique – Commune de Saint-Jean-d'Angély –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise FRDT, dont le siège social se situe 4 Grand Rue – 62156 ETERPIGNY, en date du 30 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le raccordement de la fibre optique sur la commune de Saint-Jean-d'Angély en toute sécurité, du 13 mai 2019 au 30 avril 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise FRDT est autorisée à réaliser le raccordement de la fibre optique sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, du 13 mai 2019 au 30 avril 2020, entre 8h00 et 19h00.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement du raccordement de la fibre optique, le stationnement est interdit aux lieux et places *selon l'évolution des travaux*, durant la période du 13 mai 2019 au 30 avril 2020, entre 8h00 et 19h00.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation *selon le besoin du chantier*, pour la période du 13 mai 2019 au 30 avril 2020, entre 8h00 et 19h00.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place au minimum 48h à l'avance, entretenue et déposée par l'entreprise FRDT en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale; l'entreprise FRDT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 6 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8021 T

Pose d'un échafaudage – Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur JAGUENAUD Christian, en date du 26 avril 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation Faubourg Saint-Eutrope pour la mise en place d'un échafaudage au droit du n° 33-35 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes, du **lundi 13 mai 2019 au dimanche 26 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La vitesse de circulation des automobilistes s'effectuera à 30 Km/heure, du **lundi 13 mai 2019 au dimanche 26 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur JAGUENAUD Christian, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 6 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8022 T****Branchement gaz – Rue Laurent Tourneur –
Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. REDE, agissant au nom de l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, dont le siège social se situe 7 rue Jacques de Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 8 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Laurent Tourneur, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement gaz au droit du n°25 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOMELEC- La Rochelle est autorisée à réaliser un branchement gaz au droit du n°25 de la rue Laurent Tourneur, du **lundi 20 mai 2019 au vendredi 31 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Laurent Tourneur est strictement interdite à tous véhicules, selon l'avancement des travaux, du **lundi 20 mai 2019 au vendredi 31 mai 2019, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à SOMELEC - La Rochelle.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 6 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8023 T****Emménagement – Rue Elysée Loustalot – Règlementation du
stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur GERARDO Anthony, en date du 3 mai 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue Elysée Loustalot afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°8 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°37 au n°31 de la rue Elysée Loustalot, le **lundi 13 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le véhicule d'emménagement est autorisé à stationner au droit du n° 8 de la rue Elysée Loustalot, le **lundi 13 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

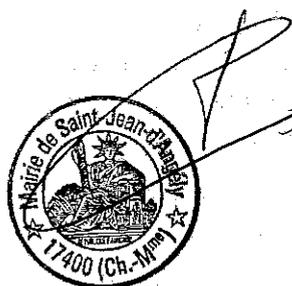
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur GERARDO Anthony, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 6 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8024 T**

**Réparation d'une fuite sur le réseau gaz – Boulevard Patrice de Cumont –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe rue Marcel Paul, 17000 La Rochelle, en date du 14 janvier 2019,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint-Fort-sur-Gironde, en date du 25 avril 2019,

Vu la demande formulée par GRDF, dont le siège social se situe 54, 54 route de Lormont – 17100 saintes, en date du 25 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Boulevard Patrice de Cumont afin de permettre la réparation d'une fuite sur le réseau gaz en toute sécurité au droit du n°14 dudit boulevard,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisé à réaliser la réparation d'une fuite sur le réseau gaz au droit du n°14 du Boulevard Patrice de Cumont, du **mercredi 22 mai 2019 au mercredi 29 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Boulevard Patrice de Cumont, dans sa partie comprise entre le Boulevard Jacques Caillaud et le Boulevard du 14 juillet, **aux besoins du chantier, du mercredi 22 mai 2019 au mercredi 29 mai 2019, de 8h00 à 18h00** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit des travaux, **aux besoins du chantier, du mercredi 22 mai 2019 au mercredi 29 mai 2019, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise STTP Bordet, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Le demandeur devra mettre en place une déviation pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP Bordet, GRDF, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 7 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8020 T

Stationnement interdit – rue Michel Texier– Rue Louis Audouin Dubreuil

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'association CAP SAINTONGE, en date du 24 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Michel Texier et rue Louis Audouin Dubreuil afin de permettre au bus de l'Orchestre des Jeunes Québécois de Vaudreuil entrant et sortant de l'Abbaye Royale de manœuvrer en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Michel Texier, sur une vingtaine de mètres, vis-à-vis du Centre d'Information et d'Orientation, du **mardi 14 mai 2019 à 12h00 au mercredi 15 mai 2019 à 10h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules de l'angle de la rue Michel Texier au n°4 de la rue Louis Audouin Dubreuil, soit 4 places de stationnement, du **mardi 14 mai 2019 à 12h00 au mercredi 15 mai 2019 à 10h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association CAP SAINTONGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 7 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8025 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur TROCHUT Stéphane, agissant au nom de l'association
« Block Session » en date du 7 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Block Session » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons
de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden», le **samedi 11 mai 2019**, à l'occasion d'un concert.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association «Block Session», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 7 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8026 T**

Changement de pylônes sur la ligne électrique 90 – Rue de la Prairie – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur LEGRIS Maxime, agissant au nom de l'entreprise LEBAG France SAS, dont le siège social se situe ZA Les Paquelins – 72210 Saint Laurent d'Andenay, en date du 6 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue de la Prairie afin de permettre le changement de pylônes situés sur la ligne électrique 90 KV Matha-Saint-Jean-d'Angély en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LEBAG France SAS est autorisée à effectuer le changement de pylônes situés sur la ligne électrique 90 KV Matha-Saint-Jean-d'Angély, du **lundi 13 mai 2019 au mercredi 15 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue de la Prairie est strictement interdite à tous véhicules, du **lundi 13 mai 2019 au mercredi 15 mai 2019, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise LEBAG France SAS. Une déviation sera mise en place pour toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise LEBAG France SAS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 7 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2017_PM_8027 T****Déménagement rue du Minage****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur HENQUET François, en date du 6 mai 2019,

Considérant que les véhicules de déménagement vont empiéter sur le domaine public,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Minage afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Minage, le **dimanche 19 mai 2019 de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur HENQUET François, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 9 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8028T****Règlementation de la circulation - Place André Lemoyne****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BINEAU Luc, gérant de la SARL les 2B, en date du 9 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place André Lemoyne le **vendredi 10 mai 2019** en raison d'un afflux important de population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle de la rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, le **vendredi 10 mai 2019, de 19h30 à 2h00 le lendemain matin.**

Article 2 : Les deux extrémités de la Place André Lemoyne seront bloquées par des barrières, fournies par les Services Techniques Municipaux et installés par le demandeur.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : La signalisation en vigueur devra être retirée à 2h00 du matin afin de laisser le libre accès pour le marché hebdomadaire du samedi 12 mai 2019.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur BINEAU Luc, gérant de la SARL les 2B, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 9 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8029 T**

Reprise d'enrobés – Rue de la Garrousserie – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 7 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Garrousserie, afin de permettre la reprise d'enrobés en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer la reprise d'enrobés rue de la Garrousserie, du **mardi 14 mai 2019 au vendredi 24 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue de la Garrousserie s'effectuera par alternance, selon l'avancement des travaux, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, **du mardi 14 mai 2019 au vendredi 24 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 9 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8030 T****Reprise d'enrobés – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 7 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville, afin de permettre la reprise d'enrobés en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer la reprise d'enrobés Place de l'Hôtel de Ville, le **mardi 14 mai 2019 et le mercredi 15 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Place de l'Hôtel de Ville (devant la Sous-Préfecture) et parking de l'Hôtel de Ville sera restreinte, selon l'avancement des travaux, le **mardi 14 mai et le mercredi 15 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 9 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8031 T

**Fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville -
du 1^{er} juillet 2019 au 1^{er} septembre 2019**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la période estivale et la fréquentation d'un grand nombre de touristes,

Vu la demande de Madame Sophie BOITREAU, gérante du Restaurant le Cabanon, en date du 25 mars 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons en zone de rencontre,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans la partie comprise entre le restaurant « Le Cabanon » et le magasin « U », du **lundi 1^{er} juillet 2019 au dimanche 1^{er} septembre 2019**, de **11h30 à 15h00** et de **18h30 à 23h30**, exceptée les mercredis et les samedis (jours de marché), où la circulation devra être laissée libre pour les commerçants du marché **entre 13h00 et 15h00**.

Article 2 : Madame BOITREAU, gérante du restaurant « Le Cabanon » devra veiller à la mise en place et à l'enlèvement des barrières aux heures indiquées dans l'article 1.

Article 3 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de Secours, Pompiers, Ambulances, Gendarmerie et un accès devra être libéré pour leur passage.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

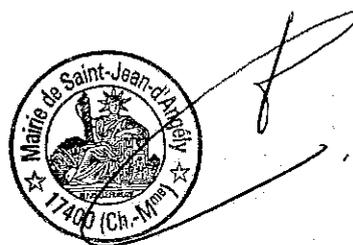
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame BOITREAU Sophie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 13 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8032 T

Anniversaire de La Ruche Qui Dit Oui – Place du Pilori

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame MOUNIER Céline, agissant au nom de La Ruche Qui Dit Oui, dont le siège social se situe 4 rue du Magasin – 17160 Les Touches de Périgny, en du 9 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'organisation du premier anniversaire de la Ruche Qui Dit Oui, qui aura lieu Place du Pilori le mercredi 15 mai 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Ruche Qui Dit Oui est autorisée à organiser son premier anniversaire, le **mercredi 15 mai 2019, de 15h00 à 19h30**, Place du Pilori.

Article 2 : Les exposants participant au premier anniversaire de la Ruche Qui Dit Oui sont autorisés à charger et décharger leurs matériels Place du Pilori. Leur véhicule devra être obligatoirement stationné Place du Marché ou Place du Champ de Foire pendant toute la durée des festivités.

Article 3 : Le premier anniversaire de la Ruche Qui Dit Oui est placé sous l'entière responsabilité de Madame MOUNIER Céline. Celle-ci demeurera entièrement responsable des quelconques accidents qui pourraient survenir lors des festivités.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

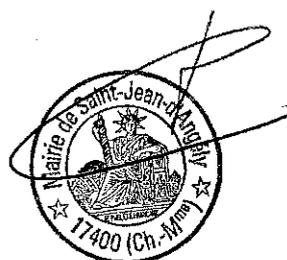
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame MOUNIER Céline, La Ruche Qui Dit Oui, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 13 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8033 T

Branchement électrique – Avenue Pasteur – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Syndicat Départemental d'Electrification, dont le siège social se situe ZI de l'Ormeau de Pied – BP 518 – 17119 Saintes Cedex, en date du 4 mai 2019,

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Energie Système Poitou Charente, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce – ZI le Graveau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 4 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Avenue Pasteur afin de permettre le branchement électrique au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer un branchement électrique au droit de l'Avenue Pasteur, du **jeudi 16 mai 2019 au vendredi 31 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue Pasteur est strictement interdite le **jeudi 16 mai 2019 et le vendredi 17 mai 2019, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Système Poitou Charente. L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une déviation.

Article 3 : La circulation Avenue Pasteur, s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 20 mai 2019 au vendredi 31 mai 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Système Poitou Charente.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Système Poitou Charente, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Syndicat Départemental d'Electrification, l'entreprise Eiffage Energie Système Poitou Charente, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 13 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8034 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame GABORIT Estelle, agissant au nom de l'OCCE Régnauld, en
date du 9 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association OCCE Régnauld est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden », le **samedi 25 mai 2019** à l'occasion de la fête de
l'école.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'OCCE Régnauld, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 13 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8035 T**

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par l'association « C2A » (Association des Commerçants) de Saint-Jean-
d'Angély, en date du 24 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « C2A » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **jeudi 6 juin 2019**, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association C2A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 13 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8036 T

Maintenance sur des ouvrages d'art de type pont rail – Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur GUIRBAL, agissant au nom de SNCF Réseau, UP voie de Niort – Rue de l'U=Industrie – 79000 Niort, en date du 7 mai 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le bon déroulement en toute sécurité de la maintenance sur des ouvrages d'art au droit dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise S.T.T.P S.A.S., dont le siège social se situe 74 rue Gédéon Ouvrard – BP 37 – Coulonges Sur l'Autize, est autorisée à effectuer la maintenance sur des ouvrages d'art de type pont rail Faubourg Saint-Eutrope, le **mercredi 22 mai 2019 et le jeudi 23 mai 2019, entre 9h00 et 16h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Faubourg Saint-Eutrope, dans sa partie comprise entre la rue des 3 frères Mothu et la rue Cité du Point du Jour, le **mercredi 22 mai 2019 et le jeudi 23 mai 2019, entre 9h00 et 16h30**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise S.T.T.P S.A.S.

Article 3 : Un panneau de signalisation « rue barrée à 500 mètres » sera apposé côté rue Cité du Point du Jour et un panneau de signalisation « rue barrée à 300 mètres » sera apposé entre la rue des 3 frères Mothu et la rue Cité du Point du Jour. L'entreprise S.T.T.P S.A.S. devra mettre en place une déviation.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, SNCF Réseau – UP voie de Niort, l'entreprise S.T.T.P. S.A.S., sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 14 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8037 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur Eric PRAUD, Président de l'association « Rythme et
danse », en date du 8 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Rythme et danse » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden », le **vendredi 14 juin 2019 et le samedi
15 juin 2019**, à l'occasion des spectacles annuels de danse.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Rythme et danse », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 14 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8038 T**

**Sondages géologiques pour la création d'une extension au réseau
d'assainissement – Faubourg Saint-Eutrope –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ALIOS INGENIERIE, dont le siège social se situe 560 route de Paris – 79180 Chauray, en date du 10 mai 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le passage des sondages géologiques pour la création d'une extension au réseau d'assainissement en toute sécurité au droit dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALIOS INGENIERIE est autorisée à effectuer des sondages géologiques pour la création d'une extension au réseau d'assainissement Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 27 mai 2019 au vendredi 7 juin 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Faubourg Saint-Eutrope s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, selon l'avancement des travaux, du **lundi 27 mai 2019 au vendredi 7 juin 2019, de 8h00 à 19h00.** La vitesse sera limitée à 30 Km/heures.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux Surgères, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALIOS INGENIERIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 14 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8039 T****Déménagement – Rue d'Aguesseau – Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur LEGAY Jean-Marie, en date du 10 mai 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue d'Aguesseau, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°15 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n°15 au n°17 de la rue d'Aguesseau, du **samedi 1^{er} juin 2019 à 8h00 au dimanche 2 juin 2019 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur LEGAY Jean-Marie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 14 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8040 T

Branchement gaz – rue Lachevalle – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint-Fort-sur-Gironde, en date du 7 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Lachevalle afin de permettre un branchement gaz en toute sécurité au droit du n°51 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à réaliser un branchement gaz au droit du n°51 de la rue Lachevalle, **du lundi 17 juin 2019, au vendredi 21 juin 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre la rue du Manoir et la rue des Remparts, selon l'avancement des travaux, **du lundi 17 juin 2019 au vendredi 21 juin 2019**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP BORDET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 14 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8041 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « JIM SAS »

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Société **JIM SAS** est autorisée à utiliser un espace d'une superficie totale de 72,08 m² (6,80 X 2,60 = 17,68m²) + (8,00 X 6,80 = 54,40m²) au droit de son établissement, « ELLIS PARK » sis 10, Rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour les années civiles de 2019-2020.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. Leur toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. Un passage devra être laissé à la circulation pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La redevance sera payée annuellement. Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public de 432,48€ pour l'année 2019. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190514-
2019_PM_8041 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 15 mai 2019
Affiché le 15 mai 2019

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3 et 4, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société JIM SAS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,



Marylène JAUNEAU

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190514-
2019_PM_8041 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 15 Mai 2019
Affiché le 15 mai 2019

Saint-Jean-d'Angély, le 14 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8043 T****Déménagement – Faubourg d'Aunis – Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL DUPIN Frères, dont le siège social se situe ZA La Gane – 24490 La Roche Chalais, en date du 13 mai 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°65 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°70 au n°76 du Faubourg d'Aunis, le **jeudi 27 juin 2019, de 12h00 à 18h00.**

Article 2 : Les véhicules de déménagement appartenant à la SARL DUPIN Frères, sont autorisés à stationner au droit du n°65 du Faubourg d'Aunis, le **jeudi 27 juin 2019, de 12h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean d'Angéy, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, La SARL DUPIN Frères, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 15 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8044 T

Photographie des pompiers du SDIS de Saint-Jean-d'Angély – Parvis de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation Place de l'Hôtel de Ville

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Lieutenant LEBRUN Christophe, agissant au nom du SDIS de Saint-Jean-d'Angély, en date du 15 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place de l'Hôtel de Ville, le long de la voie longeant l'Hôtel de Ville, afin de permettre la photo de groupe des pompiers du SDIS de Saint-Jean-d'Angély en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Les pompiers du SDIS de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à réaliser une photo de groupe sur le parvis de l'Hôtel de Ville, le **dimanche 19 mai 2019, de 11h30 à 12h30**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite Place de l'Hôtel de Ville, le long de la voie longeant l'Hôtel de Ville, le **dimanche 19 mai 2019, de 11h30 à 12h30**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par les pompiers du SDIS de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Lieutenant LEBRUN Christophe, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 15 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8045 T****Confection d'une tranchée et remplacement d'un câble haute tension –
Avenue du Port****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur ACHAIN Boris, agissant au nom de l'entreprise SDEL Charentes Energie, dont le siège social est situé ZA Quartier de la Loge – 16590 BRIE, en date du 2 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Avenue du Port afin de permettre la confection d'une tranchée et le remplacement d'une ligne haute tension en toute sécurité au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SDEL Charentes Energie est autorisée à réaliser une tranchée et remplacer d'une ligne haute tension Avenue du Port, du **lundi 20 mai 2019 au vendredi 21 juin 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue du Port s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 ou de feux tricolores, du **lundi 20 mai 2019 au vendredi 21 juin 2019, de 8h00 à 19h00.** La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SDEL Charentes Energie.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SEDL Charentes Energie, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le **Chef de Service de la Police Municipale**

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SDEL Charente Energie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7867 T

Championnat du Monde de motocross MXGP – Grand Prix de France – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu le courrier réponse émanant du Service des Sports, en date du 22 novembre 2018, pour le Moto club Angérien

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population le samedi 25 mai 2019 et le dimanche 26 mai 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous les véhicules du **vendredi 24 mai 2019 à 23h00 au dimanche 26 mai 2019 à 22h00**, sur les voies ou portions de voies ci-après :

- avenue de Marennes,
- avenue du Port,
- faubourg d'Aunis (dans sa partie comprise entre le bar-tabac « Le Narval » et le stade municipal),
- place Saint-Nazaire,
- Rue du Faubourg Taillebourg côté paire le Dimanche 26 mai 2019 de 16h00 à 20h00.

Article 2 : Les feux tricolores des carrefours des **Granges**, des deux carrefours de l'**avenue du Port** et des deux carrefours situés Allées d'Aussy seront mis impérativement en clignotant le **dimanche 26 mai 2019 à compter de 16h00**.

Article 3 : Des barrières et des panneaux d'interdiction, de fléchage et de circulation indiquant la réglementation en vigueur seront fournis, mis en place, entretenus et déposés par les Services Techniques Municipaux, 48h00 avant la date de la manifestation, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale, les Services de Gendarmerie et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

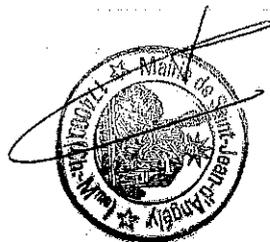
www.angely.net

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Le Moto Club Angérien, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 16 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8047 T

Mise en demeure d'effectuer une évaluation comportementale

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;
Vu le Code Rural et notamment l'article L 211-14-1 ;
Vu la main courante n°201905000029 en date du 14 mai 2019 ;

Considérant que le chien appartenant à Mme MARCHESE a mordu un autre chien, le 14 mai 2019 devant le 10 rue du Petit Champs à Saint Jean d'Angély, lui occasionnant des blessures et que ce dernier représente un danger pour les passants,

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen du chien par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal,

ARRÊTE

Article 1 : Madame MARCHESE Juanita, née le 18/10/1981 à la Rochelle, demeurant au 10 rue du Petit Champs à Saint Jean d'Angély, détentrice du chien « Kallash » non identifié et répondant au signalement suivant : chien croisé labrador/rottweiler, est mise en demeure de faire procéder avant le 01 juillet 2019 à l'évaluation comportementale dudit chien.

Article 2 : Madame MARCHESE, informe dans les meilleurs délais la Maire de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 : Madame MARCHESE est invitée à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Madame MARCHESE.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20190516-

2019_PM_8047 T-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le

Affiché le

Article 6 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme MARCHESE Juanita, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Maire,
Conseillère Régionale,



Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190516-
2019_PM_8047 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 21/05/2019
Affiché le 22/05/2019

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8048 T

Déjeuner dansant - Règlementation de la circulation et du stationnement – Place des Martyrs

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur PITARD Jacky, Président de l'association « Alors On Danse », dont le siège social se situe 8 rue des Godets – 17400 Varaize, en date du 16 mai 2019,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place des Martyrs afin que l'orchestre soient au plus près de la salle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place des Martyrs, sur les places de stationnement situées le long de la salle Aliénor d'Aquitaine, le **jeudi 23 mai 2019, et le jeudi 27 juin 2019, de 8h00 à 21h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'orchestre.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur PITARD, Président de l'association « Alors On Danse », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.**



Saint-Jean-d'Angély, le 16 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8049 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur PITARD Jacky, Président de l'association « Alors On
Danse », en date du 16 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Alors On Danse » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons
de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **jeudi 23 mai 2019 et le jeudi 27 juin
2019**, à l'occasion d'un après-midi dansant.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

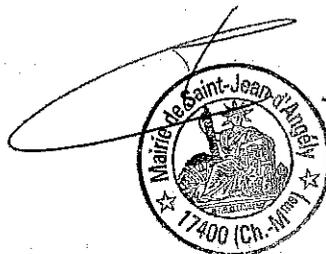
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Alors On Danse », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 20 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8050 T**

**Vente au Déballage – 132 Faubourg Taillebourg + Parking du boulodrome –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame LAOT Béatrice, agissant au nom de l'AVF Saint-Jean-d'Angély, en date du 2 juin 2019,

Considérant que la brocante va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement au droit du n°132 du Faubourg Taillebourg (façade avant) ainsi que le petit parking du boulodrome (celui situé devant), afin de permettre l'organisation de la brocante en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association AVF est autorisée à organiser une vente au déballage au droit du n°132 du Faubourg Taillebourg, le **dimanche 2 juin 2019, de 9h00 à 18h00**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits au droit du n°132 du Faubourg Taillebourg (façade avant) et sur le petit parking du boulodrome (celui situé devant), du **samedi 1^{er} juin 2019 à 8h00 au dimanche 2 juin 2019 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'organisateur de la brocante demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association AVF Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.



Saint-Jean-d'Angély, le 20 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8051 T**

Déménagement – Rue Lachevalle –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAS DESJOUIS DEMENAGEMENTS, dont le siège social se situe ZA Le Chêne – BP 56 – 614700 Mortagne-Au-Perche, en date du 10 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Lachevalle afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Sarragot et l'angle de la rue Lachevalle, le **mercredi 5 juin 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SAS DESJOUIS DEMENAGEMENTS.

Article 2 : Le véhicule appartenant à la SAS DESJOUIS DEMENAGEMENTS est autorisé à stationner au droit du n°4 de la rue Lachevalle, le **mercredi 5 juin 2019, de 8h00 à 20h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAS DESJOUIS DEMENAGEMENTS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Emménagement – Rue Gambetta –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur WEIGEL, en date du 20 mai 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue Gambetta afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°37 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, dans sa partie comprise entre la Place André Lemoyne et la rue du Petit Champ, le **jeudi 30 mai 2019, de 8h00 à 20h00, le temps du déchargement du véhicule**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : Les véhicules de déménagement sont autorisés à stationner au droit du n°37 de la rue Gambetta, le **jeudi 30 mai 2019, de 8h00 à 20h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur WEIGEL, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 21 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8054 T****Concert – Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BINEAU Luc, gérant de la SARL les 2B, en date du 7 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place André Lemoyne afin de permettre le bon déroulement d'un concert en toute sécurité qui aura lieu le vendredi 24 mai au droit du n°11 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL les 2B est autorisée à organiser un concert le **vendredi 24 mai 2019, à partir de 20h00.**

Article 2 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lembyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, le **vendredi 24 mai 2019, de 18h30 à 2h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : La SARL les 2B demeure entièrement responsable de l'organisation de son concert et veillera à retirer la signalisation à la fermeture de son établissement..

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL les 2B, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 21 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8055 T**

Fête patronale de la Saint-Jean-Baptiste

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les articles R. 211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les déclarations en Sous-préfecture dans le cadre de rassemblements, en date du 1er avril 2018,

Considérant que pendant la période de la fête patronale de la Saint-Jean-Baptiste, les manèges sont installés sur des voies de circulation et des places de stationnement,

Considérant qu'au regard des événements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées en lieu de la Fête Foraine,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer de manière restrictive la circulation et le stationnement autour et sur la place de l'Hôtel de Ville, la place François Mitterrand, le Boulevard Joseph Lair (en partie), la place du 18 juin 1940 et la place des Martyrs (partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et les arbres), du mercredi 13 juin 2018 à 14h30 au jeudi 28 juin 2018 à 14h00

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits du **mercredi 19 juin 2019 à 14h00 au lundi 1^{er} juillet 2019 à 14h00** sur les places ou rues ci-après :

- place de l'Hôtel de Ville,
- place François Mitterrand,
- boulevard Joseph Lair (de la rue Porte de Niort à la rue Lachevalle),

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit rue de l'Orme Vert, du **mercredi 19 juin 2019 à 14h00 au lundi 1^{er} juillet 2019 à 14h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit sur 30 mètres, du n°27 au n°33 du Boulevard Joseph Lair, afin de permettre l'arrêt du bus communal et de fluidifier la circulation du carrefour avec la rue Lachevalle pendant toute la durée de la fête patronale.

Article 4 : Le sens de circulation de la rue Maïchin (partie comprise entre la rue Porte de Niort et l'angle de la « Caisse d'Epargne) est inversé pendant toute la durée de la fête patronale.

Article 5 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Boulevard Joseph Lair (dans sa partie comprise entre la Place François Mitterrand et la rue Lachevalle), du **mercredi 19 juin 2019 à 14h00 au lundi 1^{er} juillet 2019 à 14h00**.

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit rue Lachevalle (du carrefour du Boulevard Joseph Lair à la rue des Remparts), du **mercredi 19 juin 2019 à 14h00 au lundi 1^{er} juillet 2019 à 14h00**.

Article 7 : Le stationnement est strictement interdit du n°30 au n°32 de la rue de la Poste (contre allée du Boulevard Joseph Lair), du **mercredi 19 juin 2019 à 14h00 au lundi 1^{er} juillet 2019 à 14h00**.

Article 8 : La circulation de la rue de la Poste (contre allée du boulevard Joseph Lair) est interdite sauf aux riverains, pendant toute la durée de la fête patronale.

Article 9 : Un couloir de sécurité devra impérativement être réservé aux Services de Secours et de Sécurité. Il devra être respecté par l'implantation des manèges.

Article 10 : Le rond-point de la poste sera fermé à la circulation et au stationnement dans le cadre de la sécurisation des festivités (plan Vigipirate renforcé) pendant toute la durée de la fête patronale. Les automobilistes devront suivre la déviation rue Porte de Niort en direction de la rue des remparts.

Article 11 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules place du Champ de Foire, du **lundi 17 juin 2019 à 8h00 au mercredi 19 juin 2019 à 16h00**, à l'exception des camions manège (Cf plan ci-joint).

Article 12 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 13 : Afin de préserver la tranquillité des riverains, les émissions sonores devront être réduites impérativement à compter de **23h00** et devront cesser entièrement à **2h00 du matin** les samedis et dimanches, et à **0h00** les autres jours.

Article 14 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 15 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 16 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Saint-Jean-d'Angély, le 21 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8056 T****Déménagement – Place de l'Hôtel de Ville –
Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la DDTM 17, dont le siège social se situe 25 rue de l'Hôtel de ville – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 17 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement Place de l'Hôtel de Ville, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°25 de ladite place en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule du n° 23 au n° 25 de la Place de l'Hôtel de Ville, le **jeudi 6 juin 2019 et le jeudi 13 juin 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du n°25 de la Place de l'Hôtel de Ville, le **jeudi 6 juin 2019 et le jeudi 13 juin 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

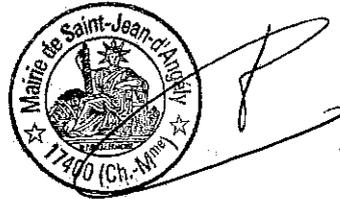
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la DDTM 17, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 22 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8057 T****Mise en bière et départ de corps - Rue Jélu – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les Pompes Funèbres Colin, demeurant 51 Faubourg d'Aunis – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 22 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Jélu afin de permettre le bon déroulement de la mise en bière et du départ de corps de Mme CHATEVERT,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules, le **vendredi 24 mai 2019**, de **9h00 à 10h00**, à l'exception du véhicule appartenant aux Pompes Funèbres Colin.

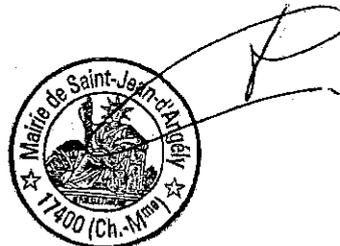
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le Service de la Police Municipale, en accord avec les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Pompes Funèbres Colin, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 24 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_ST_10-AR****Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
ETABLISSEMENT NOZ**

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission départementale pour la Sécurité, le 23 avril 2019, à l'établissement NOZ,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement NOZ de Saint-Jean-d'Angély de type M et de 3ème catégorie sis 156 rue Alex Dumas - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 643 (public : 636 personnel : 7).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité en date du 23 avril 2019 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 1 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9

Article 4 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 5 : L'exploitant fournira à la Mairie les attestations prouvant la réalisation des prescriptions au fur et à mesure de leur avancement.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégué,
L'Adjoint délégué,
Jean MOUTARBE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190524-
2019_ST_10-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 29/05/2019
Affiché le 31/05/2019

Saint-Jean-d'Angély, le 27 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8058 T****Concert – Bar O'RIDER – - Rue Grosse Horloge –
Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme COUtraULT, gérante du O'Rider, en date du 22 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Grosse Horloge afin d'assurer le bon déroulement d'un concert organisé par le O'Rider qui aura lieu le mercredi 30 mai 2019 sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le O'Rider est autorisé à organiser un concert, le **mercredi 23 mai 2019**, de **19h30 à 22h00** devant le n°28 de la rue Grosse Horloge.

Article 2 : La circulation rue Grosse Horloge (à partir du porche) est strictement interdite à tous véhicules, le **mercredi 23 mai 2019**, de **15h00 à 23h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le O'Rider, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 27 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8059 T

Emménagement- Rue des Bancs – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur CAIVEAU David, en date du 27 mai 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue des bancs afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°23 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des bancs, le **mercredi 29 mai 2019, de 9h30 à 14h30**, à l'exception du véhicule de d'emménagement.

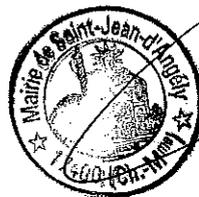
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur CAIVEAU David, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 27 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8060 T**

**Couche de roulement en enrobé à froid – Chemin compris entre la route D
127 et la D 218 – Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Colas Centre-Ouest, en date du 20 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation dans le chemin compris entre la route D127 et D218 afin de permettre la réalisation d'une couche de roulement en enrobé à froid en toute sécurité au droit dudit chemin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Colas-Centre-Ouest est autorisée à réaliser une couche de roulement en enrobé à froid sur le chemin compris entre la route D127 et D218, le **lundi 3 juin 2019 et le mardi 4 juin 2019, de 8h00 à 17h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules sur le chemin compris entre la route D127 et D218, le **lundi 3 juin 2019 et le mardi 4 juin 2019, de 8h00 à 17h30**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Colas Centre-Ouest.

Article 3 : L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. L'entreprise Colas Centre-Ouest devra mettre en place une déviation pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Colas Centre-Ouest, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 27 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8061 T**

**Prolongation d'arrêté - Réparation d'une fuite sur le réseau gaz –
Boulevard Patrice de Cumont – Règlementation de la circulation et du
stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe rue Marcel Paul, 17000 La Rochelle, en date du 14 janvier 2019,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint-Fort-sur-Gironde, en date du 23 mai 2019,

Vu la demande formulée par GRDF, dont le siège social se situe 54, 54 route de Lormont – 17100 saintes, en date du 23 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Patrice de Cumont afin de permettre la réparation d'une fuite sur le réseau gaz en toute sécurité au droit du n°14 dudit boulevard,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2019_PM_8024 T est prolongé jusqu'au vendredi 14 juin 2019 à 19h00.

Article 2 : L'entreprise STTP Bordet est autorisé à réaliser la réparation d'une fuite sur le réseau gaz au droit du n°14 du Boulevard Patrice de Cumont, du **jeudi 30 mai 2019 au vendredi 14 juin 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La circulation reste strictement interdite à tous véhicules Boulevard Patrice de Cumont, dans sa partie comprise entre le Boulevard Jacques Caillaud et le Boulevard du 14 juillet, **aux besoins du chantier, du jeudi 30 mai 2019 au vendredi 14 juin 2019, de 8h00 à 18h00** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : Le stationnement reste strictement interdit à tous véhicules au droit des travaux, **aux besoins du chantier, du jeudi 30 mai 2019 au vendredi 14 juin 2019, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet

Article 5 : La signalisation en vigueur reste en place **jusqu'au 14 juin 2019 à 19h00.**

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP Bordet, GRDF, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 27 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8062 T****Déménagement - rue du Minage – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin – ZAC de la Varennee – 17430 Tonnay Charente, en date du 21 mai 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Minage afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°14 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Minage, le **vendredi 7 juin 2019**, de 8h00 à 18h00, à l'exception du véhicule appartenant à Les Déménageurs Bretons.

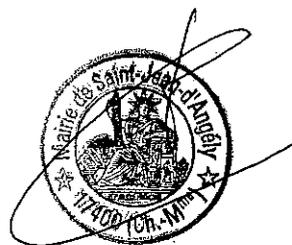
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 27 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8063 T****Branchement assainissement – Rue Camuzet – Règlementation de la
circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique de Vaux-Sur-Mer, en date du 23 mai 2019,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement rue Camuzet afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit du n°24 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser le branchement assainissement au droit du n°24 de la rue Camuzet, le **mercredi 12 juin 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Camuzet s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, le **mercredi 12 juin 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 27 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8064 T

Branchement assainissement et eau potable – boulevard du 14 juillet –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique de Vaux-Sur-Mer, en date du 23 mai 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation boulevard du 14 juillet afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable et d'assainissement en toute sécurité au droit du n°53 dudit boulevard,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable et d'assainissement au droit du n° 53 du boulevard du 14 juillet, le **lundi 17 juin 2019 et le mardi 18 juin 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation boulevard du 14 juillet s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-c18, le **mardi 17 juin 2019 et le mardi 18 juin 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 27 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8065 T****Branchement assainissement – Avenue du Port – Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17770 Surgères, en date du 27 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Port afin de permettre un branchement assainissement en toute sécurité au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement assainissement Avenue du Port, du **mardi 11 juin 2019 au vendredi 21 juin 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue du Port s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mardi 11 juin 2019 au vendredi 21 juin 2019, de 8h00 à 19h00.** La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 27 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8066 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur PICOT Ugo, agissant au nom du Centre de Loisirs de
Beaufief, en date du 10 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre de Loisirs de Beaufief est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons
de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « école Joseph Lair », le **lundi 15 juillet 2019, de 9h00 à 20h00**, à
l'occasion de la fête de la « Planète foufoot ».

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Centre de loisirs de Beaufief, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 27 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8067 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie -

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur GAUTIER Yves, agissant au nom du Cognac Cyclo Club, dont le siège social se situe 6 rue du Moulin à Vent – 16370 Saint Sulpice de Cognac, en date du 27 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «Cognac Cyclo Club» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Quai de Bernouet », le **mardi 6 août 2019**, à l'occasion de la semaine fédérale de cyclotourisme.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Cognac Cyclo Club, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 29 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8068 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur TROCHUT Stéphane, agissant au nom de l'association
« Block Session » en date du 28 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Block Session » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons
de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden », le **samedi 1^{er} juin 2019**, à l'occasion d'un concert.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association «Block Session», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 29 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_8069 T****Déménagement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame NAYRAC Stéphanie, en date du 28 mai 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation rue de l'Abbaye, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Abbaye, le **mercredi 5 juin 2019**, de **08h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, NAYRAC Stéphanie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 29 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8070 T

Aménagements - rue du Petit Champ – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la l'entreprise Art et Décoration Parcs et Jardins, en date du 29 mai 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Petit Champ afin de permettre le bon déroulement d'un aménagement au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules, aux besoins du chantier, rue du Petit Champ, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta et de la Place du Pilori du **mardi 4 juin 2019 au vendredi 14 juin 2019, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Art et Décoration Parcs et Jardins

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Art Décoration Parcs et Jardins, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Ville de
**Saint Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 29 mai 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8071 T

Déménagement – Rue d'Aguesseau – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BELGHARD, en date du 29 mai 2019,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation rue d'Aguesseau, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°1 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue d'Aguesseau, du **vendredi 31 mai 2019 à 8h00 au dimanche 2 juin 2019 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Belghard, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8027 T bis

Déménagement – Rue Elysée Loustalot – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS, dont le siège social se situe 72 avenue de Barbezieux – BP 71 Chateaubernard – 16103 Cognac Cedex, en date du 24 mai 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue Elysée Loustalot afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 23 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 23 de la rue Elysée Loustalot, le **mercredi 3 juillet 2019, de 7h00 à 18h00, à l'exception du véhicule appartenant à GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8072 T**

Branchement eau et assainissement – Rue de Moulinveau

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17700 Surgères, en date du 29 mai 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue de Moulinveau afin de permettre le branchement d'eau et d'assainissement au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau et d'assainissement, du **mardi 11 juin 2019 au vendredi 28 juin 2019, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation Rue de Moulinveau s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **mardi 11 juin 2019 au vendredi 28 juin 2019, de 8h00 à 18h30.** La vitesse sera limitée à 30 km/heures

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8073 T****Réfection de tranchées – Avenue du Port – Faubourg d'Aunis – Avenue du Point du Jour – Rue de l'Artisanat – Allées d'Aussy – Rue Maîtresse d'école – Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Atlanroute, dont le siège social se situe rue Porte Fâche – ZI Beaux Vallons – 17540 Saint Sauveur d'Aunis, en date du 27 mai 2019,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement Avenue du Port, Faubourg d'Aunis, Avenue du Point du Jour, rue de l'Artisanat, Allées d'Aussy, rue Maîtresse d'école afin de permettre la réfection de tranchées au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Atlanroute est autorisée à effectuer la réfection de tranchées dans les rues ou portions de rues suivantes, du **vendredi 7 juin 2019** au **mardi 11 juin 2019**, de **8h00 à 18h00** :

- Avenue du Port.
- Faubourg d'Aunis.
- Avenue du point du Jour.
- Rue de l'Artisanat.
- Allées d'Aussy.
- Rue Maîtresse d'école.

Article 2 : La circulation dans les rues ou portions de rues susvisées à l'article 1 s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18 ou aux moyens de feux tricolores, du **vendredi 7 juin 2019** au **mardi 11 juin 2019**, de **8h00 à 18h00**. La vitesse sera limitée à 30 km/heures. La circulation pourra être interrompue aux besoins du chantier.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Atlanroute.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Atlanroute, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8074 T**

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3^o alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Madame PERRIER Chloé, Présidente de l'association « Club Arabesque », en date du 4 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Club Arabesque » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden », le **vendredi 21 juin 2019 et le samedi 22 juin 2019**, à l'occasion des spectacles de danse.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Club Arabesque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.



Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8075 T

Fête de la Musique –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les articles R.211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2017 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la Fête de la musique va générer un afflux important de population,

Considérant qu'au regard des évènements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées en lieu de la Fête de la Musique,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et du stationnement pour veiller au bon ordre de la Fête de la Musique le vendredi 21 juin 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit sur la totalité de la Place André Lemoyne, du **jeudi 20 juin 2019 à 20h00 au samedi 22 juin 2019 à 4h00.**

Article 2 : La circulation autour de la place André Lemoyne est strictement interdite, du **vendredi 21 juin 2019 à 17h00 au samedi 22 juin 2019 à 4h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, dans sa totalité (à partir de l'intersection de la Place d'Aunis/Chaussée du Calvaire/rue Elysée Loustalot), du **vendredi 21 juin 2019 à 17h00 au samedi 22 juin 2019 à 4h00.**

Article 4 : La circulation est strictement interdite rue du Minage et rue de l'Aireau (dans la partie comprise entre la rue Michel Texier et la Place André Lemoyne), du **vendredi 21 juin 2019 à 17h00 au samedi 22 juin 2019 à 4h00.**

Article 5 : La circulation est strictement interdite rue Priolo, du **vendredi 21 juin 2019 à 17h00** au **samedi 22 juin 2019 à 4h00**.

Article 6 : La circulation est strictement interdite rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre le Boulevard Joseph Lair et la Place André Lemoyne, du **vendredi 21 juin 2019 à 17h00** au **samedi 22 juin 2019 à 4h00**.

Article 7 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, dans sa totalité, du **vendredi 21 juin 2019 à 17h00** au **samedi 22 juin 2019 à 4h00**.

Article 8 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place du Marché, du **vendredi 21 juin 2019 à 14h00** au **samedi 22 juin 2019 à 4h00**.

Article 9 : La circulation reste strictement interdite rue des Jacobins, depuis le rond-point de la Poste, également pendant la fête de la musique.

Article 10 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 11 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 12 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8077 T

Déménagement – Rue Grosse Horloge – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECO, dont le siège social se situe 2 route de Surgères – 17430 Tonnay Boutonne, en date du 17 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement rue Grosse Horloge afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°43 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Grosse Horloge, le **vendredi 30 août 2019, de 7h00 à 20h00, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise DEMECO.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°56 et 58 de la rue Grosse Horloge, sur l'emplacement GIG-GIC, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise DEMECO, le **vendredi 30 août 2019, de 7h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8078 T

Barbecue – Place des Martyrs – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame BAILLARGUET, Présidente de l'association des Donneurs de Sang, en date du 16 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place des Martyrs afin de permettre le bon déroulement d'un barbecue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association des Donneurs de Sang est autorisée à organiser une collation autour d'un barbecue, le **mardi 2 juillet 2019 et le samedi 3 août 2019**, Place des Martyrs, de **12h00 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Place des Martyrs, entre la salle Aliénor d'Aquitaine et les arbres, le **mardi 2 juillet 2019 et le samedi 3 août 2019**, de **10h00 à 18h00**.

Article 3 : L'emplacement situé devant la porte de la cuisine de la Salle Aliénor d'Aquitaine sera réservé et sécurisé par des barrières métalliques, le **mardi 2 juillet 2019 et le samedi 3 août 2019**, de **12h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place et déposée par les Services Techniques Municipaux, entretenue par l'association des Donneurs de Sang, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association des Donneurs de Sang, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8079 T**

**Couche de roulement en enrobé à froid – Chemin compris entre la route D
127 et la D 218 – Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur DEBARRE, agissant au nom de l'entreprise Colas Centre-Ouest, en date du 5 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation dans le chemin compris entre la route D127 et D218 afin de permettre la réalisation d'une couche de roulement en enrobé à froid en toute sécurité au droit dudit chemin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Colas-Centre-Ouest est autorisée à réaliser une couche de roulement en enrobé à froid sur le chemin compris entre la route D127 et D218, le **jeudi 6 juin 2019, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules sur le chemin compris entre la route D127 et D218, le **jeudi 6 juin 2019, de 8h00 à 18h30**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Colas Centre-Ouest.

Article 3 : L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. L'entreprise Colas Centre-Ouest devra mettre en place une déviation pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Colas Centre-Ouest, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8080 T**

Règlementation de la circulation- Rue du Château

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame DUBLANCHET, en date du 5 juin 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Château afin de permettre la livraison de tuiles en toute sécurité au droit du n°44 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le véhicule appartenant à l'entreprise ISOLE TOIT, de La Rochelle (17000), est autorisé à procéder à la livraison de tuiles au droit du n°44 de la rue du Château, le **vendredi 21 juin 2019, de 8h00 à 15h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue du Château, le **vendredi 21 juin 2019, de 8h00 à 15h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ISOLE TOIT.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame DUBLANCHET, l'entreprise ISOLE TOIT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 6 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8083 T****Suppression de deux places de stationnement « Arrêt 10 minutes » - Place
André Lemoyne****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu le demande de Monsieur BINEAU Luc, gérant de l'établissement CHAI BACCUS, situé au droit du n°11 de la Place André Lemoyne,

Vu l'autorisation de Mme la Maire de Saint-Jean-d'Angély, en date du 5 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser temporairement deux places de stationnement « arrêt 10 minutes » en vue d'installer la terrasse du commerce CHAI BACCHUS, du 20 juin 2019 au 20 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage public,

ARRÊTE

Article 1 : Les deux places de stationnement « arrêt 10 minutes » situées vis-à-vis du n°10 et du n°11 de la Place André Lemoyne sont temporairement supprimées du 20 juin 2019 au 20 octobre 2019.

Article 2 : Monsieur BINEAU Luc, gérant de l'établissement CHAI BACCHUS est autorisé à étendre sa terrasse sur les deux emplacements « arrêt 10 minutes » auparavant existants à partir du 20 juin 2019. Les stationnements reprendront effet à la date du 20 octobre 2019.

Article 3 : La terrasse devra être impérativement démontée le 20 octobre 2019 et la chaussée remise en état.

Article 4 : Le panneau de signalisation « arrêt 10 minutes » sera déplacé afin de libérer l'espace en vue de l'installation de la terrasse.

Article 5 : Monsieur BINEAU Luc, gérant de l'établissement CHAI BACCHUS, devra veiller à ce que la sécurité des clients soit assurée et demeurera entièrement responsable de tous dommages qui pourraient survenir durant l'activité de son commerce.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur BINEAU Luc, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8084 T****Cérémonie du 18 juin 2019 – Place du 18 juin 1940****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la cérémonie du 18 juin revêt un caractère national,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement place du 18 juin 1940 afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place du 18 juin 1940, le **mardi 18 juin 2019, de 14h00 à 19h00.**

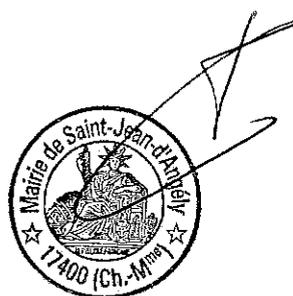
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8085 T

Déménagement – Rue des fossés – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise PEGASE DÉMÉNAGEMENT, dont le siège social se situe 13 rue Voltaire – 17430 Tonnay Charente, en date du 10 juin 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilités de se stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue des fossés afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°6 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue des Fossés, dans sa partie comprise entre la rue du jeu de billes et la rue Gambetta, le mardi 23 juillet 2019, de 8h00 à 19h00, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise PEGASE DEMENAGEMENT

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise PEGASE DEMENAGEMENT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8086 T

Déménagement – Rue du Graveau– Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'Officiel du Déménagement, dont le siège social se situe 9 bis boulevard Emilie ROMANET – BP 98822 – 44188 Nantes Cedex, en date du vendredi 7 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Graveau afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°22 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°9 de la rue du Graveau, le **mercredi 3 juillet 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le véhicule appartenant à l'Officiel du Déménagement est autorisé à stationner au droit du n°22 de la rue du Graveau, le **mercredi 3 juillet 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

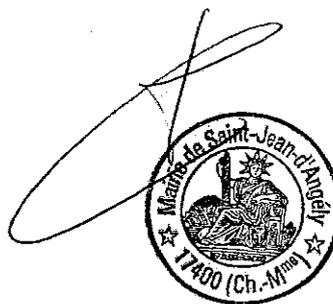
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Officiel du Déménagement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 11 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8087 T**

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur DESCHAMPS Gilbert, agissant au nom de l'association
« AS2A », en date du 11 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « AS2A » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 22 juin 2019**, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de
l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association AS2A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8088 T**

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame Jacqueline MORIN, agissant au nom de l'association « M et
Moi », en date du 11 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « M et Moi » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 15 juin 2019**, à l'occasion d'une
soirée dansante.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association M et Moi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8089 T**

Fête de la Musique – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les articles R.211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2017 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la Fête de la musique va générer un afflux important de population,

Considérant qu'au regard des évènements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées en lieu de la Fête de la Musique,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et du stationnement pour veiller au bon ordre de la Fête de la Musique le vendredi 21 juin 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2019_PM_8075 est modifié est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit sur la totalité de la Place André Lemoyne, du **jeudi 20 juin 2019 à 20h00 au samedi 22 juin 2019 à 4h00.**

Article 3 : La circulation autour de la place André Lemoyne est strictement interdite, du **vendredi 21 juin 2019 à 17h00 au samedi 22 juin 2019 à 4h00.**

Article 4 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, dans sa totalité (à partir de l'intersection de la Place d'Aunis/Chaussée du Calvaire/rue Elysée Loustalot), du **vendredi 21 juin 2019 à 17h00 au samedi 22 juin 2019 à 4h00.**

Article 5 : La circulation est strictement interdite rue du Minage et rue de l'Aireau (dans la partie comprise entre la rue Michel Texier et la Place André Lemoyne), du **vendredi 21 juin 2019 à 17h00 au samedi 22 juin 2019 à 4h00.**

Hotel de ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : La circulation est strictement interdite rue Priolo, du **vendredi 21 juin 2019 à 17h00 au samedi 22 juin 2019 à 4h00**.

Article 7 : La circulation est strictement interdite rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre le Boulevard Joseph Lair et la Place André Lemoyne, du **vendredi 21 juin 2019 à 17h00 au samedi 22 juin 2019 à 4h00**.

Article 8 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, dans sa totalité, du **vendredi 21 juin 2019 à 17h00 au samedi 22 juin 2019 à 4h00**.

Article 9 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place du Marché, du **vendredi 21 juin 2019 à 14h00 au samedi 22 juin 2019 à 4h00**.

Article 10 : La circulation est strictement interdite rue des Jacobins, depuis le rond-point de la Poste, du **vendredi 21 juin 2019 à 17h00 au samedi 22 juin 2019 à 4h00**.

Article 11 : La circulation rue de l'Abbaye est strictement interdite rue des Bancs, du **vendredi 21 juin 2019 à 17h00 au samedi 22 juin 2019 à 4h00**.

Article 12 : La circulation est strictement interdite rue de l'Abbaye, du **vendredi 21 juin 2019 à 17h00 au samedi 22 juin 2019 à 4h00**.

Article 13 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 14 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 15 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 16 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8090 T****Réalisation d'un branchement gaz – Rue Gambetta****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. REDE, agissant au nom de l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, dont le siège social se situe 7 rue Jacques de Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 11 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Gambetta, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement gaz au droit du n°24 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOMELEC- La Rochelle est autorisée à réaliser un branchement gaz au droit du n°24 de la rue Gambetta, du **lundi 15 juillet 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, le **lundi 15 juillet 2019, de 8h00 à 19h0**

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8091 T

Prix Municipal de Cyclisme – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur CRON Bernard, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, en date du 27 mars 2019,

Vu les dispositions prises par le Service Municipal des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 25 avril 2019,

Considérant que la course cycliste organisée par l'Union Vélocipédique Angérienne va générer un afflux important de population et que les cyclistes vont emprunter les voies de circulation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Vélocipédique Angérienne est autorisée à organiser le prix municipal de cyclisme, le **samedi 13 juillet 2019 de 15h30 à 22h00** dans les rues ci-après :

- Boulevard Joseph Lair,
- Rue Porte de Niort.
- Rue du Manoir
- Rue André Rabaut

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits Boulevard Lair, dans sa partie comprise entre le rond-point de la poste et la rue Lachevalle, le **samedi 13 juillet 2019, de 13h00 à 22h30**, pour permettre l'installation du camion podium

Article 3 : Sur le reste du parcours, la circulation n'est autorisée que ponctuellement dans le sens de la course et le stationnement est strictement interdit tout au long du circuit, le **samedi 13 juillet 2019, de 13h00 à 22h30**.

Article 4 : Les membres organisateurs de l'épreuve doivent assurer la surveillance à chaque carrefour ou changement de voie.

Article 5 : Des panneaux d'interdiction, de fléchage seront placés par les organisateurs aux différents endroits.

Article 6 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de secours, pompiers, ambulances, Gendarmerie, services divers de voirie, et riverains.

Article 7 : L'Union Vélocipédique demeurera entièrement responsable des quelconques accidents qui pourraient survenir pendant la course cyclisme.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Union Vélocipédique Angérienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux d'interdiction 48h00 avant l'épreuve.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8092T

Conférence Octobre Rose – règlementation du stationnement – Parking du Musée

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme AUGUIN Thérèse, cadre de santé, agissant au nom du Centre hospitalier de Saintonge, – 21 rue de l'Alma – BP 328, 17108 Saintes Cedex, en date du 14 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur la deuxième partie du parking du musée de Saint-Jean-d'Angély, sis rue Louis Audouin Dubreuil, afin de permettre aux participants d'être au plus près du lieu de la conférence,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdits à tous véhicules parking du Musée des Cordeliers, sur la deuxième partie, le **mardi 8 octobre 2019, de 12h00 à 23h30**, à l'exception des véhicules se rendant à la conférence.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame AUGUIN Thérèse, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8093 T**

**Pose d'une benne – Place de l'Hôtel de Ville –
Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame CORBINAUD, en date du 11 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement Place de l'Hôtel de Ville, afin de permettre la pose d'une benne au droit du n°7, 9, 11 de ladite place en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, au droit du n°7 de la Place de l'Hôtel de Ville, sur deux places de stationnement, du **samedi 15 juin 2019 à 8h00 au dimanche 16 juin 2019 à 23h00**, pour permettre la pose d'une benne.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CORBINAUD, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8094 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame GAILLOT Véronique, Présidente de l'association « CPSA », en date du 12 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « CPSA » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Quai de Bernouet », le **dimanche 14 juillet 2019, de 8h00 à 23h00**, à l'occasion des Jeux 100 Culottes.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association CPSA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 13 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8096 T****Cérémonie des Bacheliers - Place des Martyrs****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulées par le Secrétariat Général de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 12 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place des Martyrs, afin de permettre l'installation d'un buffet en raison de la Cérémonie des Bacheliers du 10 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits place des Martyrs, (entre la salle Aliénor d'Aquitaine et les arbres), du **mardi 9 juillet 2019 à 18h00 au mercredi 10 juillet 2019 à 22h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 13 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8097 T**

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame DESCHAMPS Maguy, Présidente de l'association « Aide et
Soutien », en date du 12 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Aide et Soutien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons
de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Quai de Bernouet », le **dimanche 14 juillet 2019**, de **8h00 à 23h00**,
à l'occasion des Jeux 100 Culottes.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Aide et Soutien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 13 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8098 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame DESCHAMPS Maguy, Présidente de l'association « Aide et
Soutien », en date du 12 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Aide et Soutien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons
de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Place du Champ de Foire », le **lundi 24 juin 2019, de 18h00 à
00h00**, à l'occasion de la Fête de la Saint-Jean.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Aide et Soutien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 17 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8100 T**

Déménagement - Rue du Tivoli

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL BIARDEAU, dont le siège social se situe 523 Avenue de Limoges - 79000 Niort, en date du 14 juin 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue du Tivoli afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°22 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Tivoli, le **lundi 1^{er} juillet 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Biardeau.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Biardeau, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 17 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8101 T****Fête de la Saint-Jean-Baptiste****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place du Champ de Foire afin de permettre le bon déroulement de la Fête de la Saint-Jean qui aura lieu le 24 juin 2019 sur ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer de manière restrictive la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Les festivités de la Saint-Jean-Baptiste auront lieu le **lundi 24 juin 2019, de 18h00 à 23h30** sur la Place du Champ de Foire.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la partie basse de la Place du Champ de Foire (Cf plan ci-joint), le **lundi 24 juin 2019, de 8h00 à 24h00**.

Article 3 : L'entrée de la Place du Champ de Foire sera interdite à la circulation côté rue Laurent Tourneur, le **lundi 24 juin 2019, de 8h00 à 24h00**

Article 4 : Les véhicules pourront se stationner sur la partie haute de la place du Champ de Foire, uniquement sur le parking enrobé dédié au public, le **lundi 24 juin 2019, de 8h00 à 24h00**.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services de Gendarmerie.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



ville de
**Saint Jean
 d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 18 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_ST_11-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
ENSEMBLE SCOLAIRE SAINT-SOPHIE

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de la contre visite effectuée par la commission d'arrondissement pour la Sécurité, le 12 juin 2019, à l'établissement SCOLAIRE SAINT-SOPHIE,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20190618-
 2019_ST_11-AR
 Accusé de réception Sous-préfecture
 Le 25/06/2019
 Affiché le 26/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement SCOLAIRE SAINTE-SOPHIE de Saint-Jean-d'Angély de type R et de 3ème catégorie sis 80 rue Gambetta - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 330 (public : 300 personnel : 30).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité en date du 12 juin 2019 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 3 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1 et 2

Article 4 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 5 : L'exploitant fournira à la Mairie les attestations prouvant la réalisation des prescriptions au fur et à mesure de leur avancement.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégation
L'Adjoint délégué

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20190618-
2019_ST_11-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le 25/06/2019

Affiché le 26/06/2019

Saint-Jean-d'Angély, le 18 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_ST_12-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
SALLE ALIENOR D'AQUITAINE

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission d'arrondissement pour la Sécurité, le 3 juin 2019, à l'établissement SALLE ALIENOR D'AQUITAINE,

Saint-Jean-d'Angély, le 18 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8102 T****Emménagement - Rue de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame CHAPUIS, en date du 17 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°23 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place du Marché et les Pompes Funèbres Angériennes, le samedi 29 juin 2019, de 15h00 à 21h00, à l'exception des véhicules d'emménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CHAPUIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 18 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8103 T

Emménagement – Rue Rose

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame CAPDEVIELLE Maryline, en date du 14 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Rose afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°14 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Rose, du **samedi 6 juillet 2019 à 14h00 au dimanche 7 juillet 2019 à 17h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par le Service de la Police Municipale, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CAPDEVIELLE Maryline, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 18 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8104 T**

**Pose d'une benne – Place de l'Hôtel de Ville –
Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame CORBINAUD, en date du 18 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre la pose d'une benne au droit du n°7, 9, 11 de ladite place en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°7 de la Place de l'Hôtel de Ville, sur deux places de stationnement, du **vendredi 21 juin 2019 à 8h00 au samedi 22 juin 2019 à 23h00**, pour permettre la pose d'une benne.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CORBINAUD, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 18 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8105 T****Déménagement – Faubourg Saint-Eutrope –
Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mademoiselle MENU Stacy, en date du 18 juin 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°14 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°14 du Faubourg Saint-Eutrope, sur 10 mètres, le **samedi 22 juin 2019, de 8h00 à 22h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mademoiselle MENU Stacy, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 19 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8106 T**

**Reprise des revêtements de chaussées – Chemin de Plaimpoint –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 12 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Chemin de Plaimpoint afin de permettre la reprise des revêtements de chaussées en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser la reprise des revêtements de chaussées Chemin de Plaimpoint, du **mardi 2 juillet 2019 au vendredi 5 juillet 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules, à l'exception des riverains, Chemin de Plaimpoint, selon l'avancement des travaux, du **mardi 2 juillet 2019 au vendredi 5 juillet 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 19 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8107 T**

Reprise des revêtements de chaussées – Rue des Lavoirs –
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 12 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue des Lavoirs afin de permettre la reprise des revêtements de chaussées en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser la reprise des revêtements de chaussées rue des Lavoirs, du **mardi 2 juillet 2019 au vendredi 5 juillet 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules, à l'exception des riverains, rue des Lavoirs, selon l'avancement des travaux, du **mardi 2 juillet 2019 au vendredi 5 juillet 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

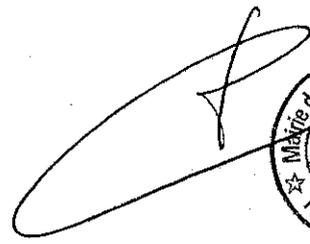
Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8108 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur LANDREVIE en date du 19 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LANDREVIE est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, place François Mitterrand, du vendredi 21 juin 2019 au dimanche 30 juin 2019, à l'occasion de la fête foraine.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

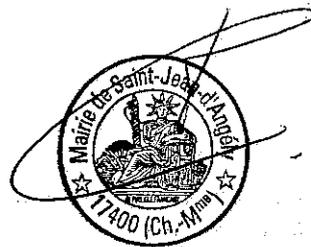
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur LANDREVIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 20 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8109 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie -

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur BIENVENOT Gérard, agissant au nom de l'association «UVA BMX», en date du 20 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «UVA BMX» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Quai de Bernouet », le **dimanche 14 juillet 2019**, de **8h00 à 23h00**, à l'occasion des Jeux Sans Culottes.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA BMX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 20 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8110 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur BIENVENOT Gérard, agissant au nom de l'association
« UVA BMX », en date du 20 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,


ARRÊTE

Article 1 : L'association «UVA» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Place du Champ de Foire », le **lundi 24 juin 2019, de 18h00 à 00h00**, à
l'occasion de la Fête de la Saint-Jean Baptiste.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Général de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA BMX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 20 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8111 T****Rassemblement de motos – Bar O'RIDER– Rue Grosse Horloge –
Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme COUTRAULT, gérante du O'Rider, en date du 20 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre le regroupement d'environ 150 motos en toute sécurité en toute sécurité sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame COUTRAULT, gérante du O'RIDER est autorisée à organiser un rassemblement de motos devant son établissement, rue Grosse Horloge, le **dimanche 23 juin 2019, de 16h00 à 2h00 le lendemain matin.**

Article 2 : La circulation rue Grosse Horloge (à partir du porche) est strictement interdite à tous véhicules, le **dimanche 23 juin 2019, de 16h00 à 2h00 le lendemain matin.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Madame COUTRAULT, gérante du O'RIDER demeurera entièrement responsable de la manifestation et des accidents quelconques qui pourraient survenir lors du rassemblement de motos.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame COUTRAULT, gérant du O'RIDER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 20 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8112 T****Emménagement – Rue de l'Abbaye – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur KIEFFER Bernard, en date du 20 juin 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation rue de l'Abbaye, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Abbaye, le **mercredi 26 juin 2019**, de **08h00 à 15h00**, à l'exception des véhicules d'emménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par le Service de la Police Municipale, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur KIEFFER Bernard, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 24 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8113 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur DESCHAMPS Gilbert, agissant au nom de l'association
« AS2A », en date du 24 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « AS2A » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **mardi 9 juillet 2019**, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de
l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association AS2A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 24 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8114 T

Déménagement - rue du Minage – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Les Déménagements DESJOUIS, dont le siège social se situe ZA Le Chêne – BP 66 – 61400 Mortagne-Au-Perche, en date du 21 juin 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Minage afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°17 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Minage, le mardi 25 juin 2019 et le mercredi 26 juin 2019, de 8h00 à 20h00, à l'exception du véhicule appartenant à Les Déménagements DESJOUIS.

Article 2 : Le véhicule appartenant à Les Déménagements DESJOUIS est autorisé à emprunter la rue du Minage par le sens interdit, en passant par la Place André Lemoyne, le **mardi 25 juin 2019 et le mercredi 26 juin 2019, de 8h00 à 20h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°6 au n°8 de la rue du Minage, le **mardi 25 juin 2019 et le mercredi 26 juin 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à Les Déménagements DESJOUIS.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Déménagements DESJOUIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8115 T****Reprise d'enrobés – Rue Grosse Horloge – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 12 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre la reprise des pavés en toute sécurité au droit de ladite rue,**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,**ARRÊTE****Article 1 :** La SEC TP est autorisée à effectuer la reprise des pavés rue Grosse Horloge, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Rose et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, du **lundi 26 août 2019 au jeudi 26 septembre 2019, de 8h00 à 18h30.****Article 2 :** La circulation rue Grosse Horloge, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Rose et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville est strictement interdite à tous véhicules, selon l'avancement des travaux, du **lundi 26 août 2019 au jeudi 26 septembre 2019, de 8h00 à 18h30.****Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. La SECTP devra mettre en place une déviation.**Article 4 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.**Article 5 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 24 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8116 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur BROSSAUD Laurent, agissant au nom de l'association
« POP' ART », en date du 22 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « POP' ART » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden », le samedi 29 juin 2019, à l'occasion d'un spectacle
de danse.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « POR' ART », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8117 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame ROUILLON Fabienne, agissant au nom de la Coopérative
Scolaire la Vaillante, en date du 29 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : La Coopérative Scolaire la Vaillante est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « école Joseph Lair », le **vendredi 28 juin 2019**, à l'occasion
de la fête de l'école.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Coopérative Scolaire la Vaillante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 25 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8118 T**

Festivités de la Fête Nationale du 14 juillet 2019

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les animations organisées par la Ville de Saint-Jean-d'Angély à l'occasion des festivités du 14 juillet 2019,

Considérant que les festivités vont générer un afflux important de population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement pour veiller au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité du parking de la base de loisirs (y compris le parking des camping-cars) du **dimanche 14 juillet 2019 à 7h30 au lundi 15 juillet 2019 à 8h00**.

Article 3 : Le parking des camping-cars est exclusivement réservé aux riverains du Quai de Bernouet, du **dimanche 14 juillet 2019 à 7h30 au lundi 15 juillet 2019 à 8h00**.

Article 4 : Aucune embarcation ne devra circuler sur le plan d'eau le **dimanche 14 juillet 2019 à partir de 17h00**, à l'exception des services de secours pour les interventions.

Article 5 : Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit Quai de Bernouet, du **dimanche 14 juillet 2019 à 8h00, au lundi 15 juillet 2019 à 2h00**.

Article 6 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours, du **dimanche 14 juillet 2019 à 7h30 au lundi 15 juillet 2019 à 2h00**, sur les voies ci-après :

- Avenue du Port (à partir des feux tricolores).
- Avenue de Marennes.
- Chemin des Écluses (dans la partie comprise entre le Camping et Moulinveau).
- Chemin du Pré des Maines.

Article 7 : Toutes les rues débouchant sur ces voies seront déclarées « sans issue » et bloquées par des barrières métalliques.

Article 8 : Une zone de sécurité partant de la passerelle jusqu'aux écluses est interdite au public et est matérialisée par un barrierage (réservée aux secours).

Article 9 : Les véhicules sanitaires du SDIS sont autorisés à emprunter le chemin des écluses, au niveau de Moulinveau, et le Quai de Bernouet en sens interdit durant toute la durée de la manifestation. Une voiture appartenant à l'association A.S.R.A. sera mis en travers de la voie pour éviter toute circulation en dehors des secours.

Article 10 : L'association Signaleurs Radio Angérienne (A.S.R.A.) assurera la surveillance à l'intersection Avenue du Port/Rue Comporté et à l'intersection Avenue de Marennes/Allées des Nymphéas et au carrefour du Quai de Bernouet, le **dimanche 15 juillet 2019, de 14h00 à 24h00**. Des véhicules appartenant à l'association A.S.R.A seront mis en travers des voies pour éviter toute circulation.

Article 11 : Des plots en béton seront installés au niveau du pont Merzeau et sur les pistes cyclables au niveau du carrefour de l'allée des Nymphéas.

Article 12 : La vente d'alcool est strictement interdite sur toute la manifestation à partir de 23h00, sous peine de poursuites.

Article 13 : Les feux tricolores situés Avenue de Marennes et Avenue du Port seront mis en clignotant du **dimanche 15 juillet 2019 à 14h00 au lundi 15 juillet 2019 à 2h00**.

Article 14 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 15 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 16 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 17 : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association A.S.R.A., sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les zones concernées.



L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Saint-Jean-d'Angély, le 25 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8119 T**

Permis de stationnement pour une terrasse – « SARL LES 2 B »

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2019_PM_8095 T en date du 13 juin 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La Société SARL LES 2 B est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 20,70 m²** (9,00 X 2,30 = 20,70m²) sur les deux premières place de stationnement face à son établissement, « CHAI BACCUS » 11, Place André LEMOYNE, 17400 Saint-Jean-d'Angély, le long de la Place André LEMOYNE, en vue d'y installer une terrasse en bois comportant tables, bancs et toile pour les années civiles de 2019-2020 sur la période du 1^{er} juillet 2019 au 15 octobre 2019.

Article 3 : Les toiles seront monochromes, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé à la circulation pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement. Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public de **124,20€** pour l'année 2019. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190625-
2019_PM_8119 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 25 juin 2019
Affiché le 26 juin 2019

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société SARL LES 2 B, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190625-
2019_PM_8119 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 25 juin 2019
Affiché le 26 juin 2019



Saint-Jean-d'Angély, le 25 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8120 T****Déménagement - rue du Minage – Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Les Déménagements DESJOUIS, dont le siège social se situe ZA Le Chêne – BP 66 – 61400 Mortagne-Au-Perche, en date du 14 juin 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue du Minage afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Minage, le **lundi 12 août 2019 et le mardi 13 août 2019, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à Les Déménagements DESJOUIS.

Article 2 : Le véhicule appartenant à Les Déménagements DESJOUIS est autorisé à emprunter la rue du Minage par le sens interdit, en passant par la Place André Lemoyne, le **lundi 12 août 2019 et le mardi 13 août 2019, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°2 au n°6 de la rue du Minage, le **lundi 12 août 2019 et le mardi 13 août 2019**, à l'exception du véhicule appartenant à Les Déménagements DESJOUIS.

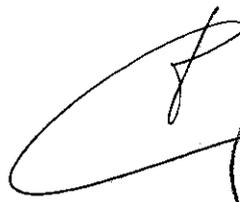
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Déménagements DESJOUIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_ST_13-AR****Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
ETABLISSEMENT MAGASIN BRICOMARCHE**

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la sous-commission départementale pour la Sécurité, le 12 juin 2019, à l'établissement MAGASIN BRICOMARCHE,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190628-
2019_ST_13-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 02/07/2019
Affiché le 03/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement MAGASIN BRICOMARCHE de Saint-Jean-d'Angély de type M et de 1ere catégorie sis 156 rue Alex DUMAS - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 1822 (public : 1787 personnel : 35).

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité en date du 12 juin 2019 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9

Article 4 : 1 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 6

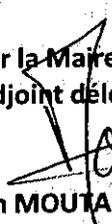
Article 5 : 3 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 10

Article 6 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 7 : L'exploitant fournira à la Mairie les attestations prouvant la réalisation des prescriptions au fur et à mesure de leur avancement.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint délégué

Jean MOUTARDE


Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190628-
2019_ST_13-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 02/07/2019
Affiché le 03/07/2019

Saint-Jean-d'Angély, le 30 juin 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8123 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame Monsieur LEFLOND Alain, agissant au nom du Tarot Club Angérien, en date du 30 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Tarot Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 10 août 2019, de 12h00 à 3h00 le lendemain matin**, à l'occasion d'un tournoi d'été de tarot.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

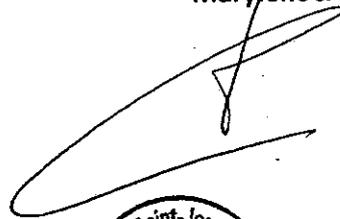
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Tarot Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 1er avril 2019

Administration Générale

**Composition des membres du comité
d'Ethique de la Vidéo-protection****La Maire,****Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,****Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2143-2****Vu le Décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007,****Vu les articles au Code de la Sécurité Intérieure, relatifs à la vidéo-protection,****Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2008 créant un Comité d'Ethique de la Vidéoprotection à Saint-Jean-d'Angély,****Considérant** qu'il faut définir un Comité d'Ethique dans le cadre de la Vidéo-protection,**Considérant** qu'il faut mettre à jour la composition des membres du Comité d'Ethique,**Considérant** que le Comité d'Ethique porte sur un problème d'intérêt commun concernant tout ou une partie du territoire de la commune,**ARRÊTE****ARTICLE 1** : le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté Réf : EC/CT 14.6189P.**ARTICLE 2** : Un Comité d'Ethique de la Vidéoprotection des espaces publics est installé à ce jour.**ARTICLE 3** : Les membres constituant ce Comité d'Ethique sont :

- Madame MESNARD Françoise, Maire de Saint-Jean-d'Angély, Vice-présidente du Conseil Régional.
- Madame JAUNEAU Marylène, Adjointe au Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.
- Monsieur CARDET Jacques, Conseiller municipal délégué de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.
- Monsieur BORDAS Antoine, Conseiller municipal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.
- Madame AUGUIN Colette, Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.
- Monsieur TERNAY Christophe, Chef de service de la Police Municipale.
- Madame REBOUL Gaëlle, Commandante de la compagnie de la Gendarmerie de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.
- Monsieur FAURE Thierry, Principal du Collège Georges Texier.
- Monsieur MARIÉ Jean-Luc, pharmacien.
- Monsieur AL HADRI Hamid, restaurateur.
- Madame QUEYROIX Christine, administrée.

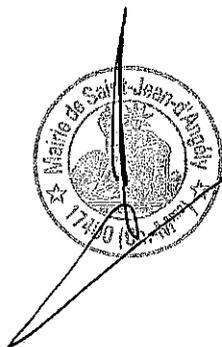
ARTICLE 4 : Le rôle du Comité d'Ethique répond à une volonté de transparence dans l'utilisation de la Vidéoprotection à titre consultatif. Il assure la garantie du respect des libertés publiques et individuelles.

ARTICLE 5 : Au-delà du respect et des obligations législatives et réglementaires, le Comité d'Ethique est chargé d'informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement, recevoir leurs doléances, formuler des recommandations au Maire, faire procéder à des études par des organismes officiels, veiller au respect de l'application de la Charte d'Ethique.

ARTICLE 6 : Le Comité d'Ethique se réunit à la demande de Madame la Maire sur les conditions d'application du système et sur la Charte d'Ethique. Un rapport est présenté au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

ARTICLE 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély et Monsieur le Chef de service de la police municipale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Madame la Maire,
Conseillère Régionale,

Françoise MESNARD.

Saint-Jean-d'Angély, le 10 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7990 P****Stationnement interdit « sauf livraisons » - Avenue du Général Leclerc****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme BOURBOTTE DEL PIERO, Directrice Générale de l'Angérien Libre, en date du 7 mars 2019,

Considérant que dans l'intérêt des véhicules de livraison et pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 29 de l'avenue du Général Leclerc à l'exception des véhicules de livraison.

Article 2 : Cette interdiction est matérialisée par la pose d'une croix jaune au sol et d'un panneau de type B6a1 (stationnement interdit) avec un panneau « Sauf livraisons ».

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame BOURBOTTE DEL PIERO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

Saint-Jean-d'Angély, le 17 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7992 P****Modification du stationnement Avenue de Saintes****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les riverains de l'Avenue de Saintes,

Considérant qu'un aménagement de stationnement Avenue de Saintes permettra de réduire la vitesse excessive des automobilistes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute les mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} mai 2019, le stationnement est autorisé côté pair, du n° 2 au n° 4 de l'Avenue de Saintes.

Article 2 : A compter du 1^{er} mai 2019, le stationnement est autorisé côté impair, du n° 33 au n° 45 de l'Avenue de Saintes

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits en dehors des zones autorisées.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera mise en place par les Services Techniques Municipaux par la pose de panneaux de type B6d (arrêt et stationnement interdit) en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7: Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 17 avril 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8002 P**

**Règlementation de la circulation et du stationnement lors des spectacles
organisés à l'EDEN – Rue de l'Ancienne Poste – Boulevard Joseph Lair**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre une meilleure rotation des livraisons lors des spectacles organisés à la salle de l'EDEN,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue de l'Ancienne Poste et Boulevard Joseph Lair, devant la salle de spectacles de l'EDEN, en dehors des jours de spectacles organisés à la salle de l'EDEN.

Article 2 : Les véhicules appartenant aux artistes peuvent stationner afin de charger et décharger le matériel les jours de spectacles sur l'aire de livraison, rue de l'Ancienne Poste.

Article 3 : La rue de l'Ancienne Poste peut être fermée à la circulation par les organisateurs des spectacles pour les livraisons de matériel ou lors des jours de spectacles et ce, de manière claire et visible de tous les usagers de la voie publique par une barrière, appuyée d'un panneau « Rue Barrée, Déviation ».

Article 4 : La signalisation en vigueur est fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par les organisateurs de spectacles ou par le responsable de la salle de spectacles de l'Eden, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le responsable de la salle de spectacles de l'EDEN, les organisateurs de spectacles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 7 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8017 P****Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue Jélu****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les riverains de la rue Jélu de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le relevé de la vitesse par le radar pédagogique de la rue Jélu,

Considérant que la rue Jélu est étroite et que les automobilistes circulent trop vite,

Considérant que ladite voie est régulièrement empruntée et représente un danger pour les piétons,

Considérant qu'il est nécessaire de baisser la limitation de vitesse rue Jélu,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La rue Jélu passe en zone 30, sur toute sa longueur, à compter du 9 mai 2019.

Article 2 : Deux coussins berlinois seront positionnés à l'entrée et au milieu de la rue Jélu afin de faire ralentir les automobilistes.

Article 3 : Deux panneaux de signalisation de type B30-B51 (zone 30 et fin de zone 30) sont apposés à l'entrée de la rue et à la fin de la rue Jélu.

Article 4 : Deux panneaux de signalisation de type C27 (surélévation de la chaussée) sont apposés dans la rue Jélu.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 7 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8018 P****Règlementation de la circulation – Rue de Fontorbe****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les riverains de la rue de Fontorbe de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant que la rue de Fontorbe est à sens unique,

Considérant que les automobilistes circulent trop vite et représentent un danger pour les piétons,

Considérant que ladite rue est régulièrement empruntée,

Considérant qu'il est nécessaire de baisser la limitation de vitesse rue de Fontorbe,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La rue de Fontorbe passe en zone 30, sur toute sa longueur, à compter du 9 mai 2019.

Article 2 : Deux panneaux de signalisation de type B30-B5 (zone 30 et fin de zone 30) sont apposés à l'entrée de la rue de Fontorbe et à la fin de cette dernière.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6: Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 7 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8053 P**

Règlementation de la circulation – Rue de Fontorbe

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les riverains de la rue de Fontorbe de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant que la rue de Fontorbe est à sens unique,

Considérant que les automobilistes circulent trop vite et représentent un danger pour les piétons,

Considérant que ladite rue est régulièrement empruntée,

Considérant qu'il est nécessaire de baisser la limitation de vitesse rue de Fontorbe,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2019_PM_8018 en date du 7 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La rue de Fontorbe passe en zone 30, sur toute sa longueur, à compter du 21 mai 2019.

Article 3 : Deux panneaux de signalisation de type B30-B5 (zone 30 et fin de zone 30) sont apposés à l'entrée de la rue de Fontorbe et à la fin de cette dernière.

Article 4 : La rue de Fontorbe sera en double sens de circulation du n°10 au n°12 de ladite rue, sur 65 mètres.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

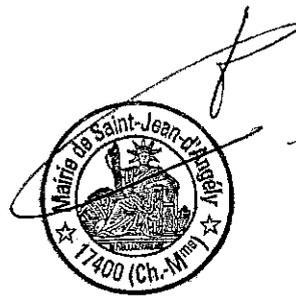
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 8: Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 14 mai 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8042 P**

**Règlementation de la circulation et du stationnement lors des spectacles
organisés à l'EDEN – Rue de l'Ancienne Poste – Boulevard Joseph Lair**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre une meilleure rotation des livraisons lors des spectacles organisés à la salle de l'EDEN, ainsi que l'installation de tivolis et autres,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux riverains de la rue Sarragot de circuler librement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2019_PM_8002 P est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue de l'Ancienne Poste et Boulevard Joseph Lair, devant la salle de spectacles de l'EDEN, en dehors des jours de spectacles organisés à la salle de l'EDEN.

Article 3 : Les véhicules appartenant aux artistes peuvent stationner afin de charger et décharger le matériel les jours de spectacles sur l'aire de livraison, rue de l'Ancienne Poste. La livraison de matériel ainsi que la pose de tivolis sont autorisées.

Article 4 : La rue de l'Ancienne Poste peut être fermée à la circulation par les organisateurs des spectacles pour les livraisons de matériel ou lors des jours de spectacles et ce, de manière claire et visible de tous les usagers de la voie publique par une barrière, appuyée d'un panneau « Rue Barrée, Déviation ».

Article 5 : Le sens de circulation de la rue Sarragot pourra être inversé afin de permettre aux riverains de circuler librement. Cette signalisation devra être clairement apposée de façon temporaire par le Service des Sports ou par les Services Techniques Municipaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : La signalisation en vigueur est fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par les organisateurs de spectacles ou par le responsable de la salle de spectacles de l'Eden, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le responsable de la salle de spectacles de l'EDEN, les organisateurs de spectacles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8076 P**

Stationnement « Arrêt 10 minutes » - Place des Martyrs

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la création de places de stationnement « arrêt 10 minutes » est de nature à réguler le stationnement devant les commerces et sécuriser l'accès à ces derniers,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage public,

ARRÊTE

Article 1 : Une place de stationnement « arrêt 10 minutes » est créée Place des Martyrs, à côté de la place GIG-GIC déjà existante.

Article 2 : Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit sur l'emplacement « arrêt 10 minutes » à l'exception des livraisons.

Article 3 : La signalisation est matérialisée par la pose d'un panneau conforme à la réglementation en vigueur, mise en place par les Services techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place du panneau réglementaire.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 6 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8081 P**

Dépose de plots anti-intrusion - Avenue du Général de Gaulle

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande formulée par Monsieur AL HADRI Hamid, gérant de l'établissement One Club, en date du 12 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger l'établissement One Club situé au droit du n°1 de l'avenue du Général de Gaulle de toutes intrusions et de tous cambriolages,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public et à l'intérieur de l'établissement,

ARRÊTE

Article 1 : Deux plots anti-intrusion sont déposés au droit du n°1 de l'avenue du Général de Gaulle, vis-à-vis de l'établissement One Club.

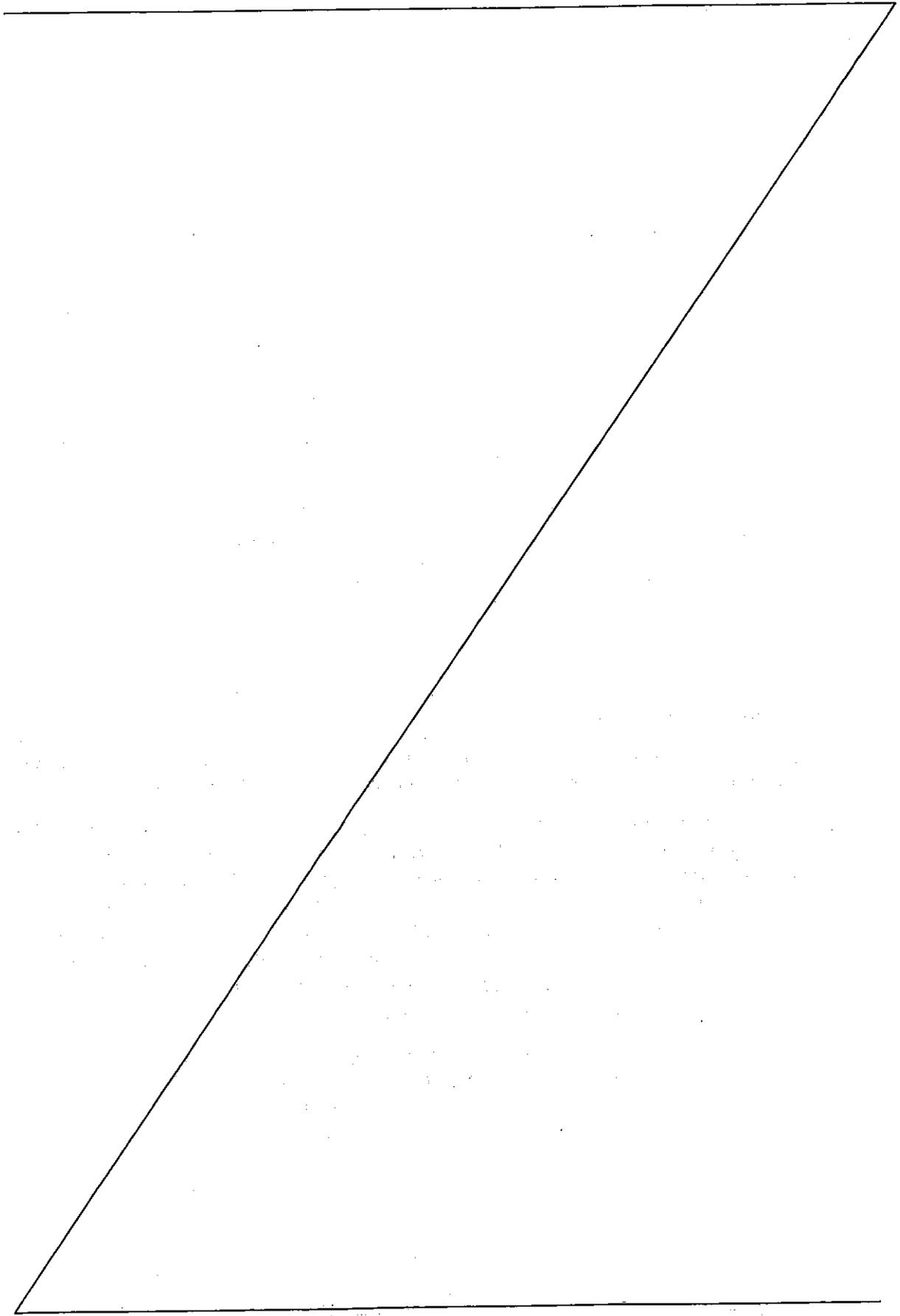
Article 2 : La dépose des plots anti-intrusion sera fournie et mise en place par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 4 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame, le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le responsable de la salle de spectacles de l'EDEN, les organisateurs de spectacles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 6 juin 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8082 P****Stationnement interdit « sauf livraisons » - Avenue du Général de Gaulle****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur AL HADRI Hamid, gérant de l'établissement One Club, en date du 12 avril 2019,

Considérant que dans l'intérêt des véhicules de livraison et pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, il est nécessaire de créer un stationnement réservé uniquement aux livraisons,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 1 de l'avenue du Général de Gaulle, à l'exception des véhicules de livraison.

Article 2 : Cette interdiction est matérialisée par la pose d'une croix jaune au sol et d'un panneau de type B6a1 (stationnement interdit) avec un panneau « Sauf livraisons ».

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur AL HADRI Hamid, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

